

SAGE DROME

*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin de la Drôme*

La confluence du Bez. R. BILLIET - SMRD

Document réalisé en étroite collaboration
avec le DAVD, le DRDD et le SMRD.

Projet arrêté par la C.L.E. du 7 mars 1997
et soumis à avis
avant approbation préfectorale.

I. PREAMBULE

	page
I. 1. QU'EST-CE QU'UN S.A.G.E. ?	I-2
I. 1.1. FONDEMENT ET OBJECTIFS DU S.A.G.E.	I-2
I. 1.2. LES PRINCIPES DU S.A.G.E.	I-3
I. 1.3. LE S.A.G.E. ET LE DROIT	I-5
I. 1.4. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU S.A.G.E.	I-5
I. 1.5. LE CONTENU DU S.A.G.E.	I-6
I. 2. LE S.A.G.E. DROME	I-7
I. 2.1. POURQUOI UN S.A.G.E. DANS LE BASSIN VERSANT DE LA DROME	I-7
I. 2.2. LE PERIMETRE DU S.A.G.E.	I-9
<i>I. 2.2.1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE</i>	<i>I-9</i>
<i>I. 2.2.2. LE CONTEXTE HUMAIN</i>	<i>I-10</i>
I. 2.3. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU S.A.G.E. DROME	I-11
<i>I. 2.3.1. LES COMPOSANTES DU S.A.G.E. DROME</i>	<i>I-11</i>
<i>I. 2.3.2. LA PROCEDURE ENGAGEE</i>	<i>I-11</i>
<i>I. 2.3.3. LE CALENDRIER</i>	<i>I-12</i>
<i>I. 2.3.4. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU</i>	<i>I-14</i>
<i>I. 2.3.3. LA COMPOSITION DU BUREAU DU S.A.G.E.</i>	<i>I-16</i>

I. 1. QU'EST-CE QU'UN S.A.G.E. ?

I. 1.1. FONDEMENT ET OBJECTIFS DU S.A.G.E.

Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 :

Article 1er :

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis."

Article 2 :

"Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- *la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...),*
- *la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux (...),*
- *le développement et la protection de la ressource en eau,*
- *la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.*

de manière à satisfaire ou à concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- *de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,*
- *de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées".*

Pour définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau, deux outils ont été instaurés par la loi sur l'eau (articles 3 et 5) :

Le S.D.A.G.E. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Le S.A.G.E. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
<p>Article 3 : <i>"Un ou des S.D.A.G.E. fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de ressource en eau telle que prévue à l'article 2".</i></p> <p>Dans chaque bassin, un Comité de Bassin a été institué, composé de représentants des usagers, des collectivités territoriales et de l'Etat.</p> <p>Le Comité de Bassin élabore le S.D.A.G.E. ensuite approuvé par l'Etat représenté par le Préfet coordonateur de bassin.</p> <p>La Drôme est concernée par le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée Corse", qui a été approuvé le 20 décembre 1996.</p>	<p>Article 5 : <i>"Dans un groupement de sous bassins ou un sous bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un S.A.G.E. fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article 2.</i></p> <p>Exemple de sous bassin : un bassin versant. C'est le cas du S.A.G.E. du Bassin de la Drôme.</p> <p>Le S.A.G.E. est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (voir composition page I-6), et est ensuite approuvé par le Préfet du Département.</p> <p>Il doit être compatible avec les orientations fondamentales fixées par le S.D.A.G.E.</p>

I. 1.2. LES PRINCIPES DU S.A.G.E.

Le S.A.G.E. a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux tel que le définit l'article 2 de la loi sur l'eau cité à la page précédente.

Il s'agit d'un document de planification ayant une certaine portée juridique (Cf. page I-5).

Ce document, après validation, contribuera à la mise en oeuvre de directives nationales dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine "eau et milieux aquatiques".

Réciproquement, le S.A.G.E. doit s'insérer dans le cadre de ces directives, une fois celles-ci arrêtées par l'Etat, en partenariat avec les acteurs locaux.

L'ambition du S.A.G.E. est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable : son impact global à terme ne peut donc qu'être positif.

Le S.A.G.E. s'appuie sur **deux principes majeurs** :

↯ EVOLUER DE LA GESTION DE L'EAU A LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Sous toutes leurs formes

- eaux souterraines,
- rivières et milieux annexes,
- lacs et étangs d'eaux douces,
- zones humides : marais, tourbières, prairies inondables...,

Sous toutes leurs composantes

- chimiques,
- physiques,
- biologiques,

En prenant explicitement en compte

- leur fonctionnement dynamique
- leur complexité
- leurs interrelations

Dans le cadre d'une approche à l'échelle de l'unité de référence que constitue :

le bassin versant hydrologique

Conformément à l'esprit de la loi sur l'eau, le S.A.G.E. reconnaît la nécessité, pour un développement économique durable, de **restaurer et mieux gérer ces écosystèmes** en vue :

- **de la préservation d'un patrimoine écologique** : biodiversité, paysages naturels...
- **du maintien de la capacité d'auto-épuration naturelle** essentielle pour la reconquête de la qualité des eaux,
- **de la régulation des événements extrêmes** : crues, faibles débits,
- **de la préservation d'un patrimoine économique : la ressource en eau,**

... afin de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples et diversifiés de l'eau.

↑ DONNER LA PRIORITE A L'INTERET COLLECTIF

La vocation du S.A.G.E. est la mise en oeuvre d'une gestion patrimoniale de l'eau et des milieux aquatiques dans l'intérêt de tous les usagers et des populations.

Pour faciliter la recherche d'une convergence des intérêts des uns et des autres, le S.A.G.E. s'appuie sur les principes d'une **gestion concertée** et solidaire veillant à :

- préserver au maximum les potentialités des écosystèmes,
- rationaliser l'utilisation des ressources naturelles,
- minimiser les impacts des usages,
- s'inscrire dans une **logique économique globale,**

Dans cette approche collective, la **santé publique** doit être considérée comme une **priorité**.

I. 1.3. LE S.A.G.E. ET LE DROIT

Approuvé par le Préfet, l'administration devra intégrer dans son processus de décision les orientations que le S.A.G.E. détermine.

Du point de vue de sa nature juridique, le S.A.G.E. est un acte réglementaire à portée limitée. Il présente trois caractéristiques principales :

① **il est opposable à l'administration mais pas au tiers.**

(*Par administration, il faut entendre Etat, Collectivités locales et Etablissements publics.*

La loi n'envisage en effet de relation pour le S.A.G.E. qu'avec les "programmes et les décisions administratives".

En conséquence, personne ne peut se prévaloir de la violation d'un S.A.G.E. par un acte privé. En revanche toute personne intéressée pourra contester la légalité de la décision administrative réglementaire ou individuelle qui accompagne cet acte ou toute décision administrative qui ne prend pas suffisamment en considération les dispositions du S.A.G.E..

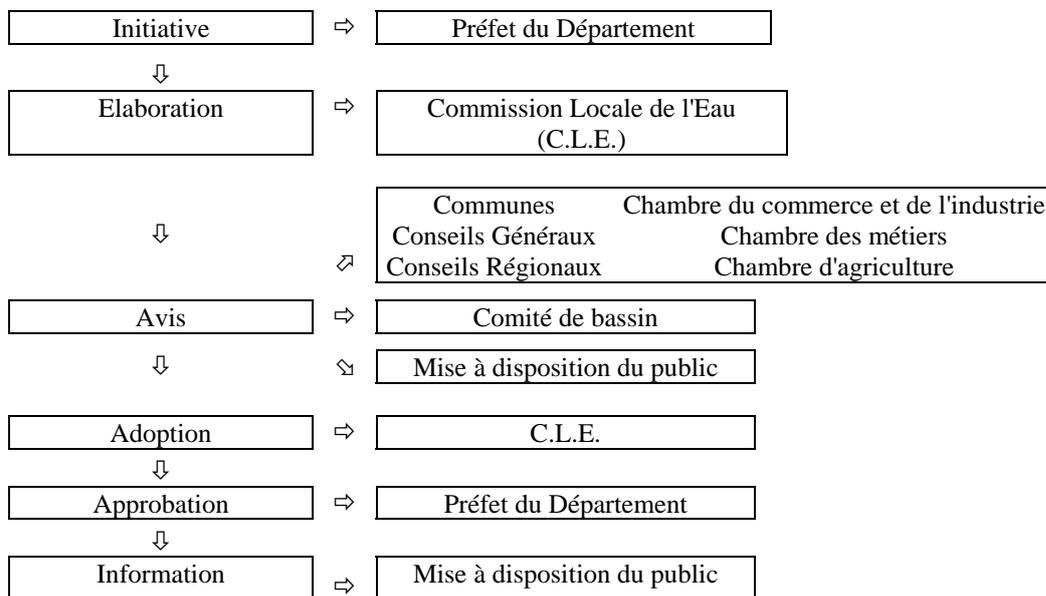
② **il ne crée pas de droit, mais détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, des objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.**

③ **il s'impose à l'administration de manière plus ou moins forte selon que celle-ci intervient dans le domaine de l'eau ou non.**

L'article 5 de la loi du 3 janvier 1992 prévoit : "lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma."

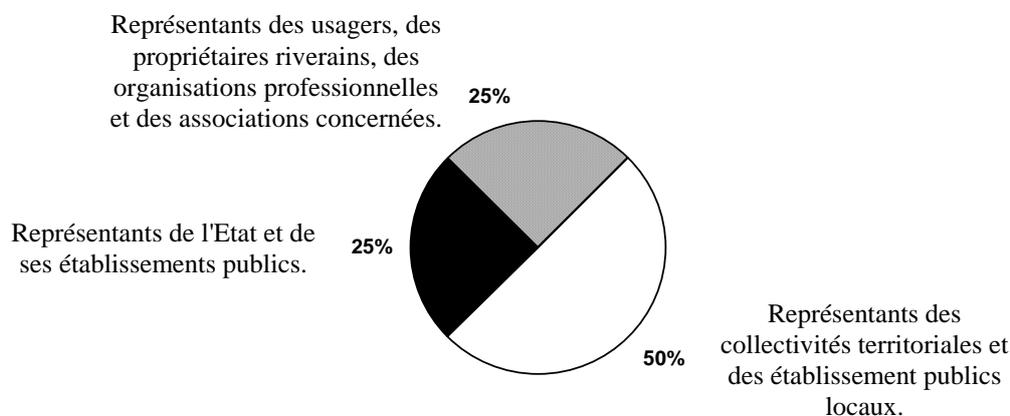
I. 1.4. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU S.A.G.E.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et décret du 24 septembre 1992



La C.L.E. est une structure décentralisée instituée par l'article 58 de la loi sur l'eau. Elle est créée par le Préfet pour élaborer, réviser et suivre l'application du S.A.G.E..

Elle comprend :



Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

I. 1.5. LE CONTENU DU S.A.G.E.

1) Le S.A.G.E. dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique.
Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

2) Il énonce les priorités à retenir pour atteindre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes de l'article 2 de la loi sur l'eau. Il tient compte pour cela de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau.

3) Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre.

I. 2. LE S.A.G.E. DROME

I. 2.1. POURQUOI UN S.A.G.E. DANS LE BASSIN VERSANT DE LA DROME.

La Drôme est un cours d'eau de type préalpin-méditerranéen. De cette influence climatique découlent les éléments suivants :

Caractéristiques de la Drôme et de ses principaux affluents.	Problématiques du bassin versant
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Grande variabilité des débits : <ul style="list-style-type: none"> . débit important en période de fonte des neiges (Mars à Mai), . état de basses eaux en période de gel et lors de la saison estivale, lors de laquelle les étiages peuvent être sévères, . des crues subites et violentes peuvent survenir en cas de pluviosité importante. ◆ Cours d'eau à chenaux multiples (notion de tressage), à forte capacité de transport solide et présentant une grande mobilité latérale. 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Grande diversité des milieux humides. ➢ Attraction de la rivière pour le tourisme et les loisirs. ➢ Insuffisance de la ressource en eau en période estivale. ➢ Risques potentiels d'érosion et d'inondation.

En vue de gérer ces diverses problématiques naturelles aggravées par les actions anthropiques (rejets polluants, prélèvements d'eau et de granulats ...), dès **1983**, dans le cadre du Plan d'Aménagement Rural engagé dans le Val de Drôme, les premières démarches pour la mise en place d'un contrat de rivière furent amorcées par les élus en réponse aux nombreuses alertes lancées par les usagers de l'eau (riverains, pêcheurs, association de protection de la nature, baigneurs....). Elles furent rapidement bloquées par manque de financement.

En **1987**, le projet est relancé. **Différentes études sont engagées** sur les thèmes suivants :

- **La qualité de l'eau** - Réalisation d'un schéma général d'assainissement sous maîtrise d'ouvrage du District d'Aménagement du Val de Drôme (*BCEOM, 1989*).
- **La quantité d'eau** - Réalisation du schéma d'hydraulique agricole sous maîtrise d'ouvrage par la DDAF et le Département de la Drôme (*DDAF, 1988*).
- **La gestion du lit et des extractions** - Rédaction d'un schéma d'aménagement des rivières Drôme et Bez sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, pilotée par la DDE (*SOGREAH, 1990*).
- **La protection du patrimoine écologique** - Suite au schéma piscicole, réalisation d'une étude des espaces naturels du bassin de la Drôme, sous maîtrise d'ouvrage du District d'Aménagement du Val de Drôme (*FRAPNA Drôme, 1988*).

Au terme des deux dernières études, un programme d'aménagements pour la restauration et la mise en valeur des rivières est prévu.

La cohérence initiale s'effrite en 1989 en raison des divergences de modalités d'étude (planning, méthodes de travail) des différents maîtres d'ouvrage :

- l'étude sur la gestion du lit tarde - le programme de travaux pour la restauration et la mise en valeur des rivières est réalisé sans attendre ses conclusions,
- le volet gestion quantitative de l'eau piétine du fait de désaccords au sujet de la création d'un grand barrage sur le Bez - faute de projets suffisamment avancés, il ne sera pas pris en compte dans le contrat de rivière.

En **Juillet 1990**, le contrat de rivière est signé entre l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau, le DAVD (District d'Aménagement du Val de Drôme) - ex SAVD, le SAD (Syndicat d'Aménagement du Diois) et le SMRD, pour une durée de 7 ans. Le périmètre s'étend sur le bassin versant de la Drôme et du Haut Roubion. Deux volets sont concernés :

- VOLET A, travaux d'assainissement, pour un montant de 92 MF
- VOLET B, travaux de restauration, aménagement et mise en valeur des rivières pour 33 MF.

Les actions s'amorcent aussitôt, un responsable de bassin est embauché dès 1990.

Mais la signature de ce contrat ne permet pas de résoudre tous les problèmes liés à l'eau, recensés dans le bassin :

- sur le plan de la ressource en eau, les trois sécheresses successives de 1989, 1990, 1991 ont exacerbé les conflits entre usagers et mis en évidence l'insuffisance de la ressource compte tenu des sollicitations agricoles. Les conclusions d'une étude de l'Agence de l'Eau (*VACHER, 1990*) rendent compte de la complexité du dossier.
- sur le plan de la gestion physique des cours d'eau, le schéma d'aménagement rendu en octobre 1990 confirme l'état de fragilisation des ouvrages d'art (ponts, digues, pipelines,...) depuis longtemps signalée par les acteurs locaux, notamment les propriétaires de digues. Cette fragilisation, due principalement aux importantes extractions de graviers en lit mineur, s'est concrétisée, lors des 4 crues de 1993, 1994 et 1995, par l'effondrement du pont de Mirabel et Blacons, par l'émiettement progressif des digues de Crest, Livron, Loriol, etc...

La nécessité d'"aller plus loin" se fait très vite ressentir. Des besoins subsistent en matière d'aménagement, mais surtout il devient impératif d'adopter des règles de gestion dans les deux domaines les plus critiques : la ressource en eau en période d'étiage et l'état du lit et des berges de la rivière.

La volonté locale de résoudre les conflits est forte ; la notion de "gestion équilibrée" va trouver dans le bassin versant de la Drôme un champ d'application tout à fait représentatif.

En **1991**, avant même le vote de la loi sur l'eau et suite à une visite du directeur de l'eau (Ministère de l'Environnement), le bassin de la Drôme est choisi comme site pilote pour tester l'élaboration d'un S.A.G.E.

Cette même année, la DDE, la DDAF et la DDASS signent une convention instituant à titre expérimental la création de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE). Son objectif est de développer une politique de l'eau cohérente qui prenne en compte l'ensemble des missions et des outils de l'Etat dans ce domaine. Depuis, cette expérience a été généralisée dans les autres départements.

Dès **1992**, avant la constitution de la Commission Locale de l'Eau des réunions sont organisées afin de mettre à plat les problématiques de l'ensemble des usages et des milieux du bassin. Dès lors une véritable concertation s'amorce, permettant l'engagement de la procédure "S.A.G.E."

I. 2.2. LE PERIMETRE DU S.A.G.E.

Le périmètre du S.A.G.E. a été fixé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1993.

Il regroupe **83 communes** (*Cf. carte 1*),
toutes drômoises,
toutes comprises en tout ou partie (même minime) dans le bassin versant de la Drôme,
soit **1 800 km²**, alors que la superficie du bassin versant est de 1 640 km².

Il touche **10 cantons**, dont 2 concernés par 1 commune.

I. 2.2.1. LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE (*Cf. cartes 2 et 3*)

La vallée de la Drôme se situe dans une zone de transition entre un milieu montagnard humide au Nord et une dominante méditerranéenne au Sud.

Géologiquement, le même contraste Nord/Sud demeure. En effet, la zone de montagne située en l'amont de Crest est partagée en deux massifs :

- **au Nord, le plateau karstique du Vercors,**
- **au Sud, le massif marno-calcaire du Diois.**

A l'Ouest de Crest, un troisième ensemble se distingue : une **plaine alluviale** qui débouche sur la vallée du Rhône.

La Drôme prend sa source dans le Massif du Diois (Préalpes du Sud), à proximité de la Bâtie des Fonds (altitude 1030 m.) et se jette dans le Rhône entre Livron et Lorient (alt. 86 m.), à 15 km au Sud de Valence, après un parcours de **106,5 km**.

La majorité de ses affluents proviennent du Vercors (le Bez, la Sure, la Gervanne).

La Roanne est le seul affluent rive gauche important.

N.B. : La Drôme est classée rivière domaniale sur sa partie aval, de la confluence du Bez jusqu'au Rhône. Il en est de même pour le Bez, de la jonction des ruisseaux des Gâts et d'Archiane à sa confluence à la Drôme - soit 82 km de rivières domaniales.

Le Domaine Public Fluvial (DPF) de ces rivières a été fixé par arrêté préfectoral en date du 4 Août 1994. Il est délimité par le niveau de la crue du 9 Mars 1991, de valeur décennale.

Le périmètre du S.A.G.E. est composé de six sous-bassins :

- **la Haute Drôme, à l'amont de la confluence du Bez,**
- **le Bez,**
- **la Drôme moyenne, de la confluence du Bez à celle de la Gervanne,**
- **la Roanne,**
- **la Gervanne,**
- **la basse Drôme, à l'aval de la confluence de la Gervanne.**

I. 2.2.2. LE CONTEXTE HUMAIN

La population totale du périmètre est de **42 500 habitants**, soit 10% de la population départementale.

La plus grande agglomération compte 7 500 habitants.

La densité moyenne de population est de 24 hb/km, mais présente une grande disparité en fonction des secteurs :

- la plaine, correspondant à 10% du périmètre, regroupe 60 % de la population.
- la zone de montagne se caractérise par :
 - . une très faible densité de population - exemple extrême : la commune de Rochefourchat ne compte que 2 habitants,
 - . des activités humaines concentrées dans les espaces alluviaux,
 - . une variabilité saisonnière importante, passant du simple au triple, voire au quadruple en période estivale.

Sur le plan économique, le bassin s'articule autour de trois pôles :

- Livron-Loriol, débouché naturel sur la vallée du Rhône,
- Crest, "véritable" débouché de la vallée de la Drôme, zone charnière avec l'agglomération valentinoise,
- Die, pôle relais de services et d'industries du bassin amont.

Malgré les divergences décrites ci-dessus, le périmètre du S.A.G.E. correspond à une **unité "Vallée de la Drôme"** fortement ressentie :

- localement ^ la rivière est le lien entre la vallée du Rhône et l'arrière pays montagneux,
- mais également au-delà des limites du bassin versant ^ la vallée de la Drôme étant considérée comme le coeur du département, auquel la rivière a d'ailleurs donné son nom.

I. 2.3. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU S.A.G.E. DROME

I. 2.3.1. LES COMPOSANTES DU S.A.G.E. DROME

LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)	LE BUREAU DU S.A.G.E.	L'ANIMATRICE
<p>Créée par arrêté préfectoral en date du 28.12.93.</p> <p>44 membres la composent, dans le respect du cadre réglementaire, de la multiplicité des usages de l'eau et de la diversité géographique du bassin (Cf. liste page I-14).</p> <p>Son rôle : Elaboration, mise en oeuvre, suivi et révision du S.A.G.E..</p> <p>Fréquence des réunions : fonction des besoins.</p>	<p>Composition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentants des structures intercommunales ayant compétence sur les rivières, - représentants des organismes financeurs, - représentants de l'Etat (DDE, DDAF, DIREN). <p>(Cf. liste page I-16)</p> <p>Son rôle : préparation des réunions de la C.L.E., information réciproque, réflexion et analyse commune des dossiers.</p> <p>Fréquence des réunions : mensuelle</p>	<p>Embauchée au sein du SMRD (Syndicat Mixte de la Rivière Drôme) et mise à disposition de la C.L.E.</p> <p>Son rôle : préparation des réunions, communication des travaux de la C.L.E., secrétariat technique, suivi des dossiers et rédaction du S.A.G.E..</p>

LES REUNIONS DE SOUS BASSINS

Chaque phase importante de l'élaboration du S.A.G.E. a fait l'objet d'une validation par sous bassin, auprès de l'ensemble des acteurs locaux (élu, administration, professionnels, associations,...).

I. 2.3.2. LA PROCEDURE ENGAGEE

Après une phase d'"état des lieux" global des milieux et usages du bassin, il est apparu nécessaire d'aborder 6 thèmes principaux dans le cadre du S.A.G.E. :

- la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la gestion physique de la rivière (granulats, végétation, berges et ouvrages),
- la qualité des eaux (superficielles, souterraines, eau potable),
- les milieux naturels,
- les risques (inondation, érosion),
- le tourisme et les loisirs.

Avec priorité pour les deux premiers sujets.

I. 2.3.3. LE CALENDRIER

- 26 Avril 1994 **PREMIERE REUNION DE LA C.L.E.**
- © élection du président : Jean SERRET, maire d'Eurre et président du District d'Aménagement du Val de Drôme,
 - © adoption du règlement intérieur concernant le fonctionnement de la C.L.E.,
 - © premier avis de la C.L.E. au sujet de la reconstruction du Seuil des Pues.
- Il s'agit d'un ouvrage de calage de fond du lit de la Drôme aval, complètement détruit suite à l'incision de la rivière. Ce seuil s'avère capital pour stopper, au moins localement, le phénomène d'enfoncement du lit de la rivière.*
- Avis favorable**
- 29 Septembre 1994 **C.L.E.**
- © Validation de l'état des lieux, sauf le chapitre concernant les extractions de graviers.
 - © Décision de la création d'un poste d'animateur de la C.L.E..
- Problème à surmonter : la C.L.E. ne peut pas assurer de maîtrise d'ouvrage. Tant que la Communauté Locale de l'Eau n'est pas créée, il est nécessaire de s'appuyer sur les structures intercommunales existantes. Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, qui regroupe à parité le Conseil Général et les communes volontaires qui bordent le domaine public de la Drôme et du Bez, est choisi. Il est à priori pressenti pour devenir la future Communauté Locale de l'Eau.
- Septembre 1994 Diffusion du premier bulletin d'information de la C.L.E., "Info S.A.G.E.", aux maires et aux membres de la C.L.E..
- 1er Semestre 1995 **REUNIONS DE SOUS BASSINS**
- Présentation et discussion de l'Etat des lieux et des premières réflexions sur la gestion quantitative de l'eau.
- 24 Mars 1995 **C.L.E.**
- © Validation du chapitre extractions de l'état des lieux.
 - © Lancement de la réflexion pour la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion physique des cours d'eau.
 - © Validation du montage financier pour l'élaboration du S.A.G.E. :
Coût : 1 MF pour 18 mois (voir le bilan financier en annexe 4)
Financement :
- | | |
|------------------------------|------|
| Agence de l'eau | 40 % |
| Région | 20 % |
| Ministère de l'Environnement | 20 % |
| SMRD (maître d'ouvrage) | 20 % |
- © Lancement de la réflexion pour la gestion de la ressource en eau et la

gestion physique des cours d'eau.

© Second avis de la C.L.E. concernant le projet de démolition "du barrage de SAILLANS".

Ce dossier concerne l'achat des droits d'eau en vue de leur abandon.

Par manque d'entretien, le barrage en question était devenu dangereux pour les usages pêche et canoë-kayak et sa réfection aurait été coûteuse.

Avis favorable

- Avril 1995 **LANCEMENT DE L'EXPERTISE "BRAVARD",**
qui constituera la base de réflexion de la gestion physique des cours d'eau.
- 1^{er} Juin 1995 **EMBAUCHE DE L'ANIMATRICE**
- 28 Septembre 1995 **C.L.E.** © Définition d'objectifs pour une gestion globale quantitative de la ressource en eau.
- 19 Octobre 1995 **C.L.E.** © Rendu de l'expertise BRAVARD et propositions pour une gestion physique équilibrée de la Drôme.
- Décembre 1995 Diffusion du second bulletin d'information de la C.L.E., "Info S.A.G.E.", aux élus, administrations, professionnels et associations recensées.
- 1er Trimestre 96 **REUNIONS DE SOUS BASSINS**
Présentation et discussion de l'expertise BRAVARD.
- 4 Avril 1996 **C.L.E.** © Rapport d'activité et bilan de l'avancement des travaux de la C.L.E.
- 23 Mai 1996 **C.L.E.** © Examen des stratégies pour la gestion de la ressource en eau dans le Val de Drôme.
- 27 Juin 1996 **C.L.E.** © Validation des objectifs et moyens pour la gestion physique des cours d'eau.
- 8 Novembre 1996 **C.L.E.** © Présentation générale du document S.A.G.E. et validation des fiches thématiques "Ressource en eau" et "Lit et berges (gestion physique)".
- 20 Décembre 1996 **C.L.E.** © Validation du document qui sera présenté et discuté dans les 6 sous- bassins.
- Janvier-Février 1997 **REUNIONS DE SOUS BASSINS**
Présentation et discussion du S.A.G.E.
- 7 Mars 1997 **C.L.E.** © Approbation du projet de S.A.G.E. et lancement de la procédure de validation finale.

I. 2.3.4. LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**Collège des élus :*****Représentants des maires***

- M. Claude BRES, Maire de St Nazaire le Désert, titulaire
M. Raymond PARENT, Maire de Luc en Diois, suppléant
- M. Christian GILLOUIN, Maire d'Aurel, titulaire
M. Jean-Marc BELLE, Maire de Saou, suppléant
- M. Henri MARITON, Député-Maire de Crest, titulaire
Mme Jacqueline THURY-BOUVET, Maire de Chabrilan, suppléante
- M. Emile MALICORNE, Maire de Pontaix, titulaire
M. Joël MOTTET, Maire d'Aouste sur Sye, suppléant
- M. Pierre GENIN, Maire de Saillans, titulaire
Mme Anne-Marie DOMERGUE, Maire de Plan de Baix, suppléante
- Mme Isabelle BIZOUARD, Maire de Die, titulaire
M. Jacky REYSSET, Maire de Châtillon en Diois, suppléant
- M. Jean Claude ODDON, Maire de Miscon, titulaire
Mme Georgette GIROUD, Maire de Pennes le Sec, suppléante
- M. Roger BON, Maire de Divajeu, titulaire
M. Marcel CANESTRARI, Maire de Grâne, suppléant
- M. Jacques RAVEL, Maire de Mirabel et Blacons, titulaire
M. René SAUSSAC, Maire de Beaufort sur Gervanne, suppléant
- M. Raymond BOMPARD, Maire de Montlaur en Diois, titulaire
M. Marc CHANCEL, Maire de Gumiane, suppléant
- M. Elie ARNAUD, Maire de Vercheny, titulaire
M. Etienne AUDIBERT, Maire de Suze sur Crest, suppléant
- M. Roger BRES, Maire d'Aix en Diois, titulaire
M. Jean-Paul KELLER, Maire de Montmaur en Diois, suppléant
- M. Jacques LADEGAILLERIE, Maire de Loriol, titulaire
M. Marius RAILLON, Maire d'Allex, suppléant

Représentants des structures intercommunales

- M. Jean SERRET, Président du DAVD, titulaire
M. Jean-Louis HILAIRE, suppléant
- M. Charles MONGE, Président du DRDD, titulaire
M. Jean TOURRES, suppléant
- M. Dominique QUERRE, Président du SMRD, titulaire
M. Claude PIERAGOSTINI, suppléant

Représentants du Conseil Général

- M. Jean MOUTON, Président du Conseil Général, titulaire
M. Henri EYRAUD, Conseiller Général de Crest Nord, suppléant
- M. Aimé CHALEON, Vice-Président du Conseil Général à l'Agriculture, titulaire
M. Robert PALLUEL, Conseiller Général de Dieulefit, suppléant
- M. Maurice MORIN, Vice-Président du Conseil Général à l'Environnement, titulaire
M. Alain BLANC, Conseiller Général de Grignan, suppléant
- M. Max LIOTARD, Conseiller Général de Saillans, titulaire
M. Jean-Pierre TABARDEL, Conseiller Général de Crest Sud, suppléant
- M. Gérard SIBEUD, Conseiller Général de St Jean en Royans, titulaire
M. Gilbert SAUVAN, Conseiller Général de Marsanne, suppléant

Représentant de la Région Rhône-Alpes

- M. Didier JOUVE, Conseiller Régional ou son représentant

Collège des usagers :

- M. André AUBANEL, Chambre d'Agriculture, titulaire
M. Jean JULIEN, suppléant
- M. GERVY, délégué consulaire CCIVD, titulaire
M. CHEVAL, suppléant
- M. Roger MATHIEU, FRAPNA, titulaire
M. Jean BAUGE, suppléant
- M. Yves CHASTAN, Comité Départemental du Tourisme, titulaire
M. Lionel PASCALE, suppléant
- M. Pierre GRANJON, Président de la Fédération Départementale de Pêche, titulaire
M. Guy ROUVEURE, suppléant
- M. Pierre BOUVERON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, titulaire
M. Matthias MULLER-KAPP, suppléant
- M. Pierre LESPETS, Président de l'ASA des Dignes de Loriol, titulaire
M. Michel CLAIR, suppléant
- M. Claude AURIAS, Président de l'ADARII, titulaire
M. Michel FAURIEL, suppléant
- M. Jean Paul CROUZET, Président du SII Allex-Montoison, titulaire
M. Michel SERRE, suppléant
- M. Jacques CECCALDI, UNICEM Rhônes-Alpes, titulaire
M. Louis LIABEUF, suppléant
- M. Michel VIDALENCHE, Président du Comité Départemental du Canoë-kayak, titulaire
M. Robert BLACHON, suppléant

Collège des représentants de l'Etat :

Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin ou son représentant
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau RMC ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
Monsieur le Sous Préfet de DIE ou son représentant
Madame le Directeur des Collectivités Publiques et de l'Environnement ou son représentant
Monsieur le Président du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant
Monsieur le Président de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant

I. 2.3.5. COMPOSITION DU BUREAU DU SAGE

M. Jean Claude RAMPON, Direction Départementale de l'Equipement
M. Antoine SANTOS, Direction Départementale de l'Equipement
M. Philippe ROGIER, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
M. François DOLS, DIREN - SEMA
Mme Nathalie SAUR, Agence de l'Eau
M. Pierre-Philippe FLORID, Agence de l'Eau
M. Frédérique BONHOURE, Conseil Régional
M. Alain BABYLON, Conseil Général
M. Jean SERRET, Président de la C.L.E. et Président du D.A.V.D.
M. Raymond BOMPARD, Représentant du D.R.D.D.
M. Dominique QUERRE, Président du S.M.R.D.
M. Didier JOUVE, Conseiller Régional
M. Gérard DELARBRE, Responsable de bassin
Mme Roselyne BILLIET, Animatrice de la CLE

II. ETAT DES LIEUX

	page
II. 1. LES ACTEURS	II-2
II. 1.1. LES SERVICES DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS	II-2
II. 1.2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	II-3
II. 1.3. LES USAGERS	II-4
II. 2. LES EAUX SOUTERRAINES	II-5
II. 2.1. ASPECT QUANTITATIF	II-5
II. 2.2. ASPECT QUALITATIF	II-6
II. 3. LES EAUX SUPERFICIELLES	II-7
II. 3.1. REGIME HYDROLOGIQUE	II-7
II. 3.2. QUALITÉ DE L'EAU	II-8
II. 4. LES MILIEUX REMARQUABLES	II-10
II. 4.1. IDENTIFICATION DES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES	II-10
II. 4.2. PRESENTATION DES OUTILS DE GESTION ET DE PROTECTION	II-13
II. 5. LES FORETS	II-20
II. 5.1. LA RIPISYLVE	II-20
II. 5.2. LES FORETS DE VERSANT	II-21
II. 6. L'EAU ET LES COLLECTIVITES	II-22
II. 6.1. L'EAU POTABLE	II-22
II. 6.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	II-24
II. 6.3. L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS	II-24
II. 7. L'EAU ET L'AGRICULTURE	II-26
II. 7.1. L'IRRIGATION	II-26
II. 7.2. LA POLLUTION AGRICOLE	II-28
II. 8. L'EAU ET LES INDUSTRIES	II-30
II. 8.1. LES DÉRIVATIONS	II-30
II. 8.2. LES REJETS INDUSTRIELS	II-30
II. 9. LES EXTRACTION DE GRANULATS	II-33
II. 9.1. L'HISTOIRE ET LES IMPACTS SUR LE MILIEU	II-33
II. 9.2. L'EXTRACTION DE MATERIAUX AUJOURD'HUI : UN MARCHE FRAGILISE	II-34
II. 10. LE TOURISME ET LES LOISIRS	II-35
SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX	II-37

II. 1. LES ACTEURS

II. 1.1. LES SERVICES DE L'ETAT ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Depuis sa création en 1991 entre les DDE, DDAF et DDASS et après son extension en 1993 aux services de la Préfecture, de la DRIRE, de la DIREN et du Service de la Navigation, la **Mission InterServices de l'Eau (MISE)** constitue un pôle de compétences des services de l'Etat dans le département.

Seule administration non représentée dans cette instance : la DDJS qui intervient dans le domaine de l'eau par le biais des activités d'eaux vives.

L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE, établissement public de l'Etat à caractère administratif, est chargée de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Elle intervient sous forme d'aides financières et de conseil pour la conception et le suivi des études et travaux entrepris selon les axes suivants : lutte contre la pollution, restauration des milieux aquatiques et amélioration de la ressource.

Ses ressources sont issues des redevances prélèvement et pollution que chaque utilisateur d'eau est amené à payer.

Le CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PÊCHE (CSP), établissement auquel est affecté le produit de la taxe piscicole prélevée sur les permis de pêche, est chargé de la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole. Il gère les gardes-pêche commissionnés (six sur le département de la Drôme) mis à disposition de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FPPMA).

LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)

Dans les années soixante, lors de l'aménagement du Rhône, une section de la Drôme domaniale a été concédée à la CNR, en vue d'optimiser la gestion du fleuve. Cette concession, qui concerne le lit et les berges, s'étend sur 2,5 km à partir de la confluence Drôme/Rhône.

La C.N.R, en tant que concessionnaire, est chargée de l'entretien du lit et des berges sur ce secteur.

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF), établissement public industriel et commercial, il gère et équipe les forêts de l'Etat (forêts domaniales). Il met en oeuvre le régime forestier sur les forêts des collectivités qui en bénéficient. Pour ce qui touche le domaine de l'eau, pour le département de la Drôme, il a réalisé et est chargé de l'entretien des équipements RTM (Restauration de Terrains en Montagne) ayant pour but la lutte contre l'érosion des versants.

II. 1.2. LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE CONSEIL REGIONAL

La Région Rhône-Alpes intervient en accompagnement technique et financier des projets locaux réalisés dans le cadre :

- du contrat de rivière (assainissement, aménagement des rivières),
- de l'hydraulique agricole,
- les dégâts d'orage 93 et 94,
- les emplois environnement.

LE CONSEIL GENERAL

Le Département participe à titre de conseil et de cofinancement dans l'ensemble des opérations qui touche le domaine de l'eau (irrigation, alimentation en eau potable, assainissement des communes, aménagement et entretien des rivières). Il intervient également, dans le cadre de la Taxe pour les Espaces Naturels Sensibles, en acquérant certains terrains, en vue de la protection et la préservation des milieux naturels.

LES SYNDICATS MIXTES

Le **Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents** (SMRD) est formé à parité entre le Département et vingt communes volontaires riveraines des tronçons domaniaux de la Drôme et du Bez. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'aménagement de ces cours d'eau. De part son territoire qui concerne autant l'amont que l'aval du bassin, le SMRD a été choisi comme structure porteuse de la phase élaboration du S.A.G.E..

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme** (SMARD) assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage déléguée de divers projets d'aménagement et d'équipement (irrigation, assainissement, ...).

Le **Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Vercors** est composé des communes et structures intercommunales concernées par le Parc situé au Nord-Est du périmètre du S.A.G.E. Il assure la promotion de l'économie rurale et le développement des activités touristiques et culturelles, par la protection et la mise en valeur des sites et monuments. Sur le bassin versant de la Drôme, le Syndicat n'a pris aucune compétence rivières.

LES AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES (Cf. Carte n°4)

Le **District d'Aménagement du Val de Drôme** (DAVD : ex. SAVD) étend sa compétence sur 33 communes de la basse Drôme, la Gervanne et du Haut Roubion, ce qui représente environ 35 000 habitants. Le district concourt au développement rural par des actions ou opérations d'intérêt communal, couvrant les domaines de l'aménagement de l'espace, du développement économique, agricole et touristique, l'environnement (gestion des déchets, gestion et entretien des rivières) et l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie (OPAH, formation...).

Le **District Rural de Développement du Diois** (DRDD : ex. SAD) comprend sur 52 communes représentant un total de 11 000 habitants environ. Il oeuvre pour l'aménagement rural et le développement du Diois, notamment la réalisation et la gestion d'aménagements et équipements ruraux (tourisme, économie, environnement : ordures ménagères, rivières).

Ces deux structures sont cosignataires du précédent contrat de rivière avec le S.M.R.D. En outre, elles ont assuré la maîtrise d'ouvrage, sur leur territoire, des travaux liés aux dégâts d'orages 93 et 94.

Par ailleurs, issus de scission au sein des deux districts cités ci-dessus, deux autres établissements publics ont été créés en 1995 et 1996 :

La Communauté de Communes du Crestois (CCC), composée de 3 communes : Aouste sur Sye, Piégros la Clastre et Mirabel et Blacons, dont les domaines de compétence touchent l'aménagement de l'espace, le développement économique, la gestion des déchets et la maîtrise d'ouvrage de la station d'épuration du Crestois.

Le District rural de Saillans, composé de 11 communes du canton, dont les compétences sont actuellement basées sur l'aménagement du territoire (caserne, maison de retraite, maison de pays...).

A ce jour, aucune de ces 2 structures n'a pris de compétence sur la gestion des rivières.

LES COMMUNES

Les maires, ayant une responsabilité générale en terme d'occupation des sols, de protection et de valorisation des espaces naturels, de gestion de l'environnement et notamment de l'usage de l'eau, sont amenés à participer collectivement une gestion globale de la rivière, de ses affluents et des espaces riverains.

En outre, les maires ont un rôle de police sur les rivières. En situation de péril (exemples : cas de rupture de digue, cas d'insalubrité de l'eau), il est de son devoir de prendre les dispositions d'urgence visant à écarter les dangers.

En dehors de ces périodes, le rôle du maire est :

- de veiller au respect de la législation,
- de veiller à la mise en place et au suivi du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages de distribution d'eau potable et d'assainissement sur la commune,
- d'informer la population sur la qualité des eaux (eau potable, baignade ...),
- de signaler à l'Etat tout incident susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité ou la salubrité publique (pollution, infraction, dysfonctionnement ...).

II. 1.3. LES USAGERS

Les usages de l'eau sont nombreux et très divers.

Ils sont représentés par les chambres consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des métiers), leurs syndicats (ex. UNICEM), les associations syndicales de propriétaires (ASA d'irrigation ou de digues, AFR), les comités départementaux (tourisme, canoë-kayak), les fédérations départementales et associations locales de pêche et de chasse, les associations à but touristique et de protection de la nature.

II. 2. LES EAUX SOUTERRAINES

La majeure partie du bassin consiste en un vaste domaine sédimentaire sans système aquifère individualisé connu.

En dehors de ce domaine, se trouvent des zones moins étendues mais potentiellement plus intéressantes en terme de ressource en eau souterraine.

II. 2.1. ASPECT QUANTITATIF (Cf. carte n°5)

II. 2.1.1. Les réseaux karstiques

a. Le domaine dit « du Royans »

Constitué de calcaires fissurés ou karstifiés, ce domaine concerne la haute vallée de la Gervanne. La résurgence la plus connue est celle des Fontaigneux, qui assure la majorité du débit d'étiage de la rivière. Son débit moyen annuel est de 900 l/s, son débit d'étiage ordinaire de 270 l/s, avec un minimum observé de 160 l/s.

b. Le domaine dit « du Vercors »

Constitué également de calcaires karstifiés, ce domaine est souvent présenté comme un "château d'eau" du fait de sa capacité et de son importance hydraulique. De nombreuses et très importantes circulations souterraines donnent naissance à des résurgences parfois très abondantes, même à l'étiage, alimentant principalement le secteur Nord du massif, à l'extérieur du périmètre du S.A.G.E. (la vallée de la Bourne).

Le massif du Glandasse, bien individualisé grâce à une faille colmatée qui l'isole du reste du domaine, alimente le bassin versant de la Drôme grâce à une grande résurgence nommée l'Archiane. Son débit d'étiage est de l'ordre de 200 l/s, avec un minimum observé de 70 l/s en novembre 1979.

Quelques autres émergences d'une certaine importance complètent le drainage du massif côté vallée de la Drôme : les Bourbous, la source du Rays, les sources de l'Abbaye Valcroissant, la source de la Doux.

II. 2.1.2. La basse vallée de la Drôme

Sur une superficie de 22 km² à l'ouest de Crest jusqu'à Livron-Loriol (RN7), les alluvions de part et d'autre de la Drôme renferment la nappe d'accompagnement de la rivière. L'épaisseur des alluvions est de 8 à 25 m, la profondeur de la nappe est de l'ordre de 2 à 8 m à l'amont de la basse vallée de la Drôme.

L'écoulement de la nappe se fait dans le même sens que la rivière. Cette dernière alimente la nappe dans sa partie amont. Au contraire, à l'aval des émergences importantes drainent la nappe.

II. 2.1.3. Les formations aquifères marginales.

La moyenne vallée de la Drôme

Les aquifères se situent à 2 à 5 m du sol et sont de faible épaisseur : 2 à 5 m également. Leur intérêt est donc très local. Seul un secteur, entre Saillans et Aouste, semblerait offrir un intérêt. La présence d'un aquifère est supposée à très grande profondeur : entre 500 et 1 000 m.

La Plaine de Valence Sud : il s'agit d'un domaine aquifère constitué de sables molassiques localement consolidés en grès. Cet aquifère, de faible perméabilité, n'autorise pas de prélèvements importants.

La nappe des alluvions du confluent Drôme-Rhône

L'alimentation de cette nappe est assurée par les infiltrations directes de la Drôme entre les ponts de la RN7 et de l'A7 et par les apports de la nappe de la vallée en amont.

Cette ressource est illimitée et peut supporter sans problème d'importants prélèvements. Mais, sa localisation à l'extrémité Ouest du périmètre du S.A.G.E., limite son exploitation, au même titre que celle de l'eau superficielle du Rhône.

La forêt de Saou : ce massif a une superficie de 24 km². La ressource en eau souterraine est constituée par la nappe d'accompagnement de la Vèbre qui draine le coeur de la forêt (bassin versant du Roubion). Seules quelques sources de ce massif concernent le S.A.G.E., elles ont été captées pour l'alimentation en eau potable d'Aouste sur Sye.

Le programme d'études lancé par le Ministère de l'Environnement suite aux dernières sécheresses de 89, 90 et 91 (SOGREAH, 1991), (BRGM, 1992 à 1995) a permis de confirmer l'intérêt des trois premiers aquifères et d'en évaluer leur capacité :

- **Karst de la Gervanne** : le volume dynamique a été estimé à 4 à 6 millions de m³. Les résultats des essais de pompage permettent d'être optimiste sur les potentialités de cet aquifère. L'étude entre dans sa dernière phase, l'exploitation prospective qui permettra d'affiner les conditions éventuelles de son utilisation.

- **Le karst d'Archiane - Glandasse** : le volume dynamique a été estimé à 4 millions de m³. Les études, rendues difficiles par la complexité du site se poursuivent progressivement, en seconde priorité par rapport au karst de la Gervanne.

- **La nappe phréatique de basse plaine de la Drôme** : le volume d'eau actuel contenu dans les alluvions a été estimé à 10 millions de m³. Toutefois, l'évolution des trente dernières années est relativement défavorable à la conservation du stock d'eau. En effet, l'incision constaté du lit de la Drôme, conjuguée à la désaffection des canaux latéraux et la multiplication des puits privés ont conduit à un abaissement du niveau de la nappe de 2 à 5 mètres.

II. 2.2. ASPECT QUALITATIF (Cf. carte n°6)

Les problèmes de qualité des eaux souterraines dans le périmètre du S.A.G.E. sont principalement liés à des contaminations :

- bactériennes à partir des eaux superficielles, dans les aquifères karstiques de Gervanne et du Glandasse (absence de filtration par le sol superficiel), les nappes alluviales de la basse et moyenne Drôme (faible profondeur de l'aquifère), ainsi que dans le massif de Saou (circulation des eaux dans des fissures plus ou moins ouvertes),
- par les nitrates, dans les nappes de la basse vallée de la Drôme et de la plaine de Valence, secteurs où les productions animales (volailles notamment) sont très concentrées.

II. 3. LES EAUX SUPERFICIELLES

II. 3.1. REGIME HYDROLOGIQUE

L'ensemble du régime des eaux est assez bien connu grâce à six stations hydrométriques (Luc en Diois, Menée, Châtillon en Diois, Saillans, Beaufort sur Gervanne, Fontaigneux).

On dispose ainsi entre 25 à 32 années d'enregistrement permettant d'estimer des événements hydrologiques de fréquence décennale sans grand risque d'erreur.

Toutefois, il faut souligner l'absence d'enregistrement dans la basse vallée de la Drôme, secteur où les prélèvements d'eau sont importants.

Pour une pluviométrie moyenne annuelle qui varie sur le bassin de 850 à 1 500 mm, le volume annuel moyen écoulé est de 580 millions de m³ à Saillans et de 750 millions de m³ à Crest.

Le régime de la Drôme et de ses affluents est de type préalpin, subméditerranéen. Les débits marquent un minimum en août/septembre et un maximum en hiver/printemps.

II. 3.1.1. Les étiages

Les étiages sont sévères sur les Préalpes (Haute-Drôme, Roanne). Sur le versant sud du Vercors, ils peuvent être plus tardifs et moins sévères grâce à l'effet régulateur des réserves karstiques (résurgences d'Archiane et des Fontaigneux).

Voici quelques valeurs caractéristiques mesurées ou estimées sur la Drôme et le Bez :

	LUC EN DIOIS	CHATILLON	DIE	SAILLANS	CREST
Module interannuel (m ³ /s)	2.93	4.37	12.0	18.3	23.5
Débit mensuel sec de récurrence 5 ans (m ³ /s)	0.160	0.350	1.00	1.87	2.20
Seuil de débit atteint 10 jours/an (m ³ /s)					
Fréquence biennale	0.180	0.500	1.30	2.30	2.75
Fréquence quinquennale	0.115	0.285	0.800	1.57	1.85
Fréquence décennale	0.090	0.210	0.600	1.28	1.48
Nombre de jours/an où le débit est inférieur au 1/10 du module					
Fréquence biennale	1	5		1	
Fréquence quinquennale	38	71		38	
Fréquence décennale	82	92		82	

Globalement, il convient de souligner l'insuffisance des débits naturels d'étiage par rapport au 1/10 du module (débit réservé réglementaire - loi pêche, 1984). Le débit mensuel sec de récurrence 5 ans est, sur l'ensemble de ces points, inférieur ou égal au débit réservé. (Cf. carte n°7)

Lors des trois sécheresses successives de 1989, 1990 et 1991, de véritables situations de crise ont été connues sur le bassin et notamment dans la basse vallée, à l'aval de Crest. Les prélèvements agricoles, conjugués aux infiltrations naturelles ont conduit ces trois années, à l'assèchement de la Drôme à Livron (pont de l'autoroute).

II. 3.1.2. Les crues

Les crues peuvent être subites et violentes. Elles entretiennent un transport solide important et une dynamique du lit active.

Fréquence de retour	Saillans	Livron
10 ans (Q10)	380 m ³ /s	500 m ³ /s
100 ans (Q100)	800 m ³ /s	1500 m ³ /s

L'influence nivale sur la partie la plus élevée du bassin versant explique le caractère assez tardif de ces hautes eaux sur l'Archiane, le Bez et la Drôme elle-même.

Après une longue période (70 ans) sans crues importantes, les dernières années écoulées ont été marquées par une succession de quatre crues en Octobre 1993, Janvier 1994, Novembre 1994 et Avril 1995 de valeur décennale, voire cinquantennale sur le Haut Bassin le 7 janvier 1994.

En résumé, la Drôme et ses affluents, cours d'eau modestes par leurs bassins versant, sont de types torrentiels, très irréguliers et imprévisibles. Ce caractère est largement responsable des paysages actuels : de vastes lits majeurs et de minces filets d'eau en été.

II. 3.2. QUALITÉ DE L'EAU

Les sources de pollution qui affectent le bassin de la Drôme sont recensées dans les chapitres traitant des collectivités, de l'agriculture et des industries.

Jusqu'en 1990, du fait de la quasi-absence de stations d'épuration sur le bassin versant, la qualité des eaux superficielles, appréhendée par l'aptitude à la baignade (avis DDASS), était jugée globalement mauvaise en aval des agglomérations de relative importance :

- la Drôme à l'aval de Luc en Diois (hormis un tronçon entre St Benoit en Diois et Mirabel),
- le Bez à l'aval de Châtillon,
- la Gervanne à l'aval de Beaufort,
- la Grenette à l'aval de Grâne.

Le précédent contrat de rivière avait pour principal objectif de lutter contre la pollution domestique et grâce aux réalisations des stations d'épuration de Die, Saillans, Crest, etc... , la qualité des eaux superficielles s'est nettement améliorée, comme le montre le bilan de qualité réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SMARD au cours de l'étiage 1996 sur l'ensemble du bassin versant S.A. *Gestion de l'Environnement, 1997*) et le suivi de qualité baignade de la D.D.A.S.S. (D.D.A.S.S., 1997) (*Cf. cartes n°8 et 8 bis*). Toutefois des efforts restent à faire comme le montre le détail des résultats d'analyses :

II. 3.2.1. La qualité physico-chimique

Globalement très satisfaisante puisque l'ensemble de la Drôme et de ses principaux affluents sont en qualité 1A. Sauf :

- l'aval de Luc en Diois (DCO) et l'aval de Saillans (pollution azotée), classées en 1B pour une des deux campagnes de mesures,
- la Gervanne en aval de Beaufort (pollution azotée), classée en 1B sur les deux campagnes.

Toutefois, une légère pollution azotée se fait jour sur la Drôme (en aval d'Alex-Grâne et sur l'ensemble du linéaire de la Grenette).

II. 3.2.2. La qualité hydrobiologique : Recensement des invertébrés.

Deux catégories de qualité se distinguent :

| Bassin amont : qualité hydrobiologique

excellente : en tête de bassin versant : haute Drôme, Archiane, Meyrosse
et sur tronçon en amont immédiat de Crest

à bonne : sur les autres tronçons.

= signe d'une rivière capable d'auto-régénération.

| Bassin aval : qualité moyenne sur la Drôme en aval de Crest et sur les tronçons aval de la Sye et de la Grenette. Ce phénomène est lié à la morphologie des rivières moins attractive mais aussi à l'intégration par les invertébrés des différentes atteintes physico-chimiques de l'eau.

Cette composante de la qualité de l'eau est moins satisfaisante que la physico-chimie, ce qui est normal puisque les invertébrés sont des organismes "témoins" exprimant le vécu de la rivière ainsi que sa capacité de récupération par rapport à ses atteintes chroniques ou accidentelles.

II. 3.2.3. La qualité bactériologique

Les campagnes de mesures de la DDASS, globalement confirmées par le bilan de qualité des rivières, distinguent 3 catégories de qualité :

| eau de mauvaise qualité : Bez en aval de Châtillon

Gervanne en aval de Beaufort

Drôme en aval de Luc, dans la traversée de Die, en aval de la confluence de la Gervanne et dans la traversée de Crest

| eau momentanément polluée : Roanne à St Nazaire et tronçon aval

Drôme à Molières Glandaz et en aval de Crest

| eau de qualité acceptable : sur les autres tronçons.

Parmi ces derniers toutefois, les analyses réalisées par le bureau d'études S.A. Gestion de l'Environnement détectent également une qualité mauvaise sur la Drôme en amont de Luc ainsi que sur la Sye et la Grenette.

Pour poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, des travaux sont en cours ou seront prochainement réalisés dans le cadre du précédent contrat de rivière. D'autres projets plus ou moins avancés seront programmés dans un second contrat.

II. 3.2.4. La qualité piscicole

L'ensemble des cours d'eau du bassin amont est à peuplement salmonicole dominant (truite Fario notamment) à l'exception des tronçons de la Drôme du Saut de la Drôme à la Gervanne et de la Roanne à l'aval de St Benoît en Diois, tous deux à peuplement mixte.

Le bassin aval, c'est à dire la Drôme à l'aval de la confluence de la Gervanne, est un tronçon à peuplement cyprinicole dominant (*Schéma Départemental de Vocation Piscicole - SDVP, 1987*).

Certaines têtes de bassin ont un intérêt piscicole particulier : présence de frayères à truites et d'écrevisses à pieds blancs (Plaine du Grand Lac, Comane, Meyrose, Roanne, Gervanne). (*Cf. carte n°14*).

Pour réactualiser le S.D.V.P., une étude de l'habitat et des peuplements des rivières du bassin versant a été réalisée lors de été 1996, parallèlement aux mesures de qualité globale (*MORILLAS, 1997*). Cette étude pointe l'état d'instabilité de la rivière Drôme et les fortes perturbations des peuplements piscicoles, notamment de la truite fario, dont la principale est due à l'**absence de connexions entre la Drôme et ses affluents**.

II. 4. LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES

La Drôme est une rivière qui a conservé son authenticité notamment dans les secteurs non endigués. Aucun barrage n'a été édifié sur l'ensemble de son cours.

Le périmètre du S.A.G.E. est formé d'un patrimoine naturel faunistique, floristique et paysager riche.

II. 4.1. IDENTIFICATION DES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES

Dans le cadre des travaux de la C.L.E, une étude a été menée pour recenser les milieux aquatiques remarquables du bassin de la Drôme.

Pour chaque milieu, une fiche d'identité a été rédigée présentant :

- **l'intérêt écologique des sites** : présence d'espèces animales et végétales intéressantes. Par exemple certaines descriptions de sites mettent en évidence la présence de libellules. Ces insectes sont utilisés comme des indicateurs de bon fonctionnement des milieux, c'est-à-dire que leur présence permet de diagnostiquer "l'état de santé" des milieux,

- **une description des fonctions assurées** par ces milieux (épuration des eaux, zones d'expansion des crues, ressources halieutiques, etc ...),

- **une présentation des sources de dégradation ou de menaces éventuelles,**

- **des propositions de gestion (entretien de la végétation, etc...).**

A titre d'exemple, la fiche d'identité du site n°4 est jointe ci-après, pour illustrer l'ensemble des informations qui a été collecté et synthétisé. Toutes ces fiches seront réunies dans un rapport qui sera tenu à la disposition des personnes intéressées (*MICHELOT, 1997*).

Ces milieux n'ont pas tous le même intérêt au regard de l'ensemble de la vallée de la Drôme. Certains sont des sites **d'intérêt local** : milieux de petite taille, n'assurant qu'une fonction limitée (quelques espèces peu communes, fréquentation légère), d'autres sont d'intérêt moyen : milieux intéressants, mais qui présentent des sites similaires dans le bassin et la région, enfin des **sites d'intérêt majeur** : milieux exceptionnels au sein du bassin (espèces ou habitats d'intérêt communautaire, fréquentation touristique forte,...).

Au total 35 sites ont été étudiés (cf. carte n°9) parmi lesquels figurent des zones humides de bas fond, des marais, des ramières, des rivières, et des gorges.

L'ensemble de ces sites constitue un **réseau de milieux aquatiques remarquables** mettant en évidence le formidable atout que ces milieux naturels représentent pour l'image "nature" de la vallée de la Drôme. Le tableau qui suit, décrit de manière très synthétique l'intérêt des milieux aquatiques recensés ainsi que les éléments de gestion proposés.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES FICHES MILIEUX REMARQUABLES
(MICHELOT, 1997)

N°	MILIEU AQUATIQUE REMARQUABLE	INTERETS ET FONCTIONS	ELEMENTS DE GESTION
RIVIERE DROME			
1	VALLON DU COL DE CARABES Zone humide d'altitude	Milieu original. Présence d'oiseaux peu communs pour le bassin et de plantes rares. Bonne potentialité pour la truite et présence d'écrevisses à pieds blancs.	Mise en place d'une gestion active pour arrêter l'embroussaillage des prairies humides (pâturage). Améliorer la connaissance du site (écologie et usages).
2	HAUTE VALLÉE DE LA DRÔME Torrent	Présence de poissons intéressants : (barbeau méridional, blageon). Zone intéressante pour la truite. Grand intérêt des falaises et des boisements (aigle royal, chamois,..)	Aménagement de seuils piscicoles pour améliorer les potentialités du milieu pour la truite. Limiter le développement de certaines activités sources de perturbation des milieux.
3	ETANG DE LA FERME DU LAC Petits lacs, mares	Milieu original.	Risques d'eutrophisation et d'envasement de l'étang. Un inventaire écologique est à réaliser. Définir une gestion adaptée par rapport à l'envasement.
4	MARAIS DE BEAURIÈRES Plaine humide liée aux cours d'eau, végétation palustre.	Rôle de régulation des débits de la Drôme (étiage et crues). Intérêt faunistique (busard, cendré, libellules...) et floristique (trois plantes protégées). Frayères à truite. Présence de l'écrevisse à pieds blancs.	Atterrissement naturel (accumulation de matière organique). Espace naturel sensible acquis par le Département. Plan de gestion en cours d'élaboration (mise en place d'un pâturage, etc...).
5	DÉFILÉ DU CLAPS PLAINE DU GRAND LAC Rivière rapide, cascades, éboulements rocheux.	Zone naturelle d'épandage des crues dans la Plaine du Lac. Intérêt piscicole et halieutique. Présence d'écrevisses à pieds blancs. Paysage exceptionnel (éboulement du claps). Baignade et tourisme.	Problèmes de surfréquentation. Restauration des ramières à instaurer avec un double objectif écologique (ou piscicole) et hydraulique.
6	PLAINE DE MONTLAUR EN DIOIS Rivière rapide, tressée.	Diversité des milieux : large ripisylve, bancs de graviers. Forte fréquentation halieutique. Zone de recharge potentielle en granulats de la Drôme.	Gestion du lit et de la ripisylve à envisager : arrêt des extractions sauvages et du mitage de la ripisylve par l'agriculture. Mise en place d'un suivi topographique du site.

N°	MILIEU AQUATIQUE REMARQUABLE	INTERETS ET FONCTIONS	ELEMENTS DE GESTION
RIVIERE DROME (suite)			
7	CONFLUENT DRÔME-BEZ Rivière rapide, tressée, sources, rivières phréatiques.	Zone d'épandage des crues et d'équilibre des lignes d'eau. Milieux diversifiés et étendus. Un des sites naturels majeurs du bassin. Existence de nombreuses espèces animales et végétales intéressantes (castors, échassiers,...). Intérêt piscicole, halieutique, paysager et pédagogique (animation nature). Qualité des eaux impropre à la baignade.	Gestion du domaine public fluvial à envisager (existence d'extractions sauvages, d'accès en voiture dans le lit, de défrichements de la ripisylve, etc..). Envisager l'acquisition ou une convention de gestion pour les terrains soumis à l'érosion.
8	LIT DE LA DRÔME EN AVAL DU PONT DE QUART LAC DE SALLIÈRES Rivière rapide, tressée. Ancienne gravière.	Zone d'épandage des crues. Milieux diversifiés : bancs de graviers, de halte migratoire pour les oiseaux d'eau. Présence de nombreuses espèces faunistiques aquatiques (blageon, écrevisse à pieds blancs, loutre ...). Qualité des eaux impropre à la baignade. Intérêt halieutique. Usage touristique (camping, canoë).	Menaces à limiter : Accès en voiture dans le lit.
9	DEFILE DE STE CROIX BASSE VALLÉE DE LA SURE Gorges calcaires. Rivière rapide.	Tronçon de la rivière Drôme peu perturbé. Zone naturelle d'épandage de crues. Fortes potentialités piscicoles. Recharge en sédiments. Intérêts faunistique et paysager (gorges).	Préserver le bon fonctionnement et les fortes potentialités de ce secteur.
10	PLAINE DE PONTAIX Rivière rapide tressée. Bocage	Tronçon de la rivière Drôme peu perturbé (bonne connexion avec les nappes, etc...) Milieux diversifiés : présence et reproduction d'oiseaux d'eau. Intérêts piscicole, halieutique et paysager. Pratique de canoë-kayak. Plaine agricole diversifiée et bien conservée.	Un plan de gestion est nécessaire pour préserver et restaurer la ripisylve.
11	DROME A VERCHENY ET AUREL Rivière tressée. Prairies humides liées aux cours d'eau.	Rôle dans l'équilibre de la Drôme : zone naturelle d'épandage des crues. Tronçon peu perturbé. Milieux diversifiés : présence et reproduction d'oiseaux d'eau, présence de plantes intéressantes. Usage touristique : canoë, baignade, camping.	Gestion du lit et des berges à mettre en place pour laisser fonctionner correctement la rivière (recharge du lit, etc...)

N°	MILIEU AQUATIQUE REMARQUABLE	INTERETS ET FONCTIONS	ELEMENTS DE GESTION
RIVIERE DROME (suite)			
12	LIT DE LA DROME A BLACONS Rivière tressée	Milieux diversifiés. Présence de castors, présence et reproduction d'oiseaux d'eau. Intérêt piscicole (apron, blageon, toxostome) et halieutique. Usage touristique important : canoë, baignade, campings, animation nature.	Gestion et suivi de l'impact des activités touristiques sur la rivière (plans d'eau, campings...).
13	RAMIERES DU VAL DE DROME Réserve Naturelle Rivière tressée Ruisseaux phréatiques	Rôle dans l'équilibre de la rivière : principale zone de divagation et d'épandage de la rivière dans la Basse Drôme. Milieux diversifiés. Présence de nombreuses familles de castors, de poissons peu communs, de plantes protégées ; site de halte des oiseaux migrateurs. Usage touristique de type animation nature en lien avec la Maison des Ramières.	Ramières situées dans un environnement très aménagé, source de perturbation. Proximité d'anciens sites d'extraction. Problème de qualité de l'eau et d'étiages sévères. Passages de pipelines et gazoduc : risques à gérer. Proximité du T.G.V : impact sonore et paysager. Réalisation d'un plan des gestion pour mettre en place un programme d'actions nécessaires pour la conservation des Ramières au regard de son intérêt au sein de la vallée.
14	CONFLUENT RHONE- DROME MARAIS DE PRINTEGARDE Rivière tressée. Milieux humides liés aux contre canaux. Marais.	<u>Drôme</u> : malgré son artificialisation, présence de milieux diversifiés. <u>Contre canaux</u> : eau claire et calme. <u>Marais de Printegarde</u> : végétation très diversifiée, nombreuses espèces de libellules. Site de reproduction d'oiseaux d'eau.	Entretien régulier nécessaire sur la passe à poissons du seuil CNR. Elaboration en cours d'un plan de gestion du piège à graviers CNR. Elaboration en cours d'un plan de gestion sur le marais de Printegarde (évolution du marais vers le boisement à limiter).
15	PETIT RHONE Lône alimentée par la nappe phréatique	Végétation aquatique importante mais composée d'espèces essentiellement banales. Site de reproduction d'espèces intéressantes d'oiseaux. Frayères de brochet.	Site à forte pression humaine : - banalisation de la végétation de rive, - eutrophisation de l'eau, (rejets domestiques et agricoles).
AFFLUENT DE LA HAUTE DROME			
16	RUISSEAU DE BOURDIOLE Ruisseau rapide	Plus beau ruisseau à truites du secteur.	Préservation à envisager à ce titre.

N°	MILIEU AQUATIQUE REMARQUABLE	INTERETS ET FONCTIONS	ELEMENTS DE GESTION
BASSIN DU BEZ			
17	GORGE DES GATS Gorges, rivière rapide	Intérêt principal lié aux falaises et aux boisements : faune, flore et paysage intéressants. Intérêt piscicole et halieutique modéré.	S'assurer que les travaux de percement du tunnel de Boulc n'entraîneront pas trop de conséquences sur le paysage.
18	MARE DU VALLON DE COMBEAU Mare de montagne.	Présence de faune et flore aquatiques de montagne. Intérêt paysager important.	Impact de la fréquentation touristique à évaluer (piétinement,...). Evolution vers l'assèchement à vérifier.
19	RUISSEAU D'ARCHIANE Torrent de montagne. Cascades.	Intérêt pour le Bez et la Drôme : alimentation par résurgences, l'Archiane joue un rôle de soutien d'étiage. Intérêt piscicole et halieutique : rivière très fréquentée par les pêcheurs de truites. Présence de frayères de truites et de chabots. Intérêt paysager des falaises du cirque d'Archiane.	Présence d'obstacles à la circulation des poissons. Débit réservé à appliquer pour les dérivations. Valoriser les potentialités piscicoles sur la partie aval (création de caches pour les poissons...).
20	LIT DU BEZ EN AMONT DE CHATILLON Rivière rapide.	Présence d'oiseaux typiques des rivières rapides. Intérêt piscicole et halieutique fort. Présence de frayères à truites, de Chabots. Rivière intéressante également pour la détente et la baignade.	Dérangement du site lié à l'accès des voitures à la rivière.
AFFLUENTS RIVE DROITE DE LA DROME ENTRE BEZ ET ROANNE			
21	BAS MEYROSSE Ruisseau rapide.	Rôle de soutien d'étiage de la Drôme car alimenté par des résurgences (Glandasse). Intérêt piscicole et paysager : grand potentiel pour la truite. Seul site à frayères sur la Drôme à l'aval du Claps.	Résoudre les impacts de la prise d'eau par instauration d'un débit réservé (assèchement d'un tronçon). Subsiste le problème d'infranchisabilité du barrage.

N°	MILIEU AQUATIQUE REMARQUABLE	INTERETS ET FONCTIONS	ELEMENTS DE GESTION
BASSIN DE LA ROANNE			
22	PRE GUITTARD Marais d'altitude	Milieu très original. Sol constitué de marnes grises imperméables érodées par les pluies et formant des mares et petits milieux humides plus ou moins temporaires. Faune et flore aquatiques de montagne.	Site méritant une prospection complémentaire pour une meilleure connaissance de la faune et de la flore.
23	TROU ARNAUD Résurgence. Rivière rapide. Cascades.	Intérêt géologique de la résurgence. Intérêt piscicole et halieutique du ruisseau de Volvent recevant les eaux de la résurgence. Intérêt paysager du site.	Mise en valeur légère du site à envisager (débroussaillage, aménagement du sentier, signalétique...).
24	GORGES DE LA BRETTE Rivière rapide	Importantes frayères à truites fario. Intérêt paysager (gorges sauvages).	Conserver son caractère naturel.
25	GORGES DE LA COURANCE Rivière rapide	Intérêt paysager. Site sauvage, seul un accès piétonnier est possible. Sources de la Courance très intéressantes (papillons, etc...) Intérêt piscicole modéré.	Conserver son caractère naturel.
26	GORGES DE L'ESCHARIS Rivière rapide	Intérêt du site lié au caractère méditerranéen de la faune et de la flore (limite de répartition...) Intérêt piscicole et halieutique : peu de truites mais présence de poissons rares (barbeau méridional, blageon, chabot).	Conserver son caractère naturel.
27	AUCELON Rivière rapide	Plus belle rivière à truite du bassin de la Roanne (population naturelle). Frayères intéressantes.	Conserver son caractère naturel.

N°	MILIEU AQUATIQUE REMARQUABLE	INTERETS ET FONCTIONS	ELEMENTS DE GESTION
BASSIN DE LA GERVANNE			
28	GORGES D'OMBLEZE Rivière fraîche et rapide.	Intérêt piscicole et halieutique. Présence d'écrevisses à pieds blancs. Forte fréquentation pour la pêche. Paysage spectaculaire. Escalade.	Rivière entretenue et nombreux seuils piscicoles par l'association de pêche locale. Actions à poursuivre.
29	CANYON DES GUEULARDS Gorges	Portion du ruisseau de Comberousse circulant entre des gorges peu profondes mais étroites, caractérisée par des pertes en amont et par une réalimentation à l'aval (résurgences). Dans le canyon, l'eau ne circule que 10 jours / an en moyenne. Pas de faune et de flore aquatique.	
30	VALLON ET SAUT DE LA DRUISE Rivière rapide. Cascade.	Intérêt piscicole et halieutique. Présence d'une faune aquatique intéressante (écrevisse à pieds blancs, barbeau méridional). Présence de libellule rare au niveau national. Intérêt paysager de la chute (72 m de haut) et de la vallée.	Projet d'aménagement léger de l'accès et du site.
31	RESURGENCE DES FONTAIGNEUX Rivière rapide.	Résurgence importante, soutien d'étiage de la Gervanne et de la Drôme. Intérêt piscicole (truite). Intérêt paysager.	Débroussaillage léger récent. Mise en valeur à poursuivre (sentier,...).
AFFLUENTS DE LA BASSE DROME			
32	LAUSENS Rivière rapide.	Une des seules bonnes rivières à truites du bassin inférieur de la Drôme. Présence de frayères intéressantes. Ecrevisses à pieds blancs sur le cours supérieur.	Dans la partie aval, existence d'un petit obstacle (1 m environ) à la migration des poissons à résorber.
33	GRENETTE Rivière rapide.	Une des seules bonnes rivières à truites du bassin inférieur de la Drôme. Présence de frayères intéressantes. Ecrevisses à pieds blancs sur le cours supérieur.	Qualité de l'eau dégradée dans le cours inférieur à améliorer.
SITES HORS DU BASSIN DE LA DROME			
	MARAIS DU PAS DE L'ETANG	Plus important site de reproduction des amphibiens dans le Nord Diois. Présence de libellules et plantes rares.	Discussion engagée avec le propriétaire pour définir les modalités de gestion du site.
	MARAIS DE LEONCEL	Présence d'une espèce de plante protégée. Milieu intéressant pour les amphibiens.	

II. 4.2. PRESENTATION DES OUTILS DE GESTION ET DE PROTECTION DES MILIEUX EXISTANTS DANS LE BASSIN

A l'échelle du département, un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour la gestion et la protection des sites.

En effet, le Département, dans le cadre de la protection prévue des ENS a défini des zones de préemption en vue de leur acquisition. Trois d'entre elles concernent le périmètre du S.A.G.E. :

- le marais de Beaurières (62 ha),
- la forêt de Saou (2300 ha),
- la Réserve Naturelle du Vercors (zone en cours de création).

Par ailleurs, le périmètre comprend (*Cf. carte n°10*) :

TM 1 Parc Naturel Régional : **Le PNR du Vercors**, qui couvre 18 communes de la partie nord-est du périmètre du S.A.G.E..

TM 2 Réserves Naturelles :

La RN des Ramières qui s'étend sur une longueur de 9 km dans le lit majeur de la rivière Drôme en aval de Crest et enveloppe les deux tronçons non endigués de ce secteur. Son territoire couvre 346 ha sur les communes d'Allex, Chabrilan, Eurre, Grâne et Livron.

La RN des Hauts Plateaux du Vercors, au coeur du Parc Naturel Régional du Vercors. C'est une zone inhabitée de 16 610 ha s'étendant sur 12 communes de l'Isère et de la Drôme dont 4 comprises dans le périmètre du S.A.G.E. : Romeyer, Laval d'Aix, Châtillon en Diois et Treschenu-Creyers.

TM 1 Réserve Naturelle Volontaire : **La RNV des Sadoux**, créée à l'initiative du propriétaire pour préserver le site de la grotte (commune de La Chaudière).

TM 1 Réserve de chasse : **La réserve de Printegarde**, à la confluence de la Drôme avec le Rhône, gérée par l'Office National de la Chasse.

TM 5 sites classés ou inscrits pour leur paysage remarquable :

- l'éboulement du Claps (SI),
- le cirque d'Archiane (SI),
- les gorges du Gâts (SI),
- les gorges d'Omblyze (SC),
- la forêt de Saou (SC).

La **Directive Habitats** prévoit pour 2004 la création d'un réseau assurant la conservation de la biodiversité des milieux naturels et des espèces ("**Réseau Natura 2000**").

Dans un premier temps, début 1996, 8 sites concernant le périmètre du S.A.G.E. avaient été proposés :

- les Ramières du Val de Drôme,
- la haute vallée de la Drôme (Valdrôme, La Bâtie des Fonds),
- le massif de Saou,
- la commune de Brette,
- la vallée de la Drôme (Blacons),
- la vallée du Bez,
- le marais de Beaurières.

Dans un second temps, l'application de la directive a été gelée par décision du Premier Ministre en juillet 1996, puis relancée en janvier 1997 sur de nouvelles bases.

II. 5. LES FORETS

Deux types de forêts interviennent dans la gestion des eaux :

- la ripisylve,
- la forêt de versant, dont la présence, ou l'absence, influe sur l'érodabilité des terrains et le transport des granulats.

II. 5.1. LA RIPISYLVE

La ripisylve qui longe la Drôme de part et d'autre de son cours fait partie des forêts les plus diversifiées d'Europe.

Certaines zones (confluent Bez/Drôme, Réserve des Ramières...) abritent des forêts alluviales à bois dur dominées par le frêne. Ce type de milieu naturel est devenu extrêmement rare à l'échelle européenne.

Ces bordures boisées, à condition d'être suffisamment large (20 m au moins) et suffisamment pénétrable, présentent plusieurs intérêts : espace de divagation de la rivière, protection naturelle des berges contre les crues et l'érosion, participation à la dénitrification des aquifères, habitat naturel et zones de refuge pour la faune aquatique (poissons, castors ...) attrait paysager.

À l'opposé, une végétation alluviale dans le lit mineur, en cas de développement trop important présente plus d'inconvénients que d'avantages. Elle gêne et modifie l'écoulement liquide et solide des rivières (réduction de la largeur du courant, accélération du courant, modification de l'axe. sources d'embâcles...).

L'expertise réalisée sur la Drôme et le Bez dans le cadre de l'élaboration du S.A.G.E. (BRAVARD, LANDON, PIEGAY, 1995) montre une évolution récente assez préoccupante de la végétation alluviale.

1. Compte tenu de l'absence d'entretien, les arbres grossissent, vieillissent, empêchant le renouvellement et meurent sur place augmentant le transit du bois mort.

2. Par endroits la végétation des berges est banalisée, transformée en camping, en "espace jardin" ou en zone agricole.

3. L'enfoncement du lit, constaté depuis les années soixante, provoque l'**assèchement des ripisylves humides**.

Par ces trois phénomènes, la diversité de la ripisylve tend à se perdre. La forêt évolue vers l'homogénéisation des espèces.

4. Le lit des rivières est envahi par la forêt. Les crues ne suffisent plus à assurer son entretien. La forêt n'assure plus sa fonction d'écrêteur de crue et la rivière tend à se chenaliser (*Cf. carte n°11*).

Une gestion concertée de la forêt alluviale doit être mise en place, basée sur la sauvegarde de la ripisylve, son entretien et la gestion des écoulements.

II. 5.2. LES FORETS DE VERSANT

Jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle, les montagnes et vallées du sud de la Drôme ont été l'objet de graves problèmes d'érosion (glissements de terrain) et d'inondation par apport massif de matériaux dans les cours d'eau.

La concentration des précipitations sur des petits bassins, la pente élevée des versants conjuguées à une couverture végétale trop faible du fait des pâturages abusifs en étaient les causes.

A partir de 1863, de nombreux travaux de restauration ont été entrepris dans le cadre de la Restauration des Terrains de Montagne (R.T.M.) :

- reboisements jusqu'en 1923,
- création de seuils et barrages sur les versants,
- traçage de sentiers et de chemins...

Ces aménagements ont permis de protéger les zones bâties et les infrastructures
(*Cf. carte n°12*).

Globalement, les opérations réalisées ont été très bénéfiques sur le maintien des versants. Trop bénéfiques d'ailleurs, car actuellement on constate le tarissement en granulats des affluents, responsable pour partie de l'incision des cours d'eau (BRAVARD, LANDON, PIEGAY, 1995).

Supprimé : ¶

II. 6. L'EAU ET LES COLLECTIVITES

II. 6.1. L'EAU POTABLE

A l'échelle de la densité de population, le périmètre du S.A.G.E. est caractérisé par des équipements "Eau potable" nombreux, dispersés, de faible importance et soumis à de fortes variations saisonnières (Cf. carte n°5).

Les besoins sur l'ensemble des captages du périmètre est de l'ordre de la centaine de litres/seconde.

L'eau souterraine constitue l'unique source d'alimentation (nappe alluviale, sources, résurgences ..).

II. 6.1.1. Qualité de l'eau distribuée (Cf. carte n°6) Source : DDASS, Bilan 1994-1996

L'eau potable distribuée dans le périmètre est globalement de qualité insuffisante.

Le niveau de pollution élevé motive des interdictions permanentes ou temporaires d'utiliser l'eau pour les usages alimentaires (boisson, cuisine) sur de nombreux réseaux.

Schématiquement, la pollution est d'ordre bactérienne sur le bassin amont et d'ordre chimique (nitrates principalement) en plaine.

Bactériologie :

Il s'agit du problème de pollution le plus important sur le périmètre du S.A.G.E. pour deux raisons :

- les réseaux concernés sont très nombreux,
- c'est ce type de pollution qui engendre le plus fréquemment des troubles de santé.

Une approche globale par commune, sur les principaux réseaux, fait ressortir que :

19 communes seulement bénéficient d'une qualité correcte (qualité bonne ou acceptable)

26 communes sont affectées par des pollutions épisodiques (qualité médiocre)

35 communes sont affectées par des pollutions répétées (qualité mauvaise à très mauvaise)

Les réseaux d'eau de mauvaise qualité représentent 50% du nombre des réseaux, mais ne desservent que 2 000 personnes environ.

L'origine de cette pollution est "naturelle", les ressources utilisées (karsts, nappes peu profondes) sont en effet très vulnérables à une contamination bactérienne (absence de filtration). Les périmètres de protection et la rénovation des équipements, ne résolvent que partiellement ce problème.

Cette situation est un corollaire du sous équipement en stations de traitement de désinfection. Sur l'ensemble du périmètre on ne recense que 15 unités de traitement dont le tiers n'est pas suffisamment performant pour garantir la qualité de l'eau distribuée. Seules deux unités sont en projet, c'est largement insuffisant. Vingt unités de désinfection, correspondant aux adductions les plus touchées, seraient à mettre en place.

Nitrates :

Le niveau de connaissance de cette pollution est à ce jour satisfaisant.

Six communes, regroupées en trois réseaux, sont affectées par cette pollution. Tous sont situés dans le bassin aval (Basse Drôme, vallée de la Gervanne). Les teneurs mesurées frôlent (dans le cas des moyennes) ou dépassent légèrement (dans le cas des maximum) la norme de potabilité fixée à 50 mg/l. La pollution est persistante et les teneurs ont tendance à augmenter avec le temps.

Produits phytosanitaires :

Dans la Drôme, la surveillance systématique a débuté en 1991. Elle concerne les captages d'un débit supérieur à 100 m³/jour soit 14 captages sur le périmètre du S.A.G.E. DROME. Trois d'entre eux présentent des traces de produits phytosanitaires et plus précisément de triazine ou de ses dérivés (herbicides les plus courants). Cependant ces valeurs sont très faibles et ne laissent présumer aucun risque immédiat.

La surveillance est malgré tout poursuivie, afin de permettre la maîtrise de cette nouvelle forme de pollution.

II. 6.1.2. Sécurité de l'approvisionnement

La sécurité concerne l'aspect quantitatif et qualitatif de l'approvisionnement. Les réseaux qui font appel à des ressources uniques sont plus particulièrement vulnérables.

Les principales communes confrontées à ces problèmes sont :

- **Livron** : un seul captage enclavé dans la zone urbaine,
- **Crest** : la commune qui a longtemps disposé d'un seul captage dans la nappe alluviale en bordure immédiate de la Drôme s'est associée à 5 autres communes pour réaliser une alimentation alternative à partir de la résurgence des Fontaigneux.
Toutefois, cette nouvelle ressource est limitée administrativement à 25l/s en étiage.
- **Alex** : ressource unique.

II. 6.1.3. Les périmètres de protection

La protection des captages est nécessaire pour prévenir les actes de vandalisme et les pollutions accidentelles mais pour préserver l'aquifère lorsque celui-ci est susceptible d'être menacé de pollution chronique ou accidentelle. Des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée sont ainsi institués à la demande du maître d'ouvrage. Les procédures sont lourdes (avis d'un hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé, déclaration d'utilité publique de protection, inscription éventuelle de servitudes sur les parcelles voisines...) mais obligatoires (art. L20 du code de la Santé Publique).

Sur le périmètre du S.A.G.E., sur les 189 captages publics existants, 63 ne sont encore ni protégés, ni ne font l'objet d'une procédure en cours. Toutefois du point de vue de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales cette protection n'est réellement urgente que pour 21 d'entre eux (*Cf. carte n°6*).

II. 6.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Cf. carte n°8)

II. 6.2.1. La situation avant le contrat de rivière

Jusqu'en 1990, l'épuration des eaux usées était quasi-inexistante sur le périmètre. Seules quelques communes (Livron, Loriol, Eurre, Beaufort et Montclar sur Gervanne, Vercheny et Recoubeau ainsi que Val Maravel et Glandage pour partie) étaient équipées de stations d'épuration. Ces quelques équipements avaient le mérite d'exister mais n'assuraient plus, pour la majorité, qu'une épuration sommaire.

Ainsi, la grande majorité des effluents domestiques étaient déversés directement dans les cours d'eau sans véritable traitement. Ce constat est d'autant plus grave que la période de "gonflement" de la population lié au tourisme estival coïncide, en toute logique, avec la période d'étiage des rivières, diminuant nettement leur capacité de dilution.

Pour faire face à ce problème, le contrat de rivière signé en 1990 s'était fixé les objectifs de qualité suivants :

Physico-chimie :

1A - qualité excellente - sur la Drôme à l'amont de Crest et l'ensemble de ces affluents,

1B - qualité bonne - sur la Drôme à l'aval de Crest.

Bactériologie :

qualité "Baignade" sur l'ensemble des cours d'eau.

II. 6.2.2. Le bilan du contrat de rivière

Ce contrat a permis la réalisation et/ou la mise aux normes de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration sur 11 communes du périmètre du S.A.G.E., parmi lesquelles figurent les principales agglomérations : Die, Saillans, Crest-Aouste, Alex-Grâne, Livron. Un traitement tertiaire spécifique pour répondre à l'objectif baignade a été mis en place à Die, Saillans et Crest.

Des projets sont en bonne voie d'avancement (raccordements complémentaires aux stations précitées, stations d'épuration de Luc, Châtillon, Montmaur en Diois, Beaufort sur Gervanne, etc..).

L'état d'avancement des travaux et projets permet de croire en la levée prochaine des principaux points noirs de qualité.

Par ailleurs, de nombreuses petites communes du bassin ont adopté leur schéma général d'assainissement, mais le problème du financement des travaux reste entier, du fait du faible budget de ces communes, des surcoûts imposés par la dispersion de l'habitat et de la variation saisonnière de la population.

Le cas de Val Maravel, commune pilote en matière d'assainissement autonome et de sa maîtrise, est à souligner. Les travaux, soutenus par le Département et l'Agence de l'eau permettent d'apporter les références nécessaires pour la mise en place et le suivi de ce moyen d'épuration adapté aux zones à habitat dispersé.

II. 6.3. L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Les communes ou leurs groupements sont tenus de collecter et de traiter les déchets ménagers (ordures ménagères, encombrants, ...) sans atteinte à l'environnement.

Le P.I.E.D. Drôme - Ardèche (Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets ménagers et assimilés) élaboré par l'ensemble des partenaires concernés : élus, associations, professionnels du déchet, chambres consulaires, administrations et Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), a été approuvé le 21 décembre 1995.

Il définit les objectifs et les orientations d'actions pour la collecte, le tri, la valorisation, le traitement, l'élimination et le stockage des déchets ménagers, de manière à respecter la réglementation. En effet le 1^{er} juillet 2002 constitue la date butoir à partir de laquelle ne seront acceptés en décharge que les seuls déchets ultimes.

Sur le périmètre du SAGE, il n'existe aucune décharge autorisée.

Les **ordures ménagères** (déchets organiques, papier, carton, verre, plastique...) sont collectées par les communes (Crest, Grâne, Livron, Loriol,...) ou les structures intercommunales (DAVD, DRDD, ...). Elles sont ensuite transférées dans les décharges contrôlées de classe 2 (Chatuzange le Goubet, Donzères...).

La collecte des **encombrants** (mobilier, électroménager, déchets de démolition...) est assurée par les communes ou les districts par le biais des déchetteries ou des bennes mises à disposition du public. Selon leur nature, ils sont ensuite transférés dans des unités de recyclage ou dans les décharges contrôlées de classe 2.

Un certain nombre de décharges brutes (dépôts sauvages) sont encore utilisées dans quelques communes.

Afin de limiter les quantités et la toxicité des déchets à stocker, les communes et les structures intercommunales, aidées par l'ADEME, la Région et le Département, et réunies au sein du SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets du Nord Drôme-Ardèche) développent la collecte sélective en vue du recyclage ou du traitement spécifique du papier-carton, du verre, du plastique et incitent la population au compostage individuel des déchets organiques. La mise en place de la récupération des déchets toxiques d'origine ménagère est également en cours d'étude au D.A.V.D. et devrait se concrétiser dès 1997.

La construction d'une usine de traitement des ordures ménagères sur le territoire du SYTRAD est envisagée.

L'effort des collectivités dans la mise en place de ce réseau d'élimination des déchets a abouti progressivement à la suppression de la majorité des décharges sauvages sur le périmètre du S.A.G.E. Les projets de déchetteries en cours, complétés par la mise en place de décharges de classe 3 spécifiques aux gravats et autres déchets inertes, devront permettre de résorber ce problème dans les prochaines années.

II. 7. L'EAU ET L'AGRICULTURE

L'agriculture occupe une place importante sur le périmètre du S.A.G.E. Elle est caractérisée :

- dans les basses vallées : par un système d'exploitation intensif basé sur les grandes cultures (Maïs, blé, tournesol...), les cultures spécialisées (ail, semences ...), les productions hors sol (volailles) et les fruits à proximité de la vallée du Rhône.

- en zone de montagne sèche : par des productions extensives : ovins, cultures aromatiques, agriculture biologique... La viticulture occupe une place particulière de Saillans à Châtillon en Diois, avec notamment la production de la fameuse Clairette de Die.

Les interférences entre l'agriculture et l'eau concernent deux domaines :

- ® les prélèvements d'eau, principalement pour l'irrigation,
- ® la pollution des nappes et cours d'eau, par ruissellement ou infiltration de substances liées à l'utilisation d'engrais ou de pesticides.

II. 7.1. L'IRRIGATION (Cf. carte n°7)

II. 7.1.1. les surfaces irriguées

Le recensement des surfaces irriguées a été réalisé sur la base des déclarations et demandes d'autorisations des agriculteurs dans le cadre de la loi sur l'eau (cf. : tableau suivant)

Les surfaces irriguées sur les communes de Livron et Loriol ne sont pas prises en compte. En effet, il s'agit d'équipements individuels dont la ressource en eau est principalement la nappe à la confluence au Rhône. Leur impact peut être considéré comme nul sur le débit de la Drôme.

	IRRIGATION COLLECTIVE	IRRIGATION INDIVIDUELLE	TOTAL
Amont de SAILLANS			500 ha
ASA du Plan (Châtillon)	200 ha		
ASA du Plot (Die)	120 ha		
Autres		180 ha	
Entre SAILLANS et CREST			250 ha
Vallée de la Drôme		150 ha	
Vallée de la Gervanne		100 ha	
Aval de CREST			2 210 ha
ASA Crest-Eurre	650 ha		
SII Alex-Montoison	580 ha		
SII Crest Sud	440 ha		
ASA Grâne	110 ha		
individuels rive gauche		280 ha	
individuels rive droite		150 ha	
TOTAL	2 100 ha	860 ha	2960 ha

L'essor de l'irrigation constaté entre 1970 et 1988, qui s'est concrétisé par le doublement des surfaces équipées, semble actuellement freiné.

Les nouveaux projets d'équipement collectif concernent les secteurs à proximité des sites de retenue projetés (A.S.L. de La Répara Auriplès pour 80 ha et de A.S.A. des Massons pour 46 ha).

Les raisons de cette stabilisation sont les suivantes :

- problèmes d'alimentation en eau rencontrés lors des sécheresses de 1989, 1990, 1991.
- difficulté de mobiliser des ressources nouvelles,
- incertitude sur l'avenir des grandes cultures (notamment le maïs) liée à la réforme de la P.A.C.,
- coût élevé des équipements sur de nouveaux périmètres.

II. 7.1.2. Impact des prélèvements sur la ressource en eau

Les modes d'irrigation du bassin versant de la rivière Drôme ont suivi la même évolution que ceux du département. Les prélèvements gravitaires, par l'utilisation des canaux de dérivation, ont laissé place à des réseaux sous pression.

Pour la grande majorité des équipements, **la source d'alimentation est la rivière**. Les prélèvements se font soit directement sur l'écoulement superficiel - c'est le cas de la majorité de réseaux collectifs du bassin, soit dans la nappe d'accompagnement. Il existe très peu de retenues et de forages profonds.

Pour quantifier l'impact des prélèvements, une simulation des prélèvements (note SRAE - DDAF, avril 1991) a été établie pour chaque année de la période 1971/1990, décade par décade, sur la base des surfaces irriguées actuelles et des besoins théoriques calculés à partir des données climatiques réelles (pluies, ETP).

	VOLUME ANNUEL (m ³)			DEBIT DE POINTE DECADAIRE	
	Par ha	Amont Crest	Aval Crest	Amont Crest	Aval Crest
année humide (1977)	1 990 m ³	1 293 000 m ³	3 910 000 m ³	0.33 m ³ /s	1.00 m ³ /s
année moyenne	3 650 m ³	2 372 000 m ³	7 170 000 m ³	0.45 m ³ /s	1.35m ³ /s
année sèche (1989)	4 970 m ³	3 230 000 m ³	9 765 000 m ³	0.62 m ³ /s	1.88 m ³ /s

Ces chiffres sont à mettre en parallèle avec les données du tableau page II-7 faisant état des débits d'étiage.

Ainsi, il ressort que les prélèvements pour irrigation représentent une part importante du débit disponible des cours d'eau, notamment sur la Drôme à l'aval de Crest.

II. 7.1.3. Eléments pour une gestion de l'eau dans le Val de Drôme.

Le bilan de la ressource en eau a été effectué par comparaison sur 24 années de 1971 à 1994 du débit résiduel à l'aval des prélèvements avec le débit réglementaire du 1/10 du module.

Le résultat est alarmant :

La ressource en eau est déficitaire trois années sur quatre.

Le volume de ce déficit est compris entre 0 et 2 millions de m³ deux années sur quatre et dépasse 2 millions de m³ une année sur quatre, atteignant 9 millions de m³ une année sur vingt-quatre.

Les solutions pour une réduction de cet impact :

La prise de conscience de la situation de crise date de 1987. Dès lors, la recherche de sites potentiels de retenues sur le bassin amont, pour des réserves de 3 millions de m³ au minimum a été lancée.

Très vite un site de stockage sur le Bez à quelques centaines de mètres de sa confluence avec la Drôme a été privilégié.

Ce projet de "barrage du BEZ" était d'ailleurs très avancé. Cependant l'ouvrage aurait été source d'importantes perturbations dans ce secteur de rivière à grand intérêt écologique. Il a suscité de fortes oppositions locales et le département de la Drôme, sollicité pour la maîtrise d'ouvrage, a rejeté cette solution.

D'autres solutions ont alors été envisagées dans le cadre du S.A.G.E. :

- le stockage de l'eau dans des retenues collinaires,
- l'adduction de l'eau du Rhône aux stations de pompage,
- le maillage des réseaux collectifs de la vallée de la Drôme avec le réseau d'irrigation de la plaine de Valence,
- l'exploitation du karst de la Gervanne,
- la réduction des prélèvements.

L'ensemble des projets a été examiné par la C.L.E. en préalable au choix des actions préconisées.

II. 7.2. LA POLLUTION AGRICOLE (Cf. carte n°6)

La principale pollution d'origine agricole est due aux nitrates. Cette pollution concerne les eaux souterraines et plus spécifiquement les aquifères de la basse vallée de la Drôme : 6 captages d'eau potable sont contaminés (cf. chapitre Eau Potable).

Des problèmes de contaminations bactériennes des eaux superficielles ne sont cependant pas exclues, notamment lorsque les aires de stockages sont à proximité des cours d'eau.

II. 7.2.1. La pollution par les nitrates.

La pollution par les nitrates est due aux surfertilisations d'origine organique (déjections animales) et minérale (engrais), à certains systèmes de culture qui laissent le sol nu pendant l'hiver, favorisant ainsi le lessivage des nitrates pendant la période de recharge de la nappe, et à de mauvaises conditions de collecte et de stockage des effluents sur certaines exploitations.

Il peut en ressortir deux types de pollution : une pollution ponctuelle de la nappe, voire des cours d'eau, à l'endroit de l'implantation du bâtiment d'élevage ou de l'aire de stockage et une pollution dite diffuse à partir des parcelles cultivées.

II. 7.2.2. La lutte contre la pollution.

De nombreux outils ont été mis en place, à l'échelle européenne, nationale et départementale, pour résorber ces différentes sources de pollution :

1991 : - Sortie de la directive européenne nitrates et parution, au niveau national, d'un code de bonnes pratiques agricoles. En application de la directive nitrates la zone vulnérable a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin en 1994. Elle concerne 9 communes de la basse Drôme (Cf. carte n°6). Un programme d'actions pour la zone vulnérable est en cours d'élaboration et devrait être arrêté par le préfet de la Drôme en 1997.

- Cette même année, la Chambre d'Agriculture de la Drôme, soutenue par d'autres partenaires techniques et financiers, s'est engagée dans un programme de sensibilisation et de conseil aux agriculteurs (opération Just'azote). A partir de 1996, cette opération a été renouvelée et étendue à toute la zone vulnérable.

1994 : - Démarrage du PMPOA (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) qui vise à l'amélioration des bâtiments d'élevage (collecte, stockage) et, dans les zones définies en excédent structurel pour les effluents d'élevage, à l'optimisation de l'épandage sur les parcelles de l'exploitation, à la valorisation des effluents, voire l'exportation sur des zones déficitaires.

Sur le périmètre du S.A.G.E., les cantons de Chabeuil, Saillans, Crest Nord et Crest Sud et la ville de Crest sont classés en zone d'excédent structurel.

Les réflexions et les actions dans ce domaine sont très avancées et permettent de croire à l'amélioration de la situation dans un délai encore indéterminé.

II. 8. L'EAU ET LES INDUSTRIES

L'impact des industries sur la gestion de l'eau, se fait par le biais :

- des dérivations, principalement liées à la production hydroélectrique ; les prélèvements industriels au sens strict sont en effet négligeables,
- des rejets des caves, abattoirs, piscicultures, etc...

II. 8.1. LES DÉRIVATIONS (Cf. carte n°7)

Les eaux du bassin de la Drôme ont perdu aujourd'hui la plus grande partie de leurs usages industriels (moulinages, papeteries, usine à billes ...). Seules quelques uns persistent, notamment dans la vallée de la Gervanne. En revanche, les installations hydroélectriques sous forme de micro-centrales sont toujours présentes. Il en existe une dizaine sur la Drôme et ses affluents.

L'impact des dérivations sur les débits est limité au tronçon court-circuité, soit une longueur de 0,5 km à 2,5 km sans effet à l'aval, mais peut être localement important lorsque le débit laissé à la rivière est inférieur au débit réservé.

Le cas de la Gervanne en aval de Beaufort doit être mentionné ici, sur ce tronçon 5 canaux se succèdent, voire se superposent, et s'ajoutent aux prélèvements pour l'eau potable et l'irrigation.

Autre impact connu des dérivations : les seuils ne sont pas équipés d'échelle à poissons, la migration de ces derniers est alors compromise en période estivale.

II. 8.2. LES REJETS INDUSTRIELS (Cf. carte n°8)

II. 8.2.1. Les abattoirs

Ils sont une source de pollution importante en matière oxydable (rejet de sang). On en dénombre 2 sur le bassin versant de la Drôme : l'un à Grâne et l'autre à Die.

L'abattoir de Die traite annuellement environ 130 t ⁽¹⁾ de carcasses (bovins, ovins). Des travaux ont été entrepris récemment pour la mise aux normes des équipements. L'établissement est raccordé à la station d'épuration de Die.

L'abattoir BERNARD de Grâne abat en une année environ 9 000 T de volailles. En 1989, le contrat d'assainissement estimait la pollution émise à environ 1 500 équivalent habitants (EH). Les rejets sont essentiellement constitués d'eaux d'échaudage, d'eaux de lavages... Les gros déchets (sang, os, intestin...) sont récupérés par l'équarrisseur.

Depuis 1995, l'abattoir est raccordé à la station d'épuration d'Allex-Grâne après pré-traitement (tamisage et dégraissage). Des efforts restent à faire quand à la qualité des eaux brutes évacuées vers la station d'épuration.

⁽¹⁾ Données Services Vétérinaires

Notons pour mémoire que la fermeture de l'abattoir de Crest en 1992 a permis l'élimination d'un point noir. En effet, cet établissement consommait de fortes quantités d'eau et rejetait une pollution organique très importante (environ 18 000 EH).

II. 8.2.2. Les caves

L'activité vinicole est une composante importante de l'agriculture du bassin versant de la Drôme. On recense une quarantaine de caves, soit 3 coopératives (Die, Vercheny et Loriol) et 37 caves particulières réparties tout au long de la rivière Drôme, avec une concentration autour de Die, pays de la Clairette (Die, Châtillon en Diois, St Roman, Ponet, Ste Croix...).

Il existe également un vendangeoir à Espenel.

La pollution émise par les caves vinicoles est saisonnière et très variable d'un jour à l'autre. En effet, elle est surtout provoquée à l'automne en période de vendange et de vinification. Les pointes de pollution diffèrent selon les opérations de vinification, de soutirage ou de filtration.

Les effluents (surtout des eaux de lavage) sont à forte charge organique, en pectines et en matières minérales variées (sulfates, phosphates, potassium).

La coopérative de Die (la plus importante cave du bassin versant), pour une production de 50 000 hl à 60 000 hl environ émet en pointe une pollution de 30 000 à 60 000 EH./j en période de vendanges. Après prétraitement, ses effluents sont raccordés et traités par la station d'épuration de Die.

Les autres caves du bassin n'ont aucun traitement de leurs effluents.

II. 8.2.3. Les piscicultures

On dénombre deux piscicultures sur le périmètre du S.A.G.E. :

- la "pisciculture des sources de l'Archiane" à Treschenu Creyers
- la "pisciculture de Font Rome" à Beaufort sur Gervanne.

Toutes deux produisent des truites.

Les rejets ammoniacés en suspension et la pollution organique, créés par ces piscicultures ont un impact négatif sur l'équilibre biologique de la rivière et sur les activités touristiques.

Ces deux piscicultures possèdent des bassins de décantation dont l'efficacité laisse à désirer, surtout en ce qui concerne Beaufort et qui ne peuvent, de par leur principe, n'être d'aucune efficacité sur la pollution dissoute (NH₄).

Le problème de la pisciculture de Beaufort est, en effet, particulièrement sensible. Sa production est de 300 T/an, ce qui représente 1 million de poissons par an, d'où concentration des rejets ammoniacés supérieure aux normes acceptables dans la Gervanne. Le potentiel piscicole de la rivière s'en trouve très amoindri.

Ce dossier devrait faire l'objet d'une régularisation urgente.

II. 8.2.4. Les laiteries et fromageries

Deux laiteries et fromageries industrielles sont recensées sur le bassin de la Drôme, à Aouste et à Crest, toute deux raccordées à la station d'épuration intercommunale.

A côté de ces unités, s'ajoutent une quarantaine de petites fromageries. La technique de traitement de ces rejets reste à déterminer.

II. 8.2.5. Les autres industries

On recense peu d'établissements industriels sur le territoire du S.A.G.E., l'activité agricole étant dominante dans la région. Cependant, le tableau suivant fait état des principaux établissements dont l'activité peut avoir une incidence sur la qualité de l'eau.

RAISON SOCIALE	ACTIVITE	OBSERVATIONS
LEMBACEL RN 93 AOUSTE SUR SYE	fabrique de sacs papiers	Eaux industrielles chargées en encre et en colle traitées par incinération en cimenterie. Rejets dans la Sye.
JOUBERT COMPOSANTS Quartier Mi-Voie AOUSTE SUR SYE	fabrication d'éléments en béton	Ne semble plus soumis au titre des ICPE suite à la nouvelle nomenclature. Rejet de certaines eaux de nettoyage dans la Drôme sans traitement.
SOCAR Chemin du Petit St Jean CREST	fabrique de carton ondulé	Eaux industrielles, chargées en encre et colle. Traitement primaire non performant. Rejet dans le réseau urbain.
DAUFRUIT ALLEX	fabrique de compotes	Rejets très supérieurs aux données de base du raccordement à la station intercommunale d'Allex-Grâne, cause du dysfonctionnement de la STEP.

Ajoutons par ailleurs, les sites de dépôts de ferrailles, qui n'ont pas de rejets proprement dit mais au niveau desquels le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales risquent d'altérer la qualité des eaux.

II. 8.2.6. Cas particulier d'Allex-Grâne

La station d'épuration d'Allex-Grâne a été construite en 1995 pour traiter une pollution de 10 000 EH, en provenance pour moitié des agglomérations d'Allex et Grâne et pour l'autre moitié des industries (Daufruit, abattoir Bernard).

Au stade actuel, compte tenu du fort développement des industries, la pollution produite est de 15 000 à 20 000 EH avec la répartition suivante : 15% issus des collectivités, 85 % des industries ; d'où un important problème de dysfonctionnement de la station d'épuration à solutionner d'urgence. Une étude est en cours.

II. 9. L'EXTRACTION DE GRANULATS

II. 9.1. HISTOIRE ET IMPACTS SUR LE MILIEU

II. 9.1.1. Historique

Les premières extractions industrielles de granulats dans la rivière Drôme, virent le jour dans les années 50 : déjà en 1957, la société Jouve extrayait des matériaux dans le lit mineur.

Peu à peu, les extractions se sont développées pour atteindre leur apogée dans les années 80. Les besoins et les enjeux économiques étaient importants : construction de routes, de l'autoroute, de la centrale de Cruas ...

En 1990, il existait six installations permanentes d'extraction et de traitement des granulats le long de la rivière Drôme. La plupart des extractions se pratiquaient dans le lit mineur, l'installation de traitement étant située sur la berge, et à l'aval de Crest (*Cf. carte n°11*).

↑ *En 40 ans, 7,5 millions de m³ ont été extraits de la Drôme à l'aval de Pontaix, alors que la capacité de recharge annuelle de la rivière a été estimée par la C.N.R. à 40 000 m³ en 1960 (BRAVARD, LANDON, PIEGAY, 1995).*

II. 9.1.2. Conséquences

S'étant exercée de façon abusive, sans préoccupation sur son impact, l'activité d'extraction a participé à la **rupture du profil d'équilibre de la Drôme**, avec toutes les conséquences que cela suppose :

- L'affaissement des rivières s'est progressivement accentué, par phénomène d'érosion régressive vers l'amont et d'érosion progressive vers l'aval à partir des sites de prélèvement. Cet enfoncement peut atteindre localement 5 m en aval de Crest.
- La fragilisation voire la disparition des assises des ouvrages d'art : digues, ponts, seuils...
- L'attaque frontale des berges et des digues par les réflexions du courant vif. C'était le cas notamment à l'amont du Pont de Quart où des extractions dans le lit vif de la Drôme ont provoqué un certain désordre local.
- Le drainage de la nappe d'accompagnement et donc de la diminution de sa contenance. En outre, les prises d'eau de certains canaux d'irrigation se retrouvent perchées par rapport au niveau de l'eau et perdent donc leur utilité.
- La forte perturbation des milieux naturels (défrichements, rejet des eaux de lavage des sables et graviers, disparition de la couche d'alluvions en fond de lit du fait de l'incision, etc....).

Face à la montée en puissance des alertes de la population et des élus, et suite aux conclusions de l'étude géomorphologique du Bez et de la Drôme (SOGREAH, 1991), les services de la DDE et le SMRD se sont employés à faire cesser toutes extractions dans le mineur.

II. 9.1.3. Solutions pour un retour au profil d'équilibre de la Drôme

L'expertise sollicitée par la C.L.E. dans le cadre de l'élaboration du S.A.G.E. (BRAVARD, LANDON, PIEGAY, 1995) a permis de confirmer, voire accentuer le constat de déséquilibre de la Drôme, étendu progressivement à l'ensemble des affluents, à l'exclusion de quelques secteurs : plaines de Vercheny, Pontaix, Pont de Quart et du Grand Lac, ainsi que les affluents contenus par un seuil.

Les causes de ce phénomène mises en avant par cette expertise sont multiples :

- 1- Les extractions de granulats, présentées ci-dessus.
- 2- Les endiguements réalisés à la fin du siècle dernier et jusqu'aux années 60 qui ont provoqué le basculement du lit par transfert des matériaux de l'amont vers l'aval.
- 3- La mise en œuvre des travaux de restauration des terrains en montagne (RTM) qui ont favorisé le blocage des granulats sur les versants.
- 4- L'atténuation des pics de crues entre 1925 et 1992.

Des préconisations de gestion, reprises par le S.A.G.E., sont émises par l'expertise.

II. 9.2. L'EXTRACTION DE MATERIAUX AUJOURD'HUI : UN MARCHE FRAGILISE

Depuis 1993, les carrières permanentes dans le lit mineur de la Drôme ont été interdites. Seuls deux sites potentiels subsistent :

- 1 - Les pièges à graviers de Beaurières et Charens.

Les terrains appartiennent au Conseil Général. Ce dernier extrait les graviers (environ 5 000 à 10 000 m³) lorsque les pièges sont pleins. Des levés topographiques permettent de déterminer les côtes mini et maxi d'objectif.

Ces pièges à graviers permettent de limiter l'engravement de la Plaine du Lac, compte tenu du verrou hydraulique que représente le Saut de la Drôme.

L'utilisation de ces graviers est multiple : aménagement de routes départementales, aménagement de pistes forestières, travaux d'intérêt général pour les collectivités environnantes.

- 2 - Le piège à graviers de la confluence du Rhône, exploité par la C.N.R. dans le cadre du cahier des charges de la gestion du Rhône.

Un dossier de demande d'autorisation a été déposé à la D.R.I.R.E.

Les exploitants se sont tournés vers d'autres sources d'extraction : les plaines alluviales, les roches massives ou d'autres vallées en dehors du bassin de la Drôme.

*Pour conclure, rappelons le travail en cours pour l'élaboration d'un **Schéma Départemental des Carrières**, imposé par la loi du 4 janvier 1993 dont le but est de définir des conditions générales d'implantation des carrières dans la Drôme.*

II. 10. LE TOURISME ET LES LOISIRS

Supprimé : <#>Saut de page<#>
<#> TOURISME ET LOISIRS¶

Le tourisme est une des composantes économiques du bassin de la Drôme. On comptabilise en 1993, 2,6 millions de nuitées (y compris le canton de Bourdeaux) et 1,4 millions de lits marchands.

La rivière en est le principal acteur, soit directement par les activités pratiquées : baignade, canoë, pêche et chasse, soit indirectement par le paysage et le cadre offert.

LA DROME = RIVIÈRE DES LOISIRS (Cf. cartes n°13 et 14)

II. 10.1. LA BAIGNADE

La baignade se pratique de Juin à Septembre, tout le long de la rivière Drôme et certains affluents. Les sites sont fonction des possibilités de parking, des accès à l'eau ou des habitudes. Les aménagements sont rarissimes et le plus souvent l'oeuvre de particuliers, notamment des propriétaires de campings.

Pendant la période de basses eaux, en juillet - août, certains sites sont saturés. La mauvaise qualité de l'eau limite la fréquentation sur les secteurs correspondants sans toutefois l'annuler, malgré les arrêtés municipaux.

II. 10.2. LE CANOË-KAYAK

Le canoë kayak est le sport d'eau vive le plus développé sur la Drôme.

Depuis quelques années, il connaît une croissance impressionnante. Le premier club a été fondé il y a une dizaine d'années à Saillans, et on compte aujourd'hui 6 structures permanentes le long de la Drôme et du Bez (des bases spécialisées ou campings). Le nombre de pratiquants représente environ 17 000 journées/personnes, soit une moyenne : 100 personnes par jour.

Le circuit de navigation commence à Châtillon en Diois et se termine à Crest.

Des stades d'initiation canoë ont été aménagés à Saillans et Die ; des projets sont en cours, plus ou moins avancés, à Châtillon en Diois et Crest. La clientèle visée est principalement locale.

Le canoë se pratique d'Avril à Octobre. Au printemps et à l'automne, la pratique est de type sportif, alors qu'en été, la faiblesse du débit autorise une descente tranquille et sans danger et favorise une pratique familiale.

En dessous de 1,5 m³/s à Saillans, la pratique s'avère impossible, ce fut le cas notamment lors des sécheresses de 89, 90 et 91.

La qualité de l'eau est également un facteur limitant de la pratique de canoë.

Pour mémoire, citons les autres activités d'eau vives pratiquées sur les cours d'eau du bassin : rafting et canyoning, organisées par les centres de canoë, lorsque le débit le permet.

II. 10.3. LA PÊCHE

La pêche sur le bassin versant de la Drôme, est une activité qui regroupe 7 000 pêcheurs locaux et 1 500 touristes. Elle s'organise en 8 associations locales, Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Elle s'exerce sur environ 3 200 km de rivière : toutes les rivières sont fréquentées. Il n'existe aucun site de pêche aménagé.

La Gervanne se distingue quelque peu des autres tronçons de par le dynamisme de l'AAPPMA locale qui depuis près de 40 ans a aménagé en douceur la rivière pour favoriser le développement de la faune piscicole. En effet, sur la Gervanne, plus de 100 seuils rustiques dits piscicoles ont été installés dans le but multiple de ralentir la vitesse du courant, de caler le fond du lit, d'oxygéner l'eau et d'aménager des caches à poissons, l'entretien des berges est également réalisé de façon régulière.

II. 10.4. LA CHASSE

La chasse regroupe environ 6 000 pratiquants dans le bassin versant de la rivière Drôme, le plus souvent des habitants du bassin. Celle qui nous intéresse dans le cadre du S.A.G.E. est celle pratiquée dans ou en bordure des milieux aquatiques (cours d'eau, marais...).

Le gibier rencontré est de deux types :

- le gibier terrestre (lapin de garenne, sanglier, chevreuil, renard...),
- le gibier d'eau (principalement le canard colvert, la poule d'eau, le râle d'eau, etc ...).

Le gibier d'eau le plus intéressant, en qualité et quantité, se trouve sur le tronçon "Crest-Livron", le territoire proche du couloir rhodanien de migration du gibier. Rappelons à ce titre la présence d'une réserve de chasse, au confluent du Rhône et de la Drôme, la réserve de Printegarde.

Les ramières sont des lieux d'une grande richesse faunistique et floristique et par conséquent un territoire privilégié pour la chasse au gibier d'eau.

II. 10.5. CONSIDÉRATIONS SUR LES CAMPINGS

Le périmètre du S.A.G.E. compte une soixantaine de campings, y compris les aires naturelles.

La majorité d'entre eux possède un système d'assainissement satisfaisant, qu'il soit autonome (fosse septique ou décanteur-digesteur suivis d'un champ d'épandage) ou raccordé au réseau communal.

Cependant, certains connaissent des situations de non conformité.

Quinze communes sont concernées par au moins un camping à risque d'inondation ou d'érosion (*cf. carte n°12*).

II. 10.6. LE "TOURISME-NATURE" = VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL

Il s'agit d'un tourisme nouveau, en plein développement, qui touche les personnes sensibilisées à la nature (clientèle d'initiées ou familiale). Le bassin de la Drôme avec ses nombreux sites naturels, sa faune et sa flore diversifiées correspond à cette forme de loisirs.

Les produits de découverte de la nature actuellement offerts sont variés :

- de nombreuses "ballades" sont possibles dans le cadre des itinéraires de Grandes Randonnées (GR) ; des sentiers pédestres et VTT (dans le cadre du contrat rivière, une piste VTT a été aménagée entre le Rhône et Châtillon ; la réalisation prochaine des projets de Saillans et Pontaix permettra un tracé ininterrompu de cette piste) ; des guides des sentiers pédestres et équestres de la vallée de la Drôme et du Diois ont été édités par le CDT ; certaines associations locales proposent des randonnées ; etc ..),
- la FRAPNA participe elle aussi, à la promotion du "tourisme-nature". Elle a donné un label à une dizaine de gîtes (Guide du tourisme nature dans la Drôme) et elle organise de nombreux stages,
- le Parc Naturel Régional du Vercors et le CPIE (Centre Permanent et d'Initiation à l'Environnement) éditent des documents et réalisent des animations sur le Diois,
- quelques professionnels, guides de moyenne montagne, proposent des activités pendant la belle saison.
- enfin, la Maison des Ramières, acquise et rénovée dans le cadre du contrat de rivière, a ouvert ses portes en juillet 94. Elle propose des parcours de découverte de la Réserve Naturelle guidés ou non et des expositions et conférences sur le thème de la nature.

L'ensemble de ces activités représente pour l'ensemble du bassin un chiffre supérieur à 100 000 jours/pers./an et 10 à 15 jours/pers./an rien que pour la zone concernée directement par la Réserve des Ramières du Val de Drôme.

D'autres projets sont actuellement en gestation :

- réalisation de sentiers découverte à thèmes dans le Diois,
- préservation et valorisation du Marais de Beaurières (site remarquable de 62 ha pour lequel le département a utilisé son droit de préemption dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles. Une étude floristique et faunistique a été réalisée, un plan de gestion va être mis en place.

SYNTHESE DE L'ETAT DE LIEUX :

L'ensemble des problématiques traitées dans ce chapitre sont résumées, par sous bassin, dans la *carte n°15*.

Par opposition, la *carte n°16*, récapitule les priorités d'actions à mettre en œuvre dans ces même sous bassins, de manière à résorber points noirs recensés.

III. LES ORIENTATIONS DU S.A.G.E. DROME

	page
III. 1. PREAMBULE	III-2
III. 2. LES ORIENTATIONS DU S.A.G.E.	III-3
+ 1- PERMETTRE LA RESTAURATION D'UN FONCTIONNEMENT NATUREL DES RIVIÈRES	III- 4
+ 2- POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES EAUX À LA HAUTEUR DES EXIGENCES DES USAGES ET DES MILIEUX	III-5
+ 3- PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES	III-6
+ 4- OEUVRER POUR UNE PRÉVENTION EFFICACE DES RISQUES	III-7
+ 5- PENSER LA GESTION DE L'EAU EN TERME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	III-8
+ 6- RENFORCER LA GESTION GLOBALE ET CONCERTÉE DE L'EAU À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT	III-9

III. 1. PREAMBULE

Depuis l'ébauche du contrat de rivière en 1987, un processus de concertation autour de la rivière s'est mis en place progressivement, associant tous les partenaires concernés : services de l'Etat, Région, Département, Agence de l'Eau, usagers, (irriguants, extracteurs, fédération du tourisme et loisirs, associations...) dans le but commun d'une gestion cohérente des rivières, d'un partage équilibré de l'eau et de la prévention des risques.

L'élaboration du S.A.G.E. est une étape majeure de cette concertation, mais elle ne constitue pas pour autant son aboutissement.

Le S.A.G.E. tel qu'il est rédigé dans ce document, a pour objectifs :

- 1- De régler les problèmes prioritaires du bassin versant que sont la gestion quantitative de la ressource en eau et l'entretien du lit et des berges des cours d'eau.**
- 2- De fixer les grandes orientations sur les autres aspects de la gestion de l'eau.**

Sur cette base et en tenant compte des enseignements qui seront acquis lors de la mise en oeuvre et du suivi du S.A.G.E., la C.L.E. et l'ensemble des acteurs locaux se fixe un délai de 5 ans pour approfondir la réflexion et intégrer les éléments nécessaires pour aboutir à une gestion globale plus fine du bassin versant dans une version révisée du S.A.G.E.

III. 2. LES ORIENTATIONS DU S.A.G.E.

Les rivières du bassin, les nappes souterraines et leurs milieux annexes, constituent pour la vallée un atout essentiel pour le développement économique du territoire de par la beauté du paysage et la diversité des milieux.

L'objectif du S.A.G.E. est de préserver et valoriser ce potentiel, tout en respectant l'ensemble des usages de l'eau et en assurant la prévention des risques.

L'ensemble des orientations du S.A.G.E. ont été prises dans ce sens.
Ces orientations se déclinent en six priorités :

- + 1- Permettre la restauration d'un fonctionnement naturel des rivières
- + 2- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux à la hauteur des exigences des usages et des milieux
- + 3- Préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables
- + 4- Oeuvrer pour une prévention efficace des risques
- + 5- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire
- + 6- Renforcer la gestion globale et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant

Supprimé : =====

Les pages qui suivent récapitulent les principaux objectifs de gestion qui en découlent.

Le détail des préconisations du S.A.G.E. est présenté dans le chapitre suivant, titré "Fiches Thématiques". Les six thèmes majeurs du bassin versant sont traités : la ressource en eau, la gestion physique des rivières, la qualité des eaux, les risques, les milieux aquatiques remarquables et le tourisme et les loisirs (sous-chapitres IV.A à IV.F).

+ 1 - PERMETTRE LA RESTAURATION D'UN FONCTIONNEMENT NATUREL DES RIVIERES

→ Restaurer un débit proche du débit naturel des cours d'eau.

Le S.A.G.E. fixe un débit objectif réservé de 2,4 m³/s au seuil des Pues, à l'aval des prélèvements.

Ce débit correspond au débit réglementaire et au minimum biologique évalué par la méthode des micro-habitats.

Des aménagements sont préconisés permettant de mobiliser d'ici 5 ans, 2 millions de m³ d'eau supplémentaires. Ce volume permettra de garantir le débit objectif 3 années sur 4. En cas d'insuffisance des restrictions seront appliquées aux prélèvements afin de réduire l'impact sur le milieu naturel.

Afin d'éviter toute accentuation des conflits, les surfaces irriguées et les débits de pompage sont gelés à la situation de 1995. Seules des extensions localisées peuvent être tolérées dans le cas où la ressource en eau n'est pas prélevée sur l'écoulement d'étiage.

Le S.A.G.E. préconise également, sur l'ensemble du bassin versant le respect du débit réservé.

→ Lutter contre l'incision de la Drôme et de ses affluents

Les travaux et aménagements (prélèvements de granulats, enrochements, ...) seront planifiés et limités à la prévention des risques.

Dans tous les cas de figure, leurs modalités et leurs impacts seront examinés en concertation avec les usagers concernés et des mesures compensatoires seront mises en oeuvre.

→ Assurer un entretien de la végétation alluviale pour restaurer les ramières et rendre à la rivière une largeur d'écoulement compatible avec les débits de crue.

→ Restaurer la libre circulation des poissons où ils sont présents ou susceptibles de le devenir.

+ 2- **POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES EAUX À LA HAUTEUR DES EXIGENCES DES USAGES ET DES MILIEUX**

→ **Atteindre les objectifs de qualité suivants pour les eaux de surface :**

Qualité physico-chimique

Drôme à l'amont de Crest et ensemble des affluents qualité 1 A

Drôme à l'aval de Crest qualité 1 B

Qualité bactériologique

Qualité baignade sur tous les cours d'eau

→ **Conformément aux préconisations du S.D.A.G.E. :**

Le S.A.G.E. préconise la préservation des aquifères à forte valeur patrimoniale : karsts du Vercors et du Royans et nappes de la basse Drôme et de la vallée du Rhône.

L'alimentation en eau potable est un usage prioritaire. Les communes ou leurs groupements poursuivront les efforts engagés de manière à assurer à chaque habitant une eau de bonne qualité.

→ L'effort engagé dans le cadre du contrat de rivière pour l'assainissement des collectivités est à poursuivre par la création de nouveaux équipements et l'assurance du bon fonctionnement des ouvrages existants.

→ Les campings et les activités agricoles et industrielles dont les rejets ne sont pas traités devront être équipés d'un système d'assainissement dans un délai de 5 ans. La pisciculture sur Gervanne doit être traitée en priorité, dans les plus brefs délais.

+ 3- PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES

→ Le S.A.G.E. contribue à mettre en place une gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques et de leurs usages dans le but de maintenir, voire de restituer aux rivières, aux zones humides etc... leur état naturel.

→ L'objectif du S.A.G.E. n'est pas de développer de nouvelles contraintes réglementaires mais bien de mettre en place des outils de gestion afin de conserver le patrimoine naturel de la vallée de la Drôme et de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages liés à l'eau.

La C.L.E a identifié tout un ensemble de milieux aquatiques remarquables : rivières et espaces alluviaux, marais, etc... 35 au total qui contribuent à la promotion d'une image nature de la vallée de la Drôme.

L'objectif du S.A.G.E. est donc la mise en place de plans de gestion sur ces milieux en concertation avec les acteurs locaux.

→ Le maintien de la libre circulation des poissons sur les principaux axes de vie et de reproduction du bassin est également un objectif fort du S.A.G.E.

→ Le schéma de vocation piscicole de la Drôme, prochainement actualisé, définira, dans le détail, les conditions de satisfaction de cet objectif.

+ 4- OEUVRER POUR UNE PRÉVENTION EFFICACE DES RISQUES

→ **Le S.A.G.E. adhère aux principes de prévention des crues affichés par l'Etat et le S.D.A.G.E.** : amélioration de la connaissance de l'aléa, information du public, prise en compte du risque inondation dans l'occupation des sols.

→ **Il préconise l'élaboration de programmes de travaux pluriannuels de restauration et d'entretien des digues**, afin d'assurer leur pérennité selon leurs enjeux.

→ Un entretien de la végétation alluviale doit être assuré pour rendre à la rivière une largeur d'écoulement compatible avec les débits de crue et limiter le transit du bois mort.

+ 5- PENSER LA GESTION DE L'EAU EN TERME
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

→ **Les objectifs de quantité fixés par le S.A.G.E.** vont dans le sens de la pérennisation des usages agricoles, industriels, touristiques et récréatifs, grâce à un partage équilibré de l'eau.

→ **Les objectifs de qualité permettront de conforter les activités de loisirs liés à l'eau et d'assurer la santé publique.**

→ **Le développement touristique de la vallée de la Drôme** devra prendre en compte le milieu et le paysage et favoriser l'équilibre entre les espaces, les saisons et les activités pratiquées.

+ 6- RENFORCER LA GESTION GLOBALE ET CONCERTÉE À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT

→ Il sera mis en place :

- **un dispositif de gestion des rivières** articulé autour des structures actuelles ayant compétence sur les cours d'eau. Son but est d'assurer la mise en œuvre et le suivi du S.A.G.E., de piloter, d'encadrer et coordonner les opérations d'entretien et d'aménagement des rivières et d'assurer une présence de terrain (Cf. chapitre V. Mise en œuvre et suivi).

Ce dispositif est extensible, à leur demande, à toute structure intercommunale du bassin versant. Il fonctionnera en relation avec les services de la M.I.S.E., notamment la police des eaux.

- **un observatoire, regroupant l'ensemble des composantes de la gestion globale de l'eau, des rivières et des milieux aquatiques sera mis en place** et permettra d'assurer le suivi du S.A.G.E.

→ La Commission Locale de l'Eau continuera à se réunir au moins 2 fois par an pour la mise en œuvre du S.A.G.E. et sa révision dans un délai de 5 ans.

IV. FICHES THEMATIQUES

6 fiches,

correspondant aux six problématiques majeures du bassin versant :



- ® **Ressource en eau,**
- ® **Lit et berges (gestion physique des cours d'eau),**
- ® **Qualité des eaux,**
- ® **Risques,**
- ® **Tourisme et loisirs,**
- ® **Milieux aquatiques remarquables,**

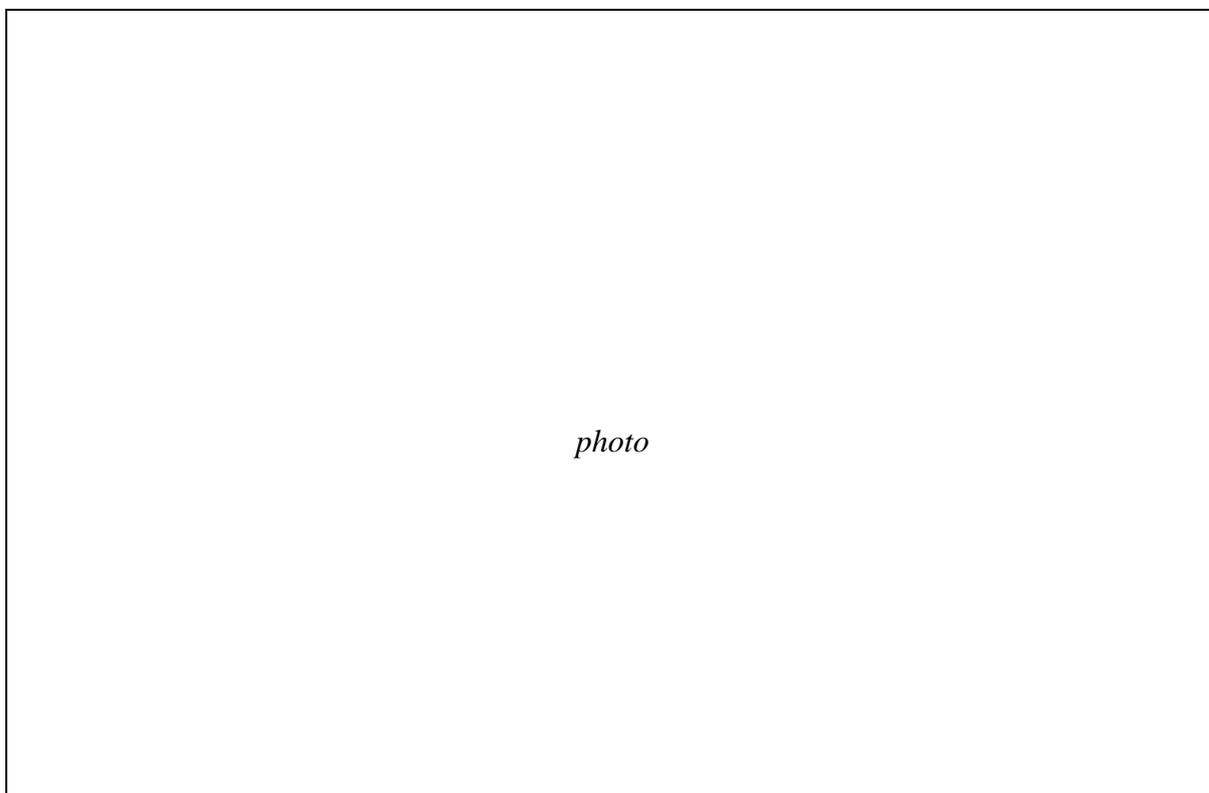
Toutes sont présentées en quatre parties :

<p>1. DIAGNOSTIC</p> <p>Π synthèse de l'état des lieux</p>	<p>2. OUTILS RÉGLEMENTAIRES</p>	<p>3. OUTILS S.D.A.G.E.</p>	<p>4. S.A.G.E. DROME</p> <p>Π les orientations spécifiques au bassin versant de la Drôme</p> <p>Chapitre divisé en 3 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs - Moyens et actions - Mise en œuvre et suivi
---	--	------------------------------------	---

L'ensemble des textes réglementaires et des orientations du S.D.A.G.E. n'est pas repris dans ce document.

Seuls apparaissent les éléments qui concernent les problèmes spécifiques du bassin de la Drôme. Pour tout complément d'information, veuillez vous référer au Volume 2 du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée Corse.

IV.A. LA RESSOURCE EN EAU



photo

Lit de la Drôme asséché - (Livron, 1990)

J.M FATON - Maison des Ramières

	page
DIAGNOSTIC	IV.IV.A-2
OUTILS REGLEMENTAIRES	IV.A-3
OUTILS S.D.A.G.E.	IV.A-5
OUTILS S.A.G.E. DROME	IV.A-6

IV.A. 1. DIAGNOSTIC

LES RIVIÈRES

Un régime hydrologique contrasté,

- © étiages sévères en été (mi-juillet/août),
- © forts débits de crue en hiver/printemps (février-mars).

LES EAUX SOUTERRAINES

Deux réserves principales : © le karst du sud Vercors (Gervanne, Archiane),
 © la nappe de la basse vallée de la Drôme, en lien direct avec la rivière,

LES PRELEVEMENTS AGRICOLES

Surface irriguée recensée :	IRRIGATION COLLECTIVE	IRRIGATION INDIVIDUELLE	TOTAL
Amont de CREST	320 ha	430 ha	750 ha
Aval de CREST *	1780 ha	430 ha	2210 ha

* : Surface irriguée jusqu'au pont de la N7 à Livron

Ces prélèvements sont quasiment tous alimentés à partir des eaux de surface ou la nappe d'accompagnement.

Sur la base du débit à Crest, des prélèvements recensés dans la Basse Drôme et du respect du débit réglementaire, la Drôme à l'aval de Crest connaît un important déficit. **Ce déficit D est :**

D = 0	1 année/4
0 < D ≤ 2 millions de m³	2 années/4
2 < D ≤ 9 millions de m³	1 année/4

(DOLS, 1995)

En 1989, 90 et 91, La Drôme s'est asséchée entre Alex et Livron.

LES DERIVATIONS

Trop souvent insuffisance du débit à l'aval des prises d'eau.

IV.A. 2. OUTILS REGLEMENTAIRES

Article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

PROCEDURE DE DECLARATION ET D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux permettant un prélèvement d'eau à des fins autres que domestiques sont soumis à déclaration ou à autorisation. Les seuils sont fonction de la capacité du prélèvement (eaux souterraines) ou de l'importance du débit prélevé sur le débit du cours d'eau (eaux superficielles).

La déclaration peut donner lieu à des prescriptions après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dernières, de même que les autorisations doivent tenir compte du principe de gestion équilibrée de la ressource.

A l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, d'un périmètre de protection des sources d'eau minérales déclarées d'intérêt public ainsi que des zones mentionnées à l'article L 232-3 du code rural (frayères, zone de croissance de la faune piscicole), les installations soumises à déclaration relèvent du régime de l'autorisation.

AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Préfet peut délivrer des autorisations temporaires, d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois pour des "ouvrages, installations, aménagements, travaux ou activités d'une durée inférieure à 1 an et qui n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou les milieux aquatiques". La procédure d'autorisation est simplifiée.

En concertation avec la profession concernée, le préfet peut définir un périmètre, au sein duquel les demandes correspondant à une activité saisonnière peuvent être regroupées. Le préfet peut statuer sur tout ou partie des demandes par un arrêté unique.

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

Le décret du 29 avril 1994 a défini des zones de répartition des eaux en raison des déséquilibres entre la demande et la ressource en eau. Dans ces zones, les seuils de déclaration et d'autorisation ont été abaissés.

Dans le département, le bassin versant de la Drôme à l'aval de Saillans a été retenu. Par arrêté n°443 du 17 Février 1995, le Préfet a fixé la liste des communes incluses dans cette zone.

Article 12 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

MOYENS DE MESURES ET DE CONTROLE

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du prélèvement. Les installations existantes doivent être mises en conformité avant le 4 janvier 1997.

Loi pêche du 29 Juin 1984 (art. L 232-5 du code rural)

DEBIT RESERVE

Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 1/10 du module du cours d'eau, au droit de l'ouvrage (le module correspondant au débit moyen interannuel, évalué sur une période d'observation de 5 ans minimum).

Pour les ouvrages existants au 30 juin 1984, le débit minimum est fixé au 1/40 du module. Toutefois, lors du renouvellement de l'autorisation ou de la concession, les ouvrages devront satisfaire à la règle du 1/10 du module.

OUVRAGES FONDES EN TITRE

Les ouvrages fondés en titre ne sont soumis ni à autorisation ni à déclaration dans la mesure où la puissance est demeurée inchangée depuis l'origine.

L'administration a la possibilité de modifier ou supprimer ces ouvrages en s'appuyant :

- pour les cours d'eau domaniaux sur l'article 26 du code du domaine public fluvial pour des motifs d'intérêt général au nombre desquels figure la protection des milieux aquatiques.
- pour les cours d'eau non domaniaux sur l'article 109 du code rural pour les motifs suivants : intérêt de la salubrité publique, lutte contre les inondations, maintien du régime général du cours d'eau.

Article 9-1 de la loi sur l'eau, décret du 24 septembre 1992

POUVOIRS DU PRÉFET EN PERIODE DE CRISE

Des mesures de limitation, de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises par arrêté préfectoral, pour faire face notamment à une menace, aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Le préfet peut désigner des zones d'alerte dans lesquelles chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires pour la période couverte par les mesures envisagées.

Le préfet constate par arrêté le franchissement des seuils d'alerte entraînant la mise en oeuvre des mesures.

Décret 96-626 du 9 juillet 96.

DÉBITS AFFECTÉS

Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique à certains usages.

IV.A. 3. OUTILS S.D.A.G.E.

RAPPEL DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES :

- + 3- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines*
- + 4- Mieux gérer avant d'investir*
- + 5- Respecter le fonctionnement naturel des milieux*
- + 9- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire*
- + 10- Renforcer la gestion locale et concertée*

EAUX SOUTERRAINES

Le S.D.A.G.E. recommande que les aquifères karstiques à fort intérêt stratégique fasse l'objet d'études approfondies pour une meilleure connaissance et une optimisation de leur protection et exploitation, notamment lorsqu'ils se situent dans des bassins souffrant de déficits en eau importants et chroniques et pour lesquels les potentialités de ces aquifères sont à valoriser.

EAUX SUPERFICIELLES

Le S.D.A.G.E. rappelle l'importance, pour la préservation des milieux aquatiques, du respect des débits réservés tels que définis réglementairement et imposés aux gestionnaires d'ouvrages dans le cadre de leur cahier des charges.

Au droit des ouvrages abandonnés, les S.A.G.E. devront étudier l'opportunité de rétablir le libre écoulement des eaux et la libre circulation des espèces en veillant à l'équilibre fonctionnel des milieux.

Le rétablissement du libre écoulement des eaux suppose la suppression de tout obstacle entraînant une différence de niveau de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

Il sera établi dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du S.D.A.G.E., un guide méthodologique sur la détermination des objectifs de quantité à l'aval des ouvrages structurants ou aux "points nodaux" des rivières.

Cette démarche sera notamment entreprise dans les bassins prioritaires pour une amélioration de la gestion quantitative (dont le bassin de la Drôme), sur lesquels il sera recherché, de façon concertée, avant le 31 décembre 1999, une amélioration du régime hydrologique (débit réservé, chasses...).

Ces objectifs de quantité devront prendre en compte les contraintes liées à :

- ◆ la préservation du fonctionnement physique des milieux (...),
- ◆ la préservation de la capacité auto-épuratoire du cours d'eau, des espèces et de leurs habitats en définissant notamment un débit biologique minimum en deçà duquel la rivière connaît un déséquilibre biologique notoire,
- ◆ la pratique des différents usages qui s'exercent tout au long du cours d'eau (...).

GLOBALEMENT

En cas de cumul des prélèvements, le préfet veillera, dans l'exercice de son pouvoir de police, à prendre en compte leur impact global.

Dans le cadre des S.A.G.E. où la gestion patrimoniale de l'eau revêt une importance particulière, il est recommandé que la Commission Locale de l'Eau établisse un inventaire systématique des prélèvements.

IV.A. 4. OUTILS S.A.G.E. DROME

RAPPEL DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES :

- +1- Permettre la restauration d'un fonctionnement naturel des rivières
- +5- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire
- +6- Renforcer la gestion globale et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant

IV.A. 4.1. OBJECTIFS (Cf. carte n°17)

I . Sur l'ensemble du périmètre, gel de l'irrigation de manière à gérer de façon optimale la situation existante et d'éviter toute accentuation des problèmes.

II. Sur la Drôme à l'aval de Crest, compte tenu de l'importance des déficits, des prescriptions spécifiques sont prises :

→ Le débit objectif est fixé à 2,4 m³/s, au niveau du futur seuil des Pues, soit à l'aval des principaux prélèvements agricoles.

Si naturellement le débit est inférieur à cette valeur, le débit objectif est égal au débit amont (notion de débit réservé). Par débit naturel, on entend le débit à Crest, à l'amont des prélèvements.

Ce débit de 2,4 m³/s correspond :

- au 1/10 du module (débit réglementaire),
- au débit réservé biologique évalué par étude microhabitat piscicole (*EPTEAU, 1991*),
- au seuil minimum de pratique confortable du canoë-kayak.

→ Dans un premier temps (horizon de 5 ans) :

- 1 année sur 4, pas de problèmes.
- **2 années sur 4, trouver 2 millions de m³ d'eau supplémentaire, de manière à annuler le déficit.**
- 1 année sur 4, mettre en place une gestion de crise.

→ A terme, annuler le déficit 4 années sur 4.

III. Le S.A.G.E. préconise l'approfondissement de la connaissance des réserves en eau souterraine (nappes de la base Drôme et karsts).

IV. Partout ailleurs, et pour toute autre question, les prescriptions de la réglementation et du S.D.A.G.E. constituent le cadre de la gestion de la ressource en eau, notamment le respect du débit réservé.

IV.A. 4.2. MOYENS / ACTIONS (Cf. carte n°18)

I. Dispositions départementales actuelles pour la procédure d'autorisation/déclaration.

Les prélèvements pour l'alimentation des réseaux collectifs sont autorisés par arrêtés préfectoraux consécutifs à la réalisation des prises d'eau.

Les prélèvements individuels, en rivière (pompages) et en nappe (forages), font l'objet d'une demande d'autorisation groupée de la Chambre d'Agriculture. Ils sont autorisés chaque année pour six mois, par arrêté préfectoral unique, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

II. Orientations de la C.L.E.

1. Secteur à l'aval de Crest : aménagements prévus

Pour réduire le déficit de la ressource en eau, la C.L.E. préconise la réalisation d'aménagements multiples et complémentaires, gérées par les maîtres d'ouvrages locaux .

SOLUTIONS	CARACTERISTIQUES	IMPACTS SUR LA DROME
Aménagements envisagés à court terme :		
→ Création d'une retenue collinaire au lieu-dit "Les Trois Vernes" (Communes de Divajeu, La Répara-Auriples et Soyans).	Maître d'ouvrage : S.I.I. de Crest Sud. Création d'un réseau d'irrigation local. Lâchures dans le Lambres.	Volume disponible en soutien d'étiage direct : 600 000 à 650 000 m3.
→ Maillage des réseaux d'irrigation de Crest-Eurre-Vaunaveys et Alex Montoisson au réseau du Sud-Est-Valentinois.	Maître d'ouvrage : S.I.S.E.V. Création d'une réserve tampon au lieu-dit "Juanon". Pas d'augmentation du débit transité par le canal de la Bourne.	Volume (V) transféré, venant en déduction de pompages dans la Drôme variable : V = 0 → 1 année sur 4 0 < V ≤ 800 000 m3 → 2 années sur 4 V > 800 000 m3 → 1 année sur 4
→ Reconstruction du seuil de calage de fond au lieu-dit "Les Pues" (communes d'Alex et Grâne).	Maître d'ouvrage : S.M.R.D.	Un des impacts attendus sera le renforcement de la recharge de la nappe alluviale. La nappe fera l'objet d'un suivi piézométrique pour évaluer l'impact de l'ouvrage.
Aménagements envisageables à moyen terme, en cours d'étude :		
→ Exploitation du karst de la Gervanne.	Maître d'ouvrage des travaux encore indéterminé.	Les prospections en cours permettront d'évaluer dans les prochaines années, l'intérêt et l'impact de cette solution.
→ Adduction de l'eau du Rhône jusqu'aux prises d'eau d'Alex ou de Crest.	Maître d'ouvrage des travaux encore indéterminé.	Les études prévues permettront de lever les incertitudes économiques (investissement et fonctionnement) de cette solution.
→ D'autres projets peuvent également être étudiés et mis en oeuvre dans un proche avenir. ex : renforcement de la nappe alluviale de la basse vallée, autre retenue collinaire, etc ...		

2. Zone de répartition des eaux : mise en place d'une gestion de crise.

Lorsque le débit au seuil des Pues est inférieur au débit objectif, l'alerte est déclenchée.

Tant que le seuil des Pues n'est pas construit, ce débit limite peut être estimé à partir des mesures à Saillans.

- Dès l'alerte, les transferts d'eau à partir des aménagements de soutien d'étiage réalisés doivent être mis en service par leur maître d'ouvrage. Leurs règles de gestion sont les suivantes :
- Les transferts doivent être prioritaires par rapport aux prélèvements dans la Drôme. Les prélèvements dans la Drôme doivent être diminués d'autant.
 - Les lachûres dans le réseau hydrographique à partir des éventuelles réserves constituées seront modulées en fonction du suivi du débit au seuil des Pues.
 - La mise en oeuvre des interconnexions et des adductions sera fonction de la différence entre le débit observé au seuil des Pues et le débit réservé, ainsi qu'éventuellement de son évolution. Elle pourra se faire progressivement, par palier ou en bloc.

La définition précise des consignes sera établie par des arrêtés préfectoraux et/ou des conventions entre la collectivité chargée de la gestion de la ressource en eau et le maître d'ouvrage, au fur et à mesure de la mise en oeuvre des aménagements envisagés.

- Dès l'alerte également, des mesures de gestion de crise seront appliquées. Ces mesures seront progressives et fonction de la gravité de l'étiage.

Etape C1 : Diminution des débits de pointe au niveau des prélèvements de 20%.

Etape C2 : Diminution des débits de pointe au niveau des prélèvements de 40%.

Au delà : Réunion du comité sécheresse, présidé par le Préfet est composé d'élus, de représentants de la profession agricole et des irrigants, de la Fédération de Pêche, de la FRAPNA et de représentants de l'Etat. Son rôle : fixer les règles à appliquer en cas d'accentuation de la crise.

Les étapes C1 et C2 seront déclenchées par arrêté préfectoral sans préalable, notifié aux maîtres d'ouvrage des réseaux collectifs et publié dans la presse locale.

Ces objectifs de réduction des prélèvements entraînent :

→ pour les réseaux collectifs :

- la mise en oeuvre des aménagements de soutien d'étiage (maillages, retenues, adductions...) dès lors qu'ils existent, pour les réseaux concernés,
- s'ils n'existent pas ou s'ils ne suffisent pas à atteindre la restriction fixée (C1 ou C2), la mise en oeuvre de tours d'eau par réseau.

→ pour les irrigants individuels :

- la mise en oeuvre de tours d'eau sur des périmètres suffisants.
- ou la diminution effective du débit de pointe de prélèvement (20% en C1, 40% en C2)

Pour mettre en oeuvre les tours d'eau, les irrigants individuels devront s'organiser par secteurs avant la période d'irrigation. Les tours d'eau devront être agréés par l'administration.

Liste indicative des périmètres des tours d'eau.

<i>Pompages en cours d'eau</i>	<i>Puits et forages</i>
<i>Vallée de la Gervanne, Vallée de la Sye, Vallée de la Saleine, Vallée de la Grenette, Ensemble des communes riveraines de la Drôme entre Saillans et Crest.</i>	<i>Chacune des 9 communes riveraines de la Drôme à l'aval de Crest : Alex, Autichamp, Chabrilan, Crest, Divajeu, Eurre, Grâne, Livron, Loriol, Vaunaveys la Rochette.</i>

Cas particulier de la Gervanne :

Le projet de retenue des Massons, présenté par l'A.S.A. des Massons consiste à compenser les prélèvements dans la Gervanne tout en garantissant la sécurité de la ressource pour l'irrigation dans cette vallée et à développer un périmètre irrigué autour du plan d'eau en guise de compensation pour les propriétaires des terrains inondés.

Compte tenu des données fournies par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation, l'effet sur la réduction des déficits de la Drôme aval a été estimé, il est très limité.

En revanche, ce projet peut contribuer au soutien d'étiage de la Gervanne dans certaines conditions, en particulier :

- le contrôle effectif très strict de l'utilisation de la réserve (comptage des différentes affectations dans un règlement d'eau),
- la remise à plat des droits d'eau des dérivations et des autorisations et déclarations des prélèvements d'eau superficielle et souterraine. Il serait souhaitable que le débit des canaux soit limité de façon que le supplément de ressource bénéficie à la Gervanne et son environnement.

Dans ces conditions, la vallée de la Gervanne peut constituer un site d'expérimentation de la gestion globale et concertée de l'eau dans l'intérêt des usagers et du milieu naturel.

3. Sur l'ensemble du périmètre du S.A.G.E. :

➤ **Les surfaces irriguées sur l'ensemble du périmètre sont gelées à la situation de 1995, il en est de même pour les débits de pompage.**

Seules des extensions localisées peuvent être tolérées dans le cas où la ressource en eau n'est pas prélevée sur l'écoulement d'étiage (eaux superficielles et nappes d'accompagnement).

- En dehors de la zone de répartition des eaux, l'**état de crise** peut être déclenché dans deux cas :
 - dans le cadre de l'alerte donnée sur la basse Drôme (débit au seuil des Pues),
 - dans le cadre d'un étiage plus sévère constaté sur un affluent.
- **Le Préfet veillera**, dans l'exercice de ses pouvoirs de police :
 - à vérifier le volume des prélèvements individuels déclarés lors des prochaines demandes d'autorisation, notamment la cohérence entre les débits pompés et les superficies irriguées, et le cas échéant, à autoriser les prélèvements pour des débits différents des valeurs demandées,
 - à réactualiser l'inventaire des prélèvements, suite à l'obligation de mise en place de moyens de mesure ou d'évaluation du volume prélevé,
 - à favoriser l'organisation des irrigants individuels.

➤ **Le S.A.G.E. préconise également la mise en œuvre de pratiques d'irrigation économes en eau ainsi que toute opération permettant le respect du débit réservé à l'aval des prélèvements et des dérivations.**

IV.A. 4.3. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

IV.A. 4.3.1. OBSERVATOIRE DE L'EAU

Les eaux de surface

Le dispositif de mesures actuel est suffisant pour les besoins de connaissance patrimoniale. Par contre, les besoins liés à la gestion de la ressource sont manifestes pour :

- Connaître le débit de la Drôme à l'amont et à l'aval des principaux prélèvements de la basse vallée :
 - à l'amont des prélèvements, c'est à dire à Crest, une station hydrométrique serait à prévoir dans le cas où le site envisagé est capable de fournir des observations de qualité. Dans le cas contraire, on peut se contenter de l'extrapolation des références amont.
 - à l'aval des prélèvements, le site envisagé et impératif est celui du Seuil des Pues, à Alex. Le projet de reconstruction du seuil prévoit une échancrure calibrée qui assurera une mesure précise.
- Mieux gérer le débit de la Gervanne compte tenu des nombreuses dérivations et des prélèvements agricoles. Pour cela les dispositifs à mettre en place sont les suivants : des orifices calibrés sur les ouvrages de prise d'eau des canaux, permettant d'assurer la restitution du débit réservé et un mini seuil déversant avec échancrure à proximité du confluent, permettant de mesurer le débit d'étiage.

Les eaux souterraines :

- Suivre l'évolution saisonnière de la nappe. Un réseau d'observation permanent plus complet que les deux points actuels de GRANE et EURRE est à mettre en place. La configuration minimum étant la suivante :
 - deux points à l'amont de Crest (vallée du Bez et moyenne vallée de la Drôme),
 - cinq points entre Crest et Livron répartis sur les deux rives,
 - plusieurs points au Pues pour suivre l'impact de la reconstruction du seuil,
 - deux points à l'aval de Livron/Loriol,
 - voir aussi les points CNR permanents.

La localisation exacte des points sera définie sur proposition de la DIREN et sur la base de l'état de référence en cours de réalisation sur la nappe de la basse Drôme..

- Mieux connaître les réserves profondes des karsts de la Gervanne et d'Archiane.

Les prélèvements :

Pour une gestion quantitative efficace de l'eau, la connaissance des prélèvements est impérative. Ainsi les maîtres d'ouvrage devront installer :

- un système d'enregistrement en continu des volumes et débits prélevés, pour tous les pompages et forages de capacité supérieure à 80 m³/h,
- un compteur des volumes prélevés pour les autres pompages ou forages,
- un dispositif permettant de mesurer les débits dérivés et réservés pour toutes les dérivations.

IV.A. 4.3.2. STRUCTURE GESTIONNAIRE

L'organisation de l'observatoire quantitatif de l'eau est partagée entre les organismes qui pratiquent déjà le recueil des observations (CNR, DIREN) et le S.M.R.D. désigné co-gestionnaire de l'eau.

→ Les observations actuelles (hydrométrie, piézométrie) continueront à relever des organismes spécialisés : DIREN, CNR...

→ La mise en place des stations hydrométriques nouvelles relèvera de la collectivité ; leur gestion sera à charge de la DIREN avec une collaboration à définir avec la collectivité précitée.

→ La mise en place et la gestion des stations piézométriques nouvelles relèveront de la collectivité avec un support technique et une collaboration de la DIREN.

→ Les éventuelles observations ponctuelles relèveront :

- . jaugeages police des eaux : DIREN, en appui à la DDE chargée de la police des eaux,
- . échelles limnimétriques de contrôle des étiages : collectivité avec appui technique de la DIREN pour l'installation et l'étalonnage initial,
- . relevés de piézométrie manuels : collectivité.

Les aménagements réalisés pour le soutien d'étiage de la Drôme sont à la charge des maîtres d'ouvrage qui en assurent la maintenance et le fonctionnement sous contrôle de la police des eaux.

IV.A. 4.3.3. COUT

Soutien d'étiage

Mobilisation de 1,5 millions de m³

(Trois Vernes et maillage SISEV)

Remarque : la reconstruction du seuil des Pues est déjà programmée.

Les travaux sont prévus en 1997. Coût : 10,5 MF HT

40 MF HT

échéance 2002

Observatoire de l'eau

Hydrométrie : Equipement de 2 stations permanentes (seuil des pues, Crest) + 2 échelles d'étiage (Blacons, Die)

100 KF HT

échéance 1998

Piézométrie : Equipement de 2 points en enregistrement continu

50 KF HT

échéance 1998

Création d'un système "tableau de bord" nécessitant un micro-ordinateur, des liaisons téléphoniques ordinaires et des logiciels adaptés.

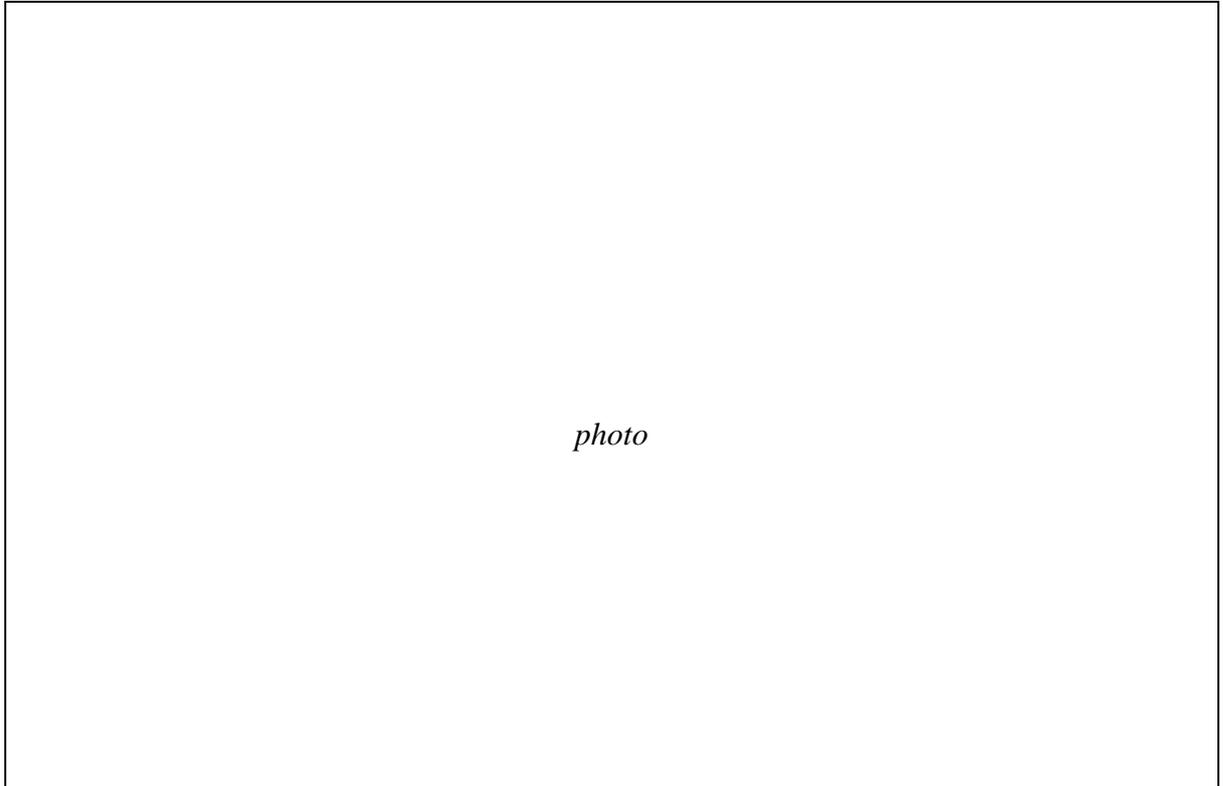
50 KF HT

échéance 1998

L'ensemble des opérations prévues dans le cadre de la gestion de la ressource en eau, pourront être programmées dans le futur CONTRAT DE RIVIERE en cours de réflexion.

IV.B. LIT ET BERGES

GESTION PHYSIQUE DES COURS D'EAU



Sainte Croix - Nécessité d'entretien de la végétation de berge

G. DELARBRE - SMRD

	page
DIAGNOSTIC	IV.B-2
OUTILS REGLEMENTAIRES	IV.IV.B-3
OUTILS S.D.A.G.E.	IV.IV.B-5
OUTILS S.A.G.E. DROME	IV.IV.B-7

IV.B. 1. DIAGNOSTIC

(BRAVARD, 1995)

I. LES GRANULATS ET LEUR TRANSIT

① Incision généralisée des cours d'eau du bassin.

→ Sur la Drôme cette incision peut atteindre 5 m. sur certains secteurs.

Seuls 5 tronçons de rivière connaissent une stabilité. Il s'agit des plaines du Grand Lac, de Montlaur-Recoubeau, de Pont de Quart, de Pontaix et de Vercheny.

→ Par phénomène d'érosion régressive, la majorité des affluents sont également touchés.

Conséquences :

Déchaussement des ouvrages d'art (ponts, seuil, digues), risque d'effondrement.
Mise à nu du substratum rocheux, disparition de la couche filtrante d'alluvions.
Augmentation de la pente et de la puissance hydraulique du courant.
Abaissement du toit de la nappe, diminution de la capacité de la réserve en eau.
Chenalisation de la rivière.

② Potentiel de réalimentation de la charge solide très réduit,

du fait - du boisement des versants (naturel ou non)

- des ouvrages de lutte contre l'érosion (versants et berges).

II. LA VEGETATION ALLUVIALE

③ Fort développement de la forêt en lit mineur,

accompagné d'un vieillissement et d'une stabilisation. Deux secteurs font exception :

- le confluent du Bez,

- la rampe amont de la réserve naturelle.

Conséquences :

Obstacle croissant à l'écoulement des eaux.

Chenalisation de la rivière.

Perte de la fonction de bassin écrêteur de crue.

Augmentation du transit du bois mort.

Formation d'embâcles :

- sans conséquences graves dans les secteurs à large lit,

- avec risques au niveau des ponts et dans les secteurs sensibles au débordement,

- parfois intéressant pour le milieu (abri pour la faune aquatique).

IV.B. 2. OUTILS REGLEMENTAIRES

Loi sur l'eau (article 10) et décrets d'application.

Loi pêche (articles L.232 du code rural).

Loi sur les Installations classées du 19 Juillet 1976.

Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 Février 1995.

PROCEDURE DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, activités, aménagements et travaux, influençant l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou susceptibles de perturber la faune piscicole sont soumis à déclaration ou autorisation de l'autorité préfectorale.

La déclaration peut donner lieu à des prescriptions. Ces dernières, de même que l'autorisation doivent tenir compte du principe de gestion équilibrée de la ressource et des prescriptions du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E. et intégrer des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel.

Lorsque des installations, activités et travaux doivent être autorisés dans le cadre de plusieurs procédures une seule autorisation est délivrée.

Exemples de travaux soumis à la procédure Déclaration/Autorisation : stabilisation du profil en long, protection des berges contre l'érosion, ouvrages de franchissement, curages, recalibrages, endiguements, restauration et gestion de la végétation rivulaire ...

PROCEDURE D'URGENCE

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et qui présentent un caractère d'urgence sont dispensés des procédures de déclaration ou d'autorisation. Ils doivent simplement faire l'objet d'un compte rendu motivé indiquant leur incidence sur la ressource en eau et les milieux naturels.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OUVRAGES

Débit réservé

Pour tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau, le maintien d'un débit minimum dans le cours d'eau est imposé (voir fiche 1 "Ressource en eau").

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GESTION

Cours d'eau non domaniaux : le lit et les berges appartiennent aux propriétaires des parcelles riveraines. Dans le cas où les propriétaires sont différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit.

L'entretien du lit et des berges est à la charge de leur propriétaire.

Afin d'assurer un entretien régulier des cours d'eau et de simplifier la procédure administrative, les propriétaires ou les associations syndicales de propriétaires peuvent établir un programme pluriannuel d'entretien et de gestion dénommé "**plan simple de gestion**", qui sera soumis à un agrément unique du représentant de l'Etat.

Le département, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités également peuvent exécuter des travaux relatifs à la gestion des cours d'eau (*art. 31 de la loi sur l'eau*).

Cours d'eau domaniaux :

Le lit appartient à l'Etat, celui-ci doit assurer le bon écoulement de l'eau.

Les berges et digues sont la propriété des riverains ou des associations syndicales qui doivent en assurer l'entretien.

Article 130 du code minier

Loi du 4 Janvier 1993

Loi du 2 Février 1995

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Relèvent d'une autorisation au titre des Installations Classées, toutes les carrières, ainsi que les opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau lorsque les matériaux sont commercialisés ou utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité supérieure à 2000 tonnes.

Lit mineur (terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement - *règle de plenicinium flumen*) :

Les extractions en lit mineur de cours d'eau sont interdites, sauf nécessité d'entretien dûment justifiée. Il s'agit dans ce cas de dragage ou de curage qui doivent faire l'objet d'une autorisation. Il est demandé que des plans de gestion soient établis de façon à planifier dans le temps les interventions et d'en définir au préalable les modalités.

Lit majeur :

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction au lit mineur. Cette distance ne peut être inférieure à 35 m pour tout cours d'eau d'au moins 7,50 m de large.

Exploitation dans la nappe phréatique :

Des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites.

Le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires sont interdits, sauf autorisation expresse.

Des **schémas départementaux des carrières**, devront être élaborés. Ils définiront les conditions générales de l'implantation des carrières en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection de l'environnement, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

IV.B.3. OUTILS S.D.A.G.E.

RAPPEL DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES :

+ 5- *Respecter le fonctionnement naturel des milieux*

PROCEDURE DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION

Les autorisations données pour tout travail en rivière de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole, doivent :

- subordonner les travaux à la réalisation de pêche de sauvetage du poisson, à la charge du maître d'ouvrage (l'information sera donnée aux Fédérations de pêche et au CSP).
- préciser les périodes durant lesquelles les travaux doivent être entrepris, en tenant compte des contraintes biologiques, météorologiques, agricoles, environnementales, etc.

Lors de la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les impacts sur les écosystèmes aquatiques doivent être étudiés dans leur ensemble, c'est à dire sous toutes leurs formes et toutes leurs composantes. Seront explicitement pris en compte leur fonctionnement dynamique, leur complexité, leurs interrelations, leurs espèces remarquables ...

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les travaux d'aménagement et de restauration doivent de préférence être portés par des structures locales de gestion des milieux aquatiques adaptées à la réalité. Leurs interventions doivent respecter le principe : **connaître et comprendre avant d'agir**.

Dans tous les cas de figure, les travaux devront être effectués après une étude permettant d'évaluer les effets sur le milieu, le transport solide des rivières, la nappe....

Les principes suivants devront être pris en compte :

- maintien de la biodiversité,
- limitation du mitage des milieux aquatiques,
- maintien de la libre circulation des espèces,
- gestion des flux solides et liquides,
- non aggravation des risques et conséquences des crues,
- reconnaissance des mécanismes d'érosion comme régulateurs indispensables de l'énergie de la rivière,
- limiter les travaux à des interventions ponctuelles, économiquement justifiées,
- maîtrise des risques de pollution accidentelles.

Dans les bassins versant à fort transport solide, une politique de gestion des flux solides (actions à mener, outils de suivi) devra être élaborée.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXTRACTIONS ALLUVIONNAIRES

Les autorisations de carrières devront prévoir toutes mesures pour éviter ou limiter les rejets de Matières En Suspension en période critique pour le milieu aquatique (reproduction des poissons, étiage sévère ...).

Précision de définition - Préconisations en terme d'extraction des granulats

© **en lit mineur** : pour tenir compte des rivières à lit mobile, la notion de lit mineur est précisée : "Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou de galets, recouverts par les eaux coulant à plein bords avant débordement".

L'administration doit s'appuyer sur cette définition.

© **en lit majeur** : "espace entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée".

Une politique très restrictive d'installation des extractions de granulats est recommandée dans les milieux suivants :

- **l'espace de liberté des cours d'eau** = "espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres".

- **les annexes fluviales** = "ensemble des zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année") en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques...".

Ainsi les carrières en lit majeur ne seront autorisées que si l'étude d'impact prouve la préservation ou la restauration de l'espace de liberté et des annexes fluviales, la préservation de la qualité des eaux et l'absence de mesures hydrauliques particulières (protection des berges, enrochements).

- © **en nappe phréatique** : la préservation des gisements d'eau souterraine devra être garantie en qualité et quantité.

Les **schémas départementaux des carrières** devront prendre en compte les principes suivants :

- limiter strictement les autorisations d'extraction dans les vallées ayant subi une forte exploitation dans le passé et reconnues comme particulièrement dégradées.
- préconiser le transfert des extractions, dans la mesure du possible, vers les hautes terrasses et les roches massives.

IV.B. 4. OUTILS S.A.G.E. DROME

RAPPEL DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES :

- +1- Permettre la restauration d'un fonctionnement naturel des rivières
- +4- Oeuvrer pour une prévention efficace des risques
- +6- Renforcer la gestion globale et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant

IV.B. 4.1. OBJECTIFS (cf. carte n°19)

**MAINTENIR, VOIRE RENDRE À NOS RIVIÈRES LEUR ÉTAT NATUREL,
TOUT EN PRÉSERVANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES.**

Aussi, sur la base des préconisations de l'expertise du lit de la Drôme et du Bez (*BRAVARD, LANDON, PIEGAY, 1995*) et compte tenu des discussions qui se sont tenues lors de la présentation de cette étude en Commission Locale de l'Eau et lors des 6 réunions de sous bassins, les orientations du S.A.G.E. se déclinent en 3 points :

I. Gestion du transit des matériaux.

- © Stopper le phénomène d'incision quasi-généralisée des cours d'eau du bassin.
- © Préserver la charge de fond et sa liberté de transit.
- © Surveiller l'évolution du niveau du lit de la Drôme dans les secteurs à risques.

II. Gestion de la ripisylve et des embâcles.

- © Restaurer et entretenir un corridor végétal dynamique, permettant :
 - de limiter les obstacles à l'écoulement des cours d'eau en crue,
 - de maintenir des zones inondables et la divagation naturelle de la Drôme,
 - d'assurer la pérennité des berges.
- © La limitation de transit de bois morts est nécessaire sur les secteurs présentant un enjeu.

III. Globalement.

- © Maîtriser les risques d'inondation.
- © Mettre en place une gestion physique efficace et pérenne des cours d'eau.
- © Préserver et entretenir le chevelu hydrographique.

IV.B. 4.2. MOYENS/ACTIONS (cf. carte n°20)

I. Gestion du transit des matériaux.

TM **Favoriser les opérations permettant de restaurer l'équilibre des cours d'eau.** Pour cela, le S.A.G.E. préconise, dans la mesure du possible :

- de remobiliser les stocks de granulats dans les secteurs en situation de stabilité du profil en long, pour en favoriser le transit vers les zones déficitaires,
- de créer des seuils de calage de fond, notamment sur la basse Drôme, la haute Drôme (Valdrôme) et les affluents (Sure, Roanne, Gervanne ...).

TM **Limiter les prélèvements de granulats dans le lit des cours d'eau au seul titre de la prévention des risques,** en particulier dans les deux secteurs suivants :

- zone amont de la plaine du Grand Lac sur la Haute Drôme,
- en aval du seuil CNR sur la Basse Drôme.

Compte tenu de leur position géographique respective, à l'amont du "Saut de la Drôme" (barrage naturel du transit solide) et à la confluence de la Drôme et du Rhône, dans ces tronçons des extractions de granulats s'avèrent nécessaires et doivent être réalisées de façon régulière.

Partout ailleurs et dans la mesure du possible, des opérations sans extraction seront privilégiées, ex. : création de chenaux d'écoulement préférentiel en amont de la zone à traiter.

Pour les secteurs où des prélèvements sont nécessaires, des plans de gestion seront établis par le maître d'ouvrage et approuvés par le préfet.

TM **Réaliser un suivi du niveau du lit,** basé sur l'observation des acteurs locaux et des levés topographiques, sur tout secteur jugé sensible.

Exemples :

- Plaine de Montlaur-Recoubeau,
- Plaine de Vercheny,
- ...

TM **Eviter l'édification de nouveaux barrages et de nouvelles digues qui bloqueraient la recharge et/ou le transit des granulats.**

TM **Tenter la restauration d'un potentiel de recharge.** A titre expérimental, on peut citer notamment :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▫ entreprendre des actions volontaires de déboisement ou d'aménagement des ouvrages RTM sur certains versants graveleux, ▫ définir des zones de berges érodables, | } | <p>Sur des secteurs où ces actions ont peu d'impact sur l'activité humaine. Ces secteurs seront définis au cas par cas, au sein de la C.L.E.</p> |
|--|---|--|

Remarque : Les programmes de travaux dans le cadre de la Restauration des Terrains en Montagne (RTM) ne prévoient plus de boisement de versant depuis 1923.

TM **Créer un fonds de solidarité** amont/aval qui permette aux acteurs du haut bassin de compenser le surcoût lié à la limitation des prélèvements de graviers en rivière. Les modalités de mise en place et de gestion de ce fonds sont à négocier.

II. Gestion de la forêt alluviale et des embâcles.

TM Gérer de façon cohérente et pérenne la végétation alluviale sur le bassin. Les principes fondamentaux étant les suivants :

- entretien intensif¹ de la forêt alluviale au niveau des zones urbanisées ou présentant des équipements de type pont, digue, camping ...
- entretien limité à la prévention des risques et à la préservation du milieu dans les secteurs caractérisés comme naturellement riches ou présentant un lit encaissé et à faible occupation humaine, ex. :
 - confluence du Bez et de la Drôme,
 - confluence de la Roanne et de la Drôme,
 - tronçon entre Saillans et Mirabel et Blacons,
 - Réserve Naturelle des Ramières.
- entretien extensif² partout ailleurs.

Le terme entretien étant entendu dans le sens suivant : "débranchement, élagage et coupe sélectionnée des arbres morts, malades ou menaçant de tomber ; enlèvement des bois morts et coupés ; pas de dessouchage".

TM Favoriser le rajeunissement et la restauration de la forêt alluviale en lit majeur, en respectant au mieux la dynamique forestière naturelle.

- sur les secteurs ayant subi une coupe à blanc du fait de l'activité humaine (sites de carrière, agriculture, sites de décharge ou de remblai ou autre),
- sur les secteurs où la forêt alluviale est dégradée, notamment la ramière aval de la Réserve Naturelle.

TM Eviter toute nouvelle coupe à blanc de la végétation de berge.

III. Globalement.

TM Mettre en place un dispositif de gestion globale des rivières à l'échelle du bassin versant, qui coordonne l'ensemble des actions locales.

TM Réactiver, voire mettre en place des structures locales, pérennes, responsables de l'entretien des cours d'eau.

TM Planifier les interventions en rivière sur des programmes pluriannuels validés par la C.L.E. (ex : plans simples de gestion).

TM Mettre en place un fonds pluriannuel permettant d'assurer une gestion préventive et pérenne des rivières, et le cas échéant la possibilité d'intervention d'urgence.

TM Préserver les zones inondables : Là où l'occupation humaine le permet, classer les terrains riverains des cours d'eau en zone inondable et dans certaines zones, engager une concertation susceptible d'aboutir à l'achat du terrain ou à la mise en place de convention permettant d'indemniser le propriétaire et l'exploitant.

TM Préserver les espèces lors des travaux : Dans la mesure du possible, les travaux mécanisés en rivière devront être réalisés en dehors de la période de migration des poissons qui s'échelonne du 15 octobre au 31 mars de l'année suivante dans les zones délimitées par le schéma piscicole.

De même, une reconnaissance de terrain devra être réalisée avant travaux dans les zones où la présence de faune aquatique rare est connue.

TM Maintenir un tissu rural d'arrière pays qui permette la maîtrise de l'érosion et du ruissellement. Cette orientation dépasse largement le cadre du S.A.G.E.

¹ Entretien intensif = Nettoiement de la végétation tous les 3 ans, enlèvement des embâcles une fois par an + Dévégétalisation totale et dessouchage du lit mineur dans les secteurs endigués ou à risques.

² Entretien extensif = Nettoiement limité de la végétation tous les 5 ans, enlèvement des embâcles hors du lit mouillé une fois par an.

IV.B. 4.3. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

IV.B. 4.3.1. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La DDE, dans le cadre de la MISE, assure la police des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement. Sur le domaine public fluvial, elle est chargée de veiller au bon écoulement des eaux de crue.

Les structures intercommunales ayant compétence sur les rivières sont chargées de l'élaboration des programmes d'intervention, de la coordination des travaux, du suivi du lit et des berges et de la mise en oeuvre de l'entretien des rivières (Cf. chapitre V-3).

Le maître d'ouvrage de tout projet de travail en rivière devra :

- Faire une demande au service de la police de l'eau pour établir un dossier de déclaration ou d'autorisation conformément à la loi sur l'eau
- Consulter les techniciens de la police des eaux et des collectivités lors du montage du dossier. Le cas échéant, ces agents pourront imposer des modifications en vue d'assurer le bon fonctionnement des rivières.
- Signaler tout commencement de travail à la Fédération de Pêche et aux associations de protection de la nature, suffisamment à l'avance pour que ces dernières puissent organiser, le cas échéant, une opération de sauvegarde de la faune aquatique,

Le suivi topographique des secteurs à risque sera composé du dispositif minimum suivant :

Secteurs à suivre tous les ans : zone aval du seuil des Pues, plaine de Vercheny, plaine de Recoubeau-Jansac, zone amont de la plaine du Grand Lac.
Soit 12 km

Secteurs à suivre tous les cinq ans : tronçon compris entre le seuil des Pues et le pont d'Allex-Grâne, tronçon compris entre le pont d'Aouste et Aubenasson, tronçon en amont de Saillans jusqu'à Espenel, la traversée de Die, la traversée de la commune de Châtillon sur le Bez, la Roanne aval, et la Gervanne aval.

Soit 30 km

IV.B. 4.3.2. COUT :

Suivi topographique des secteurs à risque 80 KF HT/an

Programme pluriannuel de restauration de l'équilibre des rivières 300 KF
HT/an
sur le D.P.F. + fonds d'intervention d'urgence

D'autres opérations d'entretien des rivières et des berges, seront programmées par les maîtres d'ouvrage locaux dans des plans de gestion pluriannuels. Ces travaux seront effectués par l'équipe rivière du D.A.V.D., les riverains ou de prestataires de services. Des sessions de sensibilisation et de formation de tous les agents d'entretien de la végétation alluviale seront organisées sur le thème : protection de la faune sauvage et entretien de la végétation alluviale.

Ces actions pourront être programmées dans le futur CONTRAT DE RIVIERE.

IV.C. QUALITE DES EAUX



Rejets domestiques dans la Drôme

R. BILLIET - SMRD

	page
DIAGNOSTIC	IV.IV.C-2
OUTILS REGLEMENTAIRES	IV.C-3
OUTILS S.D.A.G.E.	IV.C-7
OUTILS S.A.G.E. DROME	IV.C-10

IV.C. 1. DIAGNOSTIC

EAUX SUPERFICIELLES

La qualité des eaux superficielles s'est nettement améliorée, comme le montre le bilan de qualité des rivières réalisé en 1996 (*S.A. Gestion de l'Environnement, 1997*) et le suivi de la qualité baignade de la DDASS (*DDASS, 1997*) (*cf. cartes n°8 et 8 bis*).

Toutefois des points noirs persistent :

Qualité physico-chimique : sur la Gervanne en aval de Beaufort (pollution azotée).

Qualité bactériologique : aval de Luc et Châtillon en Diois ainsi que Beaufort sur Gervanne (absence ou insuffisance de traitement des effluents) et dans les traversées des agglomérations de Die et Crest (non entièrement raccordées aux stations d'épuration),

EAUX SOUTERRAINES

De façon générale :

- Les nappes de la basse vallée connaît une pollution par les nitrates. Ce problème affecte des points isolés dans le périmètre du S.A.G.E.
- L'amont du bassin est touché par des contaminations bactériennes (*DDASS, 1997*).

Cette fiche touche des thèmes très divers qui méritaient d'être traités dans le S.A.G.E. Drôme compte tenu des problématiques locales. Le texte qui en résulte est relativement dense.

Pour en faciliter la lecture, les parties outils réglementaires, outils S.D.A.G.E. et orientations du S.A.G.E.) sont divisées en 5 chapitres :

- Qualité globale
- Eau potable
- Assainissement des communes
- Rejets des installations classées
- Pollution diffuse agricole
- Divers (déchets, pollutions accidentelles...)

IV.C. 2. OUTILS REGLEMENTAIRES

Décret du 19 décembre 1991

QUALITE GLOBALE

La politique de gestion de la qualité des eaux est fondée sur la définition **d'objectifs de qualité**. Ces objectifs sont définis pour les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, les eaux de baignade, les eaux piscicoles (...). De nouvelles grilles de qualité doivent être élaborées au niveau national dans les 2 ans.

EAU POTABLE

Le *décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié*, qui transcrit en droit français trois directives européennes, définit les exigences de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau alimentaire et des eaux distribuées.

Article 113 du code rural, décret du 3 janvier 1989 modifié, arrêté du 10 juillet 1989, décrets du 29 mars 1993, décret du 5 avril 1995.

procédure d'autorisation

Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont soumis à autorisation ou déclaration. Sont notamment définies les modalités de prélèvements soumis à déclaration d'utilité publique et les conditions d'utilisation de l'eau prélevée.

Code de la santé publique, loi sur l'eau du 3 janvier 1992, décret du 3 janvier 1989 modifié, code de l'urbanisme.

Périmètre de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et le cas échéant un périmètre de protection éloignée, sont déterminés sur l'acte de déclaration d'utilité publique, autour du point de prélèvement.

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à publication aux hypothèques et doivent figurer en annexe au plan d'occupation des sols.

Protection des aquifères et conciliation des usages

Des décrets d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 viendront réglementer spécifiquement certains usages, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource déclarée d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur de la ressource en eau potable.

Directive CEE du 21 mai 1991, loi sur l'eau du 3 janvier 1992, décrets du 29 mars 1993 et du 3 juin 1994, arrêtés du 22 décembre 1994 et 6 mai 1996.

ASSAINISSEMENT DES COMMUNES

Les compétences des communes (ou de leurs groupements) sont renforcées. Ainsi, selon l'article 35 de la loi sur l'eau "**les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs**".

Dispositifs d'assainissement

L'assainissement devient une obligation générale sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005, avec des délais plus rapprochés pour les plus grandes communes (échéance 2000) ou celles qui rejettent dans des milieux sensibles (échéance 1998).

Les communes doivent définir sur leur territoire :

- **les zones d'assainissement collectif et non collectif.** Cette délimitation, basée sur une étude spécifique et le constat de l'existant est soumise à enquête publique et devra être prise en compte dans les documents d'urbanisme existants ou à venir (POS, permis de construire).
- **les caractéristiques techniques de l'assainissement dans ces zones,**
- et si nécessaire :
 - . les zones où l'imperméabilisation doit être limitée, afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales à l'aval des réseaux,
 - . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage et éventuellement de traitement des débits et des charges des eaux pluviales avant rejet,
 - . les conditions de reprise des rejets industriels exclusivement compatibles avec une épuration domestique.

Obligation des agglomérations de plus de 2000 eqh.

Agglomération = zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible, de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

Sur le périmètre du S.A.G.E. sont concernées les communes ou groupement de communes suivantes : Die, Crest, Allex/Grâne, Livron/Loriol.

Le préfet (par le biais de la MISE), en concertation avec les maîtres d'ouvrage, élabore des cartes d'agglomération et détermine des objectifs de réduction des flux polluants. Sur cette base les maîtres d'ouvrage élaborent un schéma d'assainissement qui comprend un diagnostic du système d'assainissement et l'indication des moyens à mettre en place pour atteindre les objectifs.

Procédure d'autorisation et de déclaration des ouvrages d'assainissement

Selon leurs caractéristiques techniques, les ouvrages d'assainissement sont soumis à autorisation ou déclaration. Sont concernés les ouvrages existants, lorsqu'ils n'ont pas été dûment autorisés, et les ouvrages à créer. Le dossier à présenter portera sur l'ensemble des rejets et ouvrages d'une même agglomération, ce qui permettra d'en apprécier l'impact global. La nature, l'importance et le devenir des sous-produits du système d'assainissement devront être précisés.

Dispositions concernant les boues

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique sont interdits. Les autorisations en cours prendront fin au plus tard le 31 décembre 1998.

Contrôle et surveillance

Assainissement collectif

La surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées est assurée par autosurveillance (plus ou moins soutenue en fonction de l'importance des ouvrages) de la part de l'exploitant et par des contrôles inopinés des services chargés de la police des eaux.

Cette surveillance porte sur les ouvrages de traitement collectif, les déversoirs d'orage importants, la qualité des sous-produits et les systèmes d'assainissement autonome.

Un dispositif de surveillance renforcé est mis en oeuvre en cas de circonstances particulières (incident sur la station, étiage sévère du cours d'eau récepteur...).

Assainissement non collectif

Le contrôle technique est assuré par les communes. Il comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages (même avant remblaiement),
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement,
- un contrôle sur la qualité des rejets en milieu hydraulique superficiel et lorsque les rejets sont source de nuisances pour le voisinage,
- lorsque la commune n'a pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement autonome, elle vérifie la bonne exécution de cette dernière.

Loi du 16 juillet 1976 et décret du 21 septembre 1977, arrêtés du 22 décembre 1994 et du 1er mars 1993.

REJETS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Procédure d'autorisation et de déclaration

Les installations "qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments" définies par la "nomenclature des installations classées" sont soumises à des procédures d'autorisation ou de déclaration.

Ces textes concernent un grand nombre d'activités industrielles mais aussi les élevages, les décharges, les carrières.

La déclaration et l'autorisation donnent lieu à des prescriptions techniques nationales éventuellement complétées de dispositions départementales.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de rejets polluants dans l'environnement, notamment par l'emploi de technologies propres ...

L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, les conditions d'une autosurveillance des rejets. Les conditions minimales de cette autosurveillance sont fixées par les articles 60 (rejets) et 64 (eaux de surface) de l'arrêté du 1er mars 1993.

Les installations classées doivent respecter les règles de fond de la loi sur l'eau.

Raccordement aux réseaux

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé par la collectivité propriétaire de l'ouvrage.

Il n'est possible que sous certaines conditions :

- la charge polluante apportée par le raccordement doit être inférieure à 50 % de la charge reçue par la station,
- la charge polluante apportée par l'ensemble des rejets provenant d'I.C. doit rester inférieure à 70 % de la charge reçue par la station,
- la composition des rejets industriels ne doit pas nuire au fonctionnement du système de transfert et traitement des eaux et à la dévolution finale des boues produites et ne doit provoquer aucun risque pour la santé du personnel,
- les rejets des stations d'épuration ne doivent pas altérer l'environnement et doivent être compatibles avec les objectifs de qualité,
- l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station) doit être apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
- etc...

Dans le cas d'Installation Classée soumise à autorisation préfectorale, des dispositions spécifiques relatives au raccordement et à la surveillance du fonctionnement de la station peuvent être imposées.

Dans tous les cas, le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et le gestionnaire de la station. La convention fixe les caractéristiques maximales et, si nécessaire, minimales des effluents déversés au réseau.

Remarque : Article 18 de la loi du 16 décembre 1964

Lorsque l'intérêt général l'exige, le département, les communes ou les groupements de ces collectivités peuvent par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux stations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de raccordement.

Directive CEE du 12 décembre 1991, décret du 27 août 1993, règlement CEE du 30 juin 1992.

POLLUTION DIFFUSE D'ORIGINE AGRICOLE - NITRATES

Le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, en place depuis 1994, doit permettre la mise aux normes des plus gros élevages d'ici 1999 grâce à des financements de l'Agence de l'eau, de l'Etat, de la Région, du Département et des éleveurs concernés. Les seuils d'intégration des élevages peuvent être abaissés, lorsque les agriculteurs souhaitent participer à une opération coordonnée sur une unité hydrologique cohérente destinée à résorber l'ensemble des problèmes de pollution. Le périmètre et le cahier des charges de l'opération sont approuvés par le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau, la Région et le Département.

Les cantons de Chabeuil, Saillans, Crest Nord, Crest Sud et la ville de Crest sont classés en excédent structurel : des investissements individuels et collectifs permettront d'améliorer la gestion des effluents d'élevages.

La basse-vallée de la Drôme est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates : un programme d'action comportant des mesures obligatoires et des conseils contribuera à partir de 1997 à améliorer la situation. En dehors de la zone vulnérable, le code des bonnes pratiques agricoles est recommandé.

Par ailleurs, des mesures agri-environnementales peuvent être mises en place dans des zones ciblées : des agriculteurs qui s'engagent par contrat à réduire les quantités de fertilisations bénéficient de compensations financières.

La Chambre d'agriculture a mis en place depuis plusieurs années un programme d'animation et de conseil auprès des agriculteurs. Il a été étendu à l'ensemble de la zone vulnérable en accompagnant aux mesures réglementaires.

DIVERS

Textes précités

Pollution accidentelle

Des préconisations sont prévues pour prévenir tout risque de défaillance.

Le cas échéant, le maire, l'inspecteur des installations classées et le préfet doivent être informés dans les meilleurs délais, par toute personne qui a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Loi du 15 juillet 1975 et décret du 3 février 1993, arrêté du 1er mars 1993

Déchets

Les textes cités ci-dessus ont pour objet de prévenir ou réduire la pollution et la nocivité des déchets à la production et lors du stockage, de mettre en place des plans d'élimination ainsi que des filières de valorisation.

IV.C. 3. OUTILS S.D.A.G.E.

RAPPEL DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES :

- + 1- Poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution*
- + 2- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages*
- + 3- Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines*

QUALITE GLOBALE

Le S.D.A.G.E. définit pour le bassin, de manière générale et harmonisée, les objectifs de qualité des eaux.

Une remise à plat de la politique des objectifs de qualité est prévue pour tous les milieux (avant le 31/12/1999 pour les rivières, canaux et eaux souterraines).

Pour les eaux de surface, seront pris en compte des paramètres de pollution classique et toxique, des paramètres caractérisant la qualité du milieu physique (fonds, berges, régime hydraulique) et la qualité biologique. Sera examinée également l'opportunité d'assigner un objectif "baignade" dans les secteurs où se pratiquent couramment des activités nautiques en contact direct avec l'eau ou des activités baignade.

Pour les eaux souterraines, l'objectif est l'aptitude à la production d'eau potable, sauf pour les paramètres liés à la structure naturelle des eaux. Des programmes spécifiques de reconquête de la qualité devront être rapidement mis en oeuvre pour toutes les nappes particulièrement atteintes par la pollution azotée.

EAU POTABLE

Le S.D.A.G.E. considère l'alimentation en eau potable comme un usage prioritaire : priorité est donnée à l'alimentation en eau potable sur les autres usages.

Pour l'alimentation en eau potable, priorité est faite aux eaux souterraines par rapport aux eaux superficielles.

L'objectif du S.D.A.G.E. est d'assurer à chaque habitant du bassin une eau de bonne qualité permanente respectant les normes fixées par le décret du 3 janvier 1989 modifié, en particulier sur le plan bactériologique.

Les aquifères identifiés comme remarquables par le S.D.A.G.E. (cas de la nappe alluviale de la basse Drôme et des karsts de la Gervanne et d'Archiane), doivent faire l'objet d'une surveillance particulière.

La sécurité permanente des points d'eau doit être renforcée, notamment par entretien du périmètre immédiat et connaissance des modalités d'alimentation des ouvrages, contrôle fréquent des activités dans les périmètres rapprochés et éloignés, ...

ASSAINISSEMENT DES COMMUNES

Les objectifs de réduction des flux des charges polluantes ainsi que les programmes d'assainissement des communes doivent être compatibles avec les objectifs de qualité. Les annexes sanitaires des POS, quand ils existent, doivent prendre en compte les programmes d'assainissement.

Assainissement et risques sanitaires

En cas de risques sanitaires (baignades et loisirs nautiques notamment) une stratégie d'assainissement adaptée devra être mise en oeuvre (déplacement des points de rejet hors des zones sensibles, traitement de la pollution ...).

Pollution accidentelle

La prise en compte d'un traitement minimum à assurer est impérative lors d'un arrêt accidentel ou pour réparation d'une station.

Prise en compte des eaux pluviales

La conception des dispositifs d'assainissement doit prendre en compte l'efficacité du système en temps de pluie. A titre d'exemples peuvent être mis en place une décantation des eaux pluviales en réseau séparatif et des bassins de rétention en réseau unitaire.

Conditions de rejet

Une étude particulière du lieu et des modalités de rejet devra systématiquement accompagner les études de schéma d'assainissement.

Le point de rejet final sera un compromis entre le coût du mode de rejet et l'impact sur le milieu naturel et les usages concernés.

On privilégiera autant que possible les techniques de rejet indirect (épandage, bassin d'infiltration, réutilisation des eaux usées à des fins agricoles ou forestières...) lorsque les effluents ne présentent pas de risque de contamination toxique des eaux ni de risques sanitaires.

Les rejets dans les milieux aquatiques remarquables identifiés dans le S.D.A.G.E. doivent être limités et dûment justifiés.

Boues Les sous-produits doivent être orientés par ordre de préférence vers la valorisation, agricole ou autre, l'incinération.

REJETS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Autorisation/ déclaration

Les arrêtés d'autorisation d'installations existantes doivent être rendus compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E..

Il est recommandé au préfet d'user de cette faculté d'ici fin 1998 pour les installations dont les rejets actuels sont supérieurs aux valeurs figurant à l'article 60 de l'arrêté du 1er mars 93 ainsi que pour les installations dont les rejets actuels contribuent majoritairement à un niveau de pollution du milieu récepteur incompatible avec la politique objectifs de qualité définie par le S.D.A.G.E..

Contrôle et surveillance

Il est recommandé au préfet :

- d'imposer une autosurveillance aux exploitants d'installations autorisées dont les rejets sont inférieurs aux seuils des articles 60 ou 64 mais qui sont à l'origine d'un déclassement d'un cours d'eau par rapport à ses objectifs,
- dans le cas de rejets toxiques significatifs, d'inclure dans l'autosurveillance le suivi régulier de la toxicité globale par un test biologique adapté,
- pour la surveillance du milieu naturel au droit des établissements industriels ayant un impact significatif, de faire réaliser non seulement des prélèvements en aval comme prévu à l'article 64, mais également en amont des rejets.

Dans les secteurs où se concentrent plusieurs rejets industriels et/ou urbains nécessitant une telle surveillance, il est recommandé qu'un programme global de suivi de ces rejets soit élaboré en partenariat entre les industriels et les collectivités concernées, les gestionnaires de réseaux urbains, les services et établissements publics de l'Etat ainsi que les principaux usagers de l'eau...

Conditions de rejets dans les réseaux publics

Dans un délai de 5 ans après l'approbation du S.D.A.G.E., les collectivités publiques établiront ou réviseront si nécessaire les conventions de raccordement au réseau avec les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux déjà existants, ainsi qu'avec les autres collectivités dont elles prennent en charge les rejets.

Il est recommandé que le programme fasse de l'industriel (même s'il n'est pas soumis à autorisation) le maître d'ouvrage du projet lorsqu'il apporte une charge polluante supérieure à celle de la collectivité.

L'étude de traitabilité devra notamment s'intéresser à l'influence sur l'élimination des boues d'éventuels rejets de micro-polluants.

L'autorisation devra définir les valeurs limites des rejets dans le réseau, notamment en fonction du rendement de la station d'épuration collective sur les effluents de l'installation classée et des conditions réglementaires de rejet au milieu naturel qui sont prescrites à cette station.

D'une manière générale, le problème du raccordement des établissements industriels au réseau public d'assainissement doit être examiné au niveau :

- du programme d'assainissement,
- des études ou notices d'impact préalables à la réalisation des stations d'épuration et des installations classées,
- de l'autorisation de rejet de la station d'épuration.

POLLUTION DIFFUSE D'ORIGINE AGRICOLE

Sur les aquifères atteints par la pollution azotée, parmi lesquels le S.D.A.G.E. identifie la nappe de la basse vallée de la Drôme, doivent être mis en oeuvre des programmes prioritaires de suivi de la qualité et de mesures de restauration (type opération Fertimieux).

La révision des zones vulnérables devra être compatible avec les préconisations du S.D.A.G.E..

DIVERS

Déchets

Les plans d'élimination des déchets mis en place doivent prendre en compte les préconisations du S.D.A.G.E. concernant la collecte sélective des déchets toxiques en quantité dispersée vers la valorisation ou l'élimination.

Produits phytosanitaires

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les produits phytosanitaires, il est recommandé de développer la collecte et l'élimination des déchets (produits phytosanitaires et emballages) et de pratiquer en usage raisonné de ce type de produit par tous les utilisateurs, compris non agricoles.

IV.C. 4. OUTILS S.A.G.E. DROME

RAPPEL DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES :

- +2- *Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux à la hauteur des exigences des usages et des milieux*
- +5- *Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire*
- +6- *Renforcer la gestion globale et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant*

IV.C. 4.1. OBJECTIFS ET ACTIONS (cf. carte n°22)

I. OBJECTIFS DE QUALITE

EAUX SUPERFICIELLES

QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE :

1A- excellente - sur la Drôme à l'amont de Crest et sur l'ensemble des ses affluents.

1B- bonne - sur la Drôme à l'aval de Crest.

QUALITE BACTERIOLOGIQUE :

Objectif BAIGNADE sur toutes les rivières du bassin.

La suppression des rejets dans la Grenette, à la hauteur de Grâne, doit être effective dès lors que la station d'épuration intercommunale est en service.

Un effort de qualité prioritaire est à mettre en oeuvre sur la Gervanne. Cet objectif nécessite la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à Beaufort sur Gervanne (projet en cours) et le traitement adapté des rejets de la pisciculture.

EAUX SOUTERRAINES

Le S.D.A.G.E. et le S.A.G.E. considèrent les aquifères suivants de valeur patrimoniale forte et préconisent leur préservation :

- aquifères karstiques du Vercors (massif du Glandage) et du Royans (bassin de la Gervanne). Ces deux réservoirs constituent les principales ressources en eau du bassin versant.
- nappes alluviales de la basse vallée de la Drôme et de la vallée du Rhône.

II. ORIENTATIONS CONCERNANT L'EAU POTABLE

Le S.A.G.E. adhère aux orientations du S.D.A.G.E. :

- l'alimentation en eau potable est un **usage prioritaire**,
- **les communes ou leurs groupements poursuivront les efforts engagés** (protection des captages, travaux sur les captages, traitement de désinfection de l'eau,...) **de manière à assurer à chaque habitant une eau de bonne qualité.**

III. ORIENTATIONS POUR L'ASSAINISSEMENT

→ **Les collectivités, les particuliers, l'Etat et les financeurs poursuivront leurs efforts de traitement des rejets.** Ils devront agir dans deux directions :

1- Assurance du bon fonctionnement des ouvrages existants,

2- Création de nouveaux équipements.

L'effort réalisé dans le cadre du précédent contrat de rivière est à poursuivre par la réalisation d'ouvrages d'assainissement, collectifs ou autonomes, jugés prioritaires.

Pour atteindre l'objectif baignade retenu pour l'ensemble des cours d'eau, les lignes de conduite suivantes sont proposées :

∂ Supprimer tout rejet non épuré en cours d'eau,

. collecte totale des secteurs relevant de l'assainissement collectif,

. traitement par le sol et infiltration des eaux issues de secteurs relevant de l'assainissement non collectif.

• Maîtriser l'ensemble du système d'assainissement (réseau, déversoir d'orage, trop-plein des postes de relèvement, station,...). Son fonctionnement doit être pleinement satisfaisant par temps sec comme par temps de pluie (hors orages et grosses pluies).

÷ Eloigner tout rejet direct d'effluent "épuré" d'une zone de baignade :

. préférer l'infiltration ou le déplacement du point de rejet.

≠ Désinfecter les eaux épurées en cas de nécessité.

≡ Mettre les rejets en zone baignade sous surveillance renforcée (téléalarmes, ...)

Par ailleurs, les campings et les installations classées dont les rejets ne sont pas traités à ce jour, devront être équipés d'un système d'assainissement (raccordement au réseau collectif ou assainissement autonome) dans un délai de 5 ans.

La pisciculture sur Gervanne doit être traitée en priorité, dans les plus brefs délais.

→ Le S.A.G.E. encourage la poursuite des programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole, de résorption des excédents structurels et d'actions pour la zone vulnérable, ainsi que l'animation réalisée par la Chambre d'agriculture dans le cadre de l'opération "Just'Azote".

IV.C. 4.2. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

L'ensemble des opérations de mise en œuvre et de suivi seront coordonnées par le S.M.R.D.

IV.C. 4.2.1. DISPOSITIF DE MESURES ET DE SUIVI

Les outils actuels de mesures annuelles de la qualité de l'eau superficielle et souterraine constituent le dispositif de suivi du S.A.G.E.. Il s'agit notamment :

- des mesures de qualité des eaux distribuées,
- des mesures de qualité bactériologique des points baignade,
- des contrôles des rejets (stations d'épuration, installations classées, ...),

l'ensemble de ces analyses étant réalisées par les service de l'Etat (DDASS, Police des eaux ...)

- du suivi de qualité des eaux des nappes de la Basse-Drôme (nitrates et pesticides) réalisé par la DIREN,
- du dispositif d'auto-surveillance des ouvrages d'assainissement, etc ...
- des deux points (Die et Livron) du Réseau National de Bassin géré par la DIREN et l'Agence de l'Eau.

La MISE est chargée du compte rendu annuel de ces mesures auprès de la C.L.E., ainsi que de celui de l'avancement des projets et travaux d'assainissement et d'eau potable.

Un bilan de qualité globale des eaux superficielles (physico-chimie, bactériologie, hydrobiologie) sera également réalisé à la fin du futur contrat, sur l'ensemble du périmètre.

IV.C. 4.2.2. LE FUTUR CONTRAT DE RIVIÈRE

Assainissement

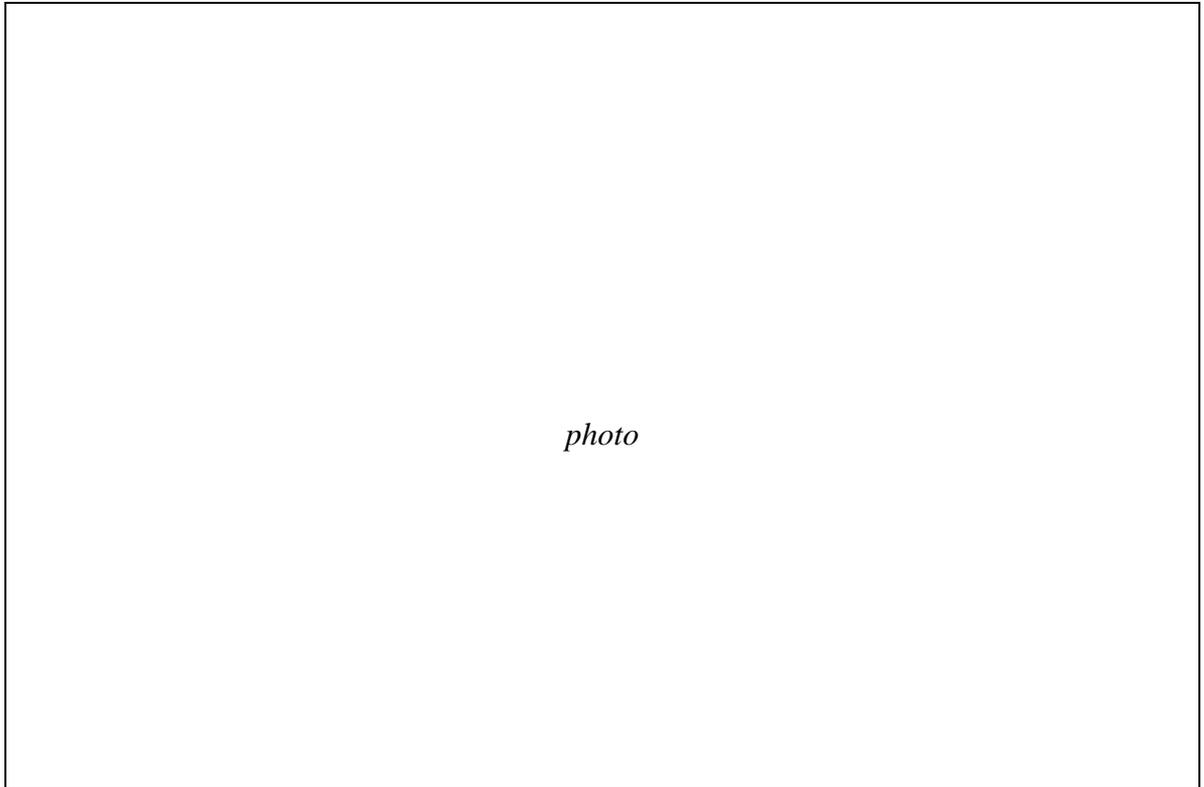
La réflexion globale actuelle menée par l'ensemble des communes du bassin versant, devra aboutir à l'élaboration d'un programme de travaux d'assainissement, dans le cadre d'un second contrat de rivière entre les collectivités et les financeurs.

Les opérations programmées répondront aux critères de priorité qu'il reste à définir lors de la concertation générale : impact sur l'environnement, économie locale, etc..., les équipements projetés devant prendre en compte le développement prévisible de l'habitat.

Eau potable

Une réflexion globale similaire sur l'ensemble du périmètre du S.A.G.E. pourra être engagée dans le but d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

IV.D. RISQUES



Digues de Crest

R. BILLIET - SMRD

	page
DIAGNOSTIC	IV.IV.D-2
OUTILS REGLEMENTAIRES	IV.IV.D-4
OUTILS S.D.A.G.E.	IV.IV.D-6
OUTILS S.A.G.E. DROME	IV.IV.D-7

IV.D. 1. DIAGNOSTIC

La définition du risque résulte du croisement de l'**aléa** et de la **vulnérabilité**.

L'**aléa** représente le phénomène physique, qui peut se manifester sous différents aspects :

- l'inondation, caractérisée par la hauteur de submersion, par la vitesse du courant... ; la submersion peut être naturelle (l'eau monte et envahit progressivement les terrains riverains), ou accidentelle (l'eau rompt une digue et se répand sur les terrains à l'arrière de cette digue).
- l'érosion des berges, qui peut déplacer la rivière et menacer d'effondrement des ouvrages, voiries, habitations, sans que celles-ci soient soumises à un risque de submersion.

On notera que sur un même site et pour un même débit, l'aléa peut varier en fonction de l'évolution du lit de la rivière ; ainsi, l'exhaussement des fonds aggrave le risque d'inondation, l'abaissement des fonds diminue ce risque, mais augmente celui de l'érosion des digues en sapant leur fondation... Pour la DROME, l'expertise BRAVARD a souligné l'incision assez générale du lit : la gestion de la rivière, et notamment la gestion des crues, doivent être raisonnées à partir d'une analyse précise de l'évolution géomorphologique.

La **vulnérabilité** est une notion exclusivement liée à l'occupation du sol et à sa tolérance (ou non) aux inondations. De ces définitions, on déduit que :

- une zone caractérisée par un aléa fort et une vulnérabilité forte est soumise à un risque fort.
- une zone caractérisée par un aléa faible et une vulnérabilité faible est soumise à un risque faible.
- les situations intermédiaires définissent un risque fort ou moyen.

La gestion du risque inondation doit s'appuyer sur une analyse fine des deux paramètres de base.

ELÉMENTS DE CONNAISSANCE DE L'ALÉA :

⇐ L'étude du **Schéma d'aménagement hydraulique de la DROME** (SOGREAH - 1990) couvre toute la partie domaniale de la DROME, c'est à dire la DROME à l'aval du confluent du BEZ et le BEZ à l'aval de CHATILLON ; elle contient la carte à l'échelle du 1/2 000 des surfaces noyées par la crue décennale et la crue centennale.

⇐ L'étude du **Ministère de l'Environnement** (BCEOM - 1994) du *programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles* fournit :

- la cartographie à l'échelle du 1/25 000 du lit majeur des cours d'eau soumis à un risque de crue de type torrentiel, qui délimite la zone inondable au sens large et géomorphologique du terme.
- les limites des petits bassins versants qui génèrent un risque de crue de type périurbain.

Les communes suivantes du bassin de la DROME ont fait l'objet de fiches particulières :

AOUSTE-SUR-SYE
CHATILLON EN DIOIS
CREST
DIE
GRANE

LIVRON-SUR-DROME
LORIOL-SUR-DROME
LUC-EN-DIOIS
SAILLANS
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT

Par la suite, des études communales ont permis de préciser le risque, à l'échelle du 1/10 000, sur les communes de :

AOUSTE
DIE
MIRABEL-ET-BLACONS
SAILLANS

⇐ Cartographie au 1/10 000 des **événements récents**, notamment ceux du 7 janvier 1994 sur le haut du bassin.

Tous ces documents cartographiques font partie de l'atlas des zones inondables du département de la DROME, en cours de constitution et d'informatisation sous l'égide de la Mission Interservices de l'Eau (MISE). Ils ont été portés à connaissance des communes ; ils sont consultables par le public.

ELÉMENTS DE CONNAISSANCE DE LA VULNÉRABILITÉ :

La vulnérabilité, c'est à dire l'occupation des sols (habitations, équipements publics, activités économiques, voiries, campings...) est décrite par :

- l'analyse de la situation actuelle : photos aériennes, enquêtes de terrain...
- les Plans d'Occupation des Sols (POS) qui prennent en compte l'évolution des sols à moyen terme.

Les campings en bord de rivière méritent une attention particulière, car ce sont les équipements qui s'approchent le plus près de la rivière (*Cf. carte n°12*).

LE PROBLÈME DES DIGUES

Sur la DROME et sur quelques affluents, des digues en nombre très important ont été édifiées au cours des siècles derniers ; les plus connues sont celles de la basse DROME qui ont chenalisé 70% du parcours de CREST au RHONE.

Ces ouvrages ont pour but de protéger des lieux habités, des terres cultivées ... contre l'inondation et contre l'érosion. Leur état est en général assez médiocre, principalement à cause du défaut d'entretien et de l'incision du lit qui favorise l'affouillement des ouvrages.

Dans ce contexte, les questions posées sont celles :

- du niveau de protection effectivement assuré par les digues en leur état actuel.
- de leur pérennité.

Il importe donc de connaître pour chaque ouvrage les enjeux de protection ainsi que les besoins d'entretien, confortement ou restauration. La partie "orientations" de cette fiche apporte des propositions d'actions qui constituent un volet déterminant du S.A.G.E. de la DROME.

IV.D. 2. OUTILS REGLEMENTAIRES

Concernant le risque inondation, la législation et la réglementation s'appuient sur les principes généraux suivants (*circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996*) :

- éviter l'augmentation de l'aléa : garantir le libre écoulement des eaux, préserver les champs d'expansion des crues, limiter le déboisement et l'imperméabilisation des sols.

Ces objectifs doivent être examinés dans le cadre global du bassin, afin de tenir compte des influences de l'amont sur l'aval.

- éviter l'augmentation de la vulnérabilité : interdire la construction dans les zones exposées.

Les règles et procédures des § 1 et 2 ci-après s'appliquent à l'ensemble des risques : inondations, glissements de terrains...

REGLES GENERALES D'URBANISME.

Les documents d'urbanisme (SDAU, POS) doivent prendre en compte les risques (*article L121.10 du code de l'urbanisme*). D'autre part, le maire, ou le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, peut refuser un permis de construire, ou imposer des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (*article R111.2 du code de l'urbanisme*).

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR).

Le PPR est devenu la procédure unique, en remplacement des anciens plans d'exposition aux risques (PER), plans de surfaces submersibles (PSS) et périmètres de risque. (*article 16 de la loi du 2 février 1995 et décret d'application du 5 octobre 1995*).

Il est prescrit par le préfet, élaboré par un service de l'Etat, soumis à l'avis des communes et à enquête publique : après approbation par arrêté préfectoral, il constitue une servitude d'utilité publique annexée au POS.

Le document PPR est constitué d'une note de présentation, d'une carte délimitant les zones à risques classées selon divers niveaux d'aléa, et d'un règlement prescrivant des mesures relatives à chaque zone : interdiction ou prescriptions particulières, mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces agricoles existants.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Installation des ouvrages dans le lit des cours d'eau.

Les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant entraîner divers impacts, notamment "une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux" sont soumises à autorisation ou à déclaration. (*article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, décret d'application du 29 mars 1993*). On notera que les ouvrages et travaux en lit majeur ayant un impact sur la préservation des champs d'expansion des crues, ne sont pas réglementés par ce texte ; une préservation efficace passe par la procédure PPR.

Cours d'eau de montagne.

A l'initiative de l'Etat ou des collectivités locales, des travaux de restauration ou de reboisement nécessaires à la régulation du régime des eaux peuvent être déclarés d'utilité publique (*article L et R424 et suivants du code forestier*).

Campings.

L'autorisation d'ouverture d'un terrain de camping est soumise aux règles du POS et du PPR s'ils existent ; de plus, elle peut être subordonnée à des prescriptions spéciales tenant compte du risque.

Par ailleurs, le préfet, après avoir délimité les zones soumises à un risque, détermine dans ces zones des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation. Si ces prescriptions ne sont pas respectées, l'autorisation d'exploiter peut être retirée (*décret du 13 juillet 1994*).

INFORMATION DU PUBLIC

Le préfet constitue une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP), ayant pour mission d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) puis des dossiers communaux synthétiques (DCS). Un document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) doit ensuite être établi par le maire. Tous ces documents sont à la disposition du public (*loi du 22 juillet 1987 et décret du 11 octobre 1990*)

IV.D. 3. OUTILS S.D.A.G.E.

RAPPEL DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES :

+ 8- S'investir plus efficacement dans la gestion des risques

Le S.D.A.G.E. confirme les principes retenus par l'Etat pour la prévention réglementaire du risque. Il recommande l'intensification de la mise en oeuvre des procédures PPR en fonction du programme de cartographie réglementaire à 5 ans établi en 1994.

Le S.D.A.G.E. préconise une gestion du risque à l'échelle globale du bassin versant, qui ne se limite pas aux zones urbanisées, qui évalue les impacts à distance et qui éventuellement propose des mesures compensatoires à ces impacts.

Il encourage notamment la réalisation d'études visant, à l'échelle des bassins versants, à identifier précisément les zones d'expansion des crues afin de s'assurer de leur préservation et d'arrêter en priorité des PPR sur les territoires concernés.

Les travaux de protection, par exemple les endiguements, doivent être justifiés par des enjeux clairement identifiés ; les ouvrages laissant au cours d'eau la plus grande liberté possible seront préférés aux endiguements étroits en bordure du lit mineur. La mise en place de tels ouvrages doit faire appel à des études géomorphologique ou de dynamique fluviale, permettant de préciser l'espace libre à conserver ; les techniques végétales seront préférées, chaque fois que possible, aux méthodes d'enrochement et de gabionnage. Enfin, les conditions d'entretien ultérieures aux travaux doivent être affichées.

Pour l'extraction des matériaux excédentaires dans le lit des cours d'eau, on recommande une analyse du risque d'encombrement et une évaluation du débit solide, afin d'apprécier l'opportunité des curages et l'évolution géomorphologique générale du cours d'eau à l'échelle du bassin versant.

IV.D. 4. OUTILS S.A.G.E. DROME

RAPPEL DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES :

- +4- *Ouvrer pour une prévention efficace des risques*
- +6- *Renforcer la gestion globale et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant*

IV.D. 4.1. OBJECTIFS ET ACTIONS (cf. carte n°23)

- Le S.A.G.E. adhère aux principes de prévention des crues affichés par l'Etat et confirmés par le S.D.A.G.E. :

I. Amélioration de la connaissance de l'aléa

sur les tronçons de cours d'eau où elle est absente ou insuffisante.

L'administration veillera à tenir à disposition du public les éléments nécessaires notamment au moyen des Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) élaborés par les services de l'Etat, suivis des documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM), élaborés par les maires.

Dans le département de la DROME, les services de l'Etat commencent en 1996 l'élaboration des DCS.

II. Prise en compte du risque inondation dans l'occupation des sols.

Cette mesure obéira aux principes législatifs et réglementaires existants.

Le S.A.G.E. encourage la création de documents d'urbanisme prenant en compte l'aléa dans l'occupation des sols.

Les règles de gestion des risques d'inondation, mises en œuvre depuis 1994, sont confirmées.

En particulier, les plans d'occupation des sols (POS) intégreront, lors de leur élaboration ou de leur révision, les mesures d'interdiction ou de restriction à l'urbanisation des zones inondables.

Par ailleurs, dans l'attente de cette prise en compte effective, l'article R111.2 du code de l'urbanisme sera appliqué, permettant au maire et au préfet de refuser un permis de construire en zone inondable.

- **Une attention particulière est portée sur les digues, compte tenu de l'importance de ces ouvrages dans le bassin de la Drôme et de la vulnérabilité des terrains protégés.**

Des travaux d'urgence ont été engagés ou vont être engagés sur les points les plus fragiles (Loriol, Livron, Crest, Pontaix, Ponet St Auban, Die, Châtillon...).

Pour l'avenir, le S.A.G.E. préconise un programme d'étude et de travaux pour les cinq prochaines années :

A. La réalisation d'un diagnostic des digues, dont le cahier des charges, préparé simultanément à l'élaboration du S.A.G.E., devra fournir :

- le classement des digues en fonction des enjeux de protection (habitat dense, habitat diffus, zones agricoles...)
- l'analyse du risque sur les digues à enjeux forts : état de la digue, situation de la digue (supposée stable) en cas de crue centennale (submergée, non submergée...), risque de rupture et conséquences hydrauliques...
- des propositions d'actions : sites prioritaires, travaux de confortement et d'entretien.

Le diagnostic et les propositions de l'étude seront portés à la connaissance des communes, groupements de communes, et des riverains, parfois regroupés en ASA (Association Syndicale Autorisée).

B. La concertation des partenaires concernés pour aboutir à un programme d'actions sur les digues.

Pour chaque ouvrage ou ensemble d'ouvrages, les partenaires concernés, y compris les riverains individuels, devront désigner un maître d'ouvrage. Selon les cas, on confirmera le maître d'ouvrage existant ou on en suscitera un nouveau. Par ailleurs, on définira l'implication des communes et groupements de communes. On veillera à la pérennisation du maître d'ouvrage.

Ces maîtres d'ouvrage élaboreront un programme qui affichera pour chaque ouvrage ou ensemble d'ouvrages :

- les enjeux de protection,
- le programme de travaux de restauration s'il y a lieu,
- les modalités de gestion courante,
- les coûts prévisionnels, en investissement et en fonctionnement.
- le financement prévisionnel, précisant si possible les subventions attendues et participation éventuelle des riverains.

Le programme d'action sera élaboré, puis validé par la C.L.E., dans un délai d'un an après l'approbation du S.A.G.E., sous une forme la plus complète possible. Il est admis que ce délai soit prolongé dans les cas où un nouveau maître d'ouvrage devra être constitué.

Sur les digues à faible enjeu, la concertation peut aboutir à l'acquisition du terrain ou à la mise en place de convention permettant d'indemniser les propriétaires et les exploitants.

IV.D. 4.2. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

L'ensemble des opérations de mise en œuvre et de suivi seront coordonnées par le S.M.R.D.

La C.L.E. sera informée annuellement,

par les services de l'état :

- de la liste des études réalisées dans le bassin relatives aux risques d'inondation,
- de l'état des procédures menées par l'Etat et les communes en matière de prévention réglementaire des risques d'inondation (PPR, élaboration ou révision des POS, autorisations et prescriptions aux campings en bordure de rivière ...),

par les maîtres d'ouvrage :

- de l'état d'avancement des actions sur les digues.

Le diagnostic et des interventions sur les digues pourront être programmés dans le futur CONTRAT DE RIVIERE en cours de réflexion.

IV.E. MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES



Vallon du Col de Carabes

JM. FATON - Maison des Ramières

	page
DIAGNOSTIC	IV.E-2
OUTILS REGLEMENTAIRES	IV.E-3
OUTILS S.D.A.G.E.	IV.E-6
OUTILS S.A.G.E. DROME	IV.E-8

IV.E. 1. DIAGNOSTIC

Le bassin versant de la Drôme tire sa richesse et sa spécificité, de sa situation à la limite des zones méditerranéennes et alpines. Alors que les rivières du Sud de la France présentent en général des étiages naturels très marqués, la Drôme bénéficie des alimentations karstiques du Vercors.

Le bassin versant de la Drôme comporte un grand nombre de milieux naturels remarquables. Certains d'entre eux sont des milieux aquatiques et méritent d'être pris en compte par le S.A.G.E..

Dans le cadre des travaux de la C.L.E., une étude a été menée pour identifier les milieux aquatiques remarquables (*JL MICHELOT, 1997*).

L'ensemble des sites recensés (Cf. carte n°9 et tableau synthétique présenté pages II-12 à II-18) constitue un réseau de milieux aquatiques remarquables qui préserve la biodiversité et contribue à la promotion d'une image "Nature" de la Vallée de la Drôme.

Parmi les milieux aquatiques, on peut distinguer les grands types suivants :

- . les zones humides de bas fond en tête de bassin comme le vallon du col de Carabes,
- . les marais comme le marais de Beaurières,
- . les mares isolées comme la mare de Combeau,
- . les forêts alluviales (ramières),
- . les rivières.

La qualité de certains milieux dépend de la gestion des rivières et des ressources en eau comme de la qualité des eaux (voir fiches thématiques correspondantes). Pour exemple, les cours inférieurs de la Drôme et du Bez tirent leur intérêt de leur caractère de rivière en tresse ; l'enfoncement du lit, s'il devait se poursuivre, banaliserait les cours d'eau et leurs milieux associés (ramières).

Des milieux aquatiques jouent un rôle important dans le régime des eaux en contribuant notablement au débit d'étiage, pour les marais par exemple, ou en permettant l'étalement des crues, pour les zones où le lit et les ramières sont larges.

Les milieux aquatiques remarquables constituent un patrimoine d'autant plus précieux qu'ils sont devenus rares aux niveaux français et européen.

La présence de milieux remarquables lorsqu'elle s'accompagne de superposition de zonages à valeur réglementaire ou de contraintes injustifiées ou mal expliquées, est souvent perçue comme un frein au développement du territoire, en particulier dans les communes victimes de la déprise agricole et de la désertification rurale. Néanmoins, pour le bassin de la Drôme, les milieux aquatiques remarquables constituent un atout majeur que le S.A.G.E. s'efforce de restaurer, préserver et valoriser.

IV.E. 2. OUTILS REGLEMENTAIRES

Cadre législatif :

L'article 2 de la loi sur l'eau indique que : "les dispositions de la loi du 3/1/92 ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides..."

L'article 1 de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement pose les principes suivants : "les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".

Instruments de cadrage

* **Les schémas départementaux de vocation piscicole (SDVP)** sont élaborés par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques et l'association agréée de pêcheurs professionnels, en conformité avec les orientations de bassin définies par le ministre (*art. L.233.2*).

Dans la Drôme, le SDVP a été arrêté le 16/11/88.

* **La Directive Habitats** (Directive CEE 92/43 du 21/5/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage) doit "continuer à assurer la biodiversité par la Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen". Les mesures prises "visent à assurer leur maintien ou leur rétablissement" en tenant compte "des exigences économiques, sociales et culturelles, en tenant compte des particularités régionales et locales".

La procédure se déroule en quatre étapes :

- . inventaire et information,
- . consultations,
- . mise en cohérence des listes nationales,
- . désignation des sites constituant le réseau Natura 2000.

* **Les conventions de gestion**

Il existe deux types de conventions :

- celles qui visent à assurer la gestion : une association, un conservatoire régional d'espaces naturels, une collectivité publique se rendent locataires (à titre onéreux ou gratuit) ou se voient mettre à disposition un terrain qu'ils entretiennent et exploitent,
- celles qui ont pour objet e contrôler la gestion : deux cas de figure peuvent se présenter :
 - . le propriétaire du terrain (association, conservatoire, collectivité) le loue à un agriculteur à certaines conditions fixées dans la convention,
 - . l'association, le conservatoire, la collectivité ou l'état, n'ayant aucun droit sur le terrain, négocie avec le propriétaire ou le locataire une gestion des terres conformément à certaines prescriptions fixées par la convention.

Ces prescriptions peuvent faire référence aux mesures agri-environnementales du règlement CEE 2078/92 du 30/6/92.

Les agriculteurs peuvent, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle régionale, passer des conventions avec l'Etat conformément à un cahier des charges.

Ce cahier des charges prévoit :

- d'une part, les pratiques environnementales à respecter (agriculture biologique, retrait à long terme - 20 ans au moins - de terres pour la protection des eaux, limitation d'apport en azote, en phosphore ou en produits phytosanitaires, entretien de terrains abandonnés, protection des espèces végétales et animales, reconversion des terres arables en herbages extensifs, autres pratiques environnementales).
- d'autre part, l'aide financière apportée en contrepartie par l'Etat et la CEE notamment.

Zone sensible du point de vue de l'environnement :

Art. 21 à 24 du règlement CEE n° 2328/91 du Conseil modifiant l'article 19 du règlement CEE n° 797/85 du 12/3/85. Il concerne l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. Des opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF) de type environnement font intervenir des financements régionaux, nationaux et communautaires et permettent l'octroi d'aides aux agriculteurs qui s'engagent à exploiter des zones qualifiées de "sensibles du point de vue de l'environnement", de manière à entretenir ou améliorer l'environnement. L'engagement doit porter au moins sur le fait qu'il n'y aura pas de nouvelle intensification et que l'intensité de la production agricole est compatible avec les besoins de l'environnement du site. Une prime annuelle est versée par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA).

Règlement CEE n°2078/92 du 30 juin 1992

Dans le cadre de programmes régionaux, les agriculteurs qui s'engagent pour une durée de cinq ans au moins, à limiter l'utilisation d'engrais et/ou de produits phytosanitaires, à utiliser les méthodes de l'agriculture biologique, à employer d'autres méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, reçoivent une prime versée par le FEOGA.

La reconversion de terres arables en herbages extensifs, ou le retrait des terres agricoles à long terme, est financée dans le cadre des programmes régionaux, lorsqu'une amélioration de l'environnement peut en résulter. Il s'agit en particulier d'assurer la protection rapprochée des cours d'eau contre les apports polluants et de protéger les terres contre l'érosion.

Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 :

Il prévoit les dispositions communautaires concernant le gel des terres dans le cadre de la PAC.

*** Maîtrise foncière**

Les Conseils Généraux disposent dans le cadre de leur politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

- d'un outil financier : la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)
- d'un outil foncier : les zones de préemption. Selon les dispositions du Code de l'Urbanisme les Départements peuvent créer, en relation avec les communes concernées, des zones de préemption dans lesquelles le devenir du foncier peut être contrôlé et orienté, en cas de nécessité.

Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R)

Art. L et R 141-1 et suivants du code rural.

Les S.A.F.E.R peuvent conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

* Protections réglementaires

POS :

- Zones ND des POS : *code de l'urbanisme : art. L123-1 à 123-12 et R 123-1 à R 123-36 :*

Elles permettent la conservation des milieux naturels soit en raison de risques ou de nuisances, soit en raison de la qualité des sites, des milieux, des paysages, soit en raison de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique.

- Espaces classés boisés : *code de l'urbanisme : art. L130-1 à 130-6 et R 130-1 à 130-16 circulaire n° 77-114 du 1er août 1977, articles L 142-11 et r 142-2.*

Les bois, les forêts, les parcs existants ou à créer soumis ou non au régime forestier peuvent être classés pour leur protection ou la création de boisements, dans le cadre d'un POS par le maire ou si le département a décidé de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles par le Président du Conseil Général.

- Le rapport de présentation des POS : *art. R 12-17* : il analyse l'état du site et de l'environnement, les incidences du POS et les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

Les réserves naturelles volontaires (RNV)

Code rural : art. L 242-11 et L 242-12 et article R 242-26 à 242-35

Les propriétés doivent présenter un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique. Le règlement peut être aussi contraignant que celui d'une réserve naturelle.

Réserves naturelles

Art. L 242-1 et suivants et R 242-1 et suivants du code rural.

Les parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle par décret et à défaut du consentement du propriétaire par décret en Conseil d'Etat, lorsque la conservation de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Sont prises en considération :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables,
- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats,
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,
- la préservation de biotopes, et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables.

autres les activités humaines quelles qu'elles soient peuvent être réglementées.

Arrêtés de biotopes :

Décret n°77-1295 du 25 novembre 1977. Article R-211-12 du Code rural sur la protection des biotopes.

IV.E. 3. OUTILS S.D.A.G.E.

RAPPEL DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES :

- + 5- Respecter le fonctionnement naturel des milieux*
- + 6- Restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables*

Une prise en compte systématique des milieux aquatiques et des zones humides doit être préconisée dans toutes les actions de gestion, les projets d'aménagement et notamment les schémas d'aménagement de l'eau et de l'espace.

La conservation des valeurs patrimoniale et fonctionnelle des milieux aquatiques et surtout des zones humides doit être mise en oeuvre de façon prioritaire et concomitante.

En vertu de la réglementation, le S.D.A.G.E. préconise que les milieux pris en compte sont les zones humides telles qu'elles sont définies par la loi sur l'eau ainsi que les cours d'eau, lacs naturels et profonds, les retenues artificielles et profondes, les gravières, les nappes alluviales, ...

A l'échelon local, les S.A.G.E. doivent désigner les zones humides et la définition des moyens nécessaires pour la gestion et la conservation de ces milieux.

A ce titre, l'ensemble des ouvrages, équipements, travaux... entrepris dans des milieux aquatiques doivent être limités au strict minimum et dûment justifiés. C'est le cas notamment des rejets et prélèvements, drainage, extraction de granulats. Il est préconisé également de limiter la pratique des usages de loisirs liés à l'eau lorsqu'ils présentent des risques d'impact trop fort sur les écosystèmes.

La résorption des décharges sauvages est indispensable dans les lits des cours d'eau. Les maires sont invités à proscrire toute création de dépôts de toute nature, gravats, matériaux inertes, plateforme de remblai dans les zones humides.

Les études d'impact et d'incidence devront contenir les volets suivants :

- la recherche, par un état initial des lieux correctement réalisé, sur un cycle biologique annuel, des espèces protégées (animales ou végétales),
- pour tout aménagement des zones humides, la réalisation d'une étude, ou notice d'impact, démontrant la non altération du milieu et le maintien des différentes fonctions de la zone humide,
- des mesures compensatoires clairement affichées en cas d'altération des milieux avec un objectif ambitieux de maintien de la superficie des zones humides,
- une analyse des effets globaux directs et indirects sur le milieu concerné.

Les cordons boisés le long des cours d'eau, ripisylves, doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Il est préconisé que les boisements d'accompagnement des rives de cours d'eau soient proposés à l'inscription en espace classés boisés dans les documents d'urbanisme.

Les S.A.G.E. doivent veiller à la mise en cohérence entre les objectifs de préservation des milieux aquatiques, et les documents d'urbanisme (classement en zone ND, en espaces classés boisés...).

Maîtrise foncière des milieux aquatiques et convention de gestion

Les espaces riverains des cours d'eau (domaniaux ou non), plans d'eau, et du littoral, suivent le régime classique de la propriété (propriété privée essentiellement).

Leur maîtrise foncière peut, s'il y a opportunité, être un des moyens de mise en oeuvre des différents volets de la politique préconisée par le S.D.A.G.E. : la gestion des champs d'inondation, l'accès au cours d'eau (pêche, loisirs liés à l'eau), la protection de la nappe...

L'espace acquis peut faire l'objet d'une protection juridique particulière ou d'une convention de gestion passée généralement avec une collectivité locale, une association de protection de la nature ou une fondation.

IV.E. 4. OUTILS S.A.G.E. DROME

RAPPEL DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES :

- +1 - *Permettre la restauration d'un fonctionnement naturel des rivières*
- +2- *Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux à la hauteur des exigences des usages et des milieux*
- +3 - *Préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables*
- +6- *Renforcer la gestion globale et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant*

IV.E. 4.1. OBJECTIFS ET ACTIONS (Cf. carte n°24)

➤ Le S.A.G.E. contribue à mettre en place une gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques et de leurs usages dans le but de maintenir, voire de restituer, aux rivières, aux zones humides, etc ... leur état naturel.

➤ L'objectif du S.A.G.E. n'est pas de développer de nouvelles contraintes réglementaires mais bien de mettre en place des outils de gestion afin de conserver le patrimoine naturel de la vallée de la Drôme et de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages liés à l'eau.

→ **Pour les milieux remarquables que la C.L.E. retiendra en concertation avec les acteurs locaux, des plans de gestion seront établis par des comités de pilotage locaux constitués en majorité d'élus. Ces plans seront ensuite validés par la C.L.E..**

A partir d'un état du site et de ses usages et d'une identification des enjeux, ces plans de gestion définiront les objectifs de sa gestion et les moyens de sa mise en œuvre. Dans ce cadre, des mesures réglementaires pourront être envisagées (arrêté de biotope, zone ND du POS, ...).

Les plans de gestion peuvent préconiser des interventions légères liées à l'entretien de la végétation par exemple ou des travaux plus lourds de restauration du site. Ils peuvent comporter un volet pédagogique : panneaux et plaquettes d'information, création de sentier de découverte, etc.

Remarque : deux plans de gestion sont en cours d'élaboration actuellement sur les Marais de Beaurières et de Printegarde.

➤ **Des efforts de restauration de la libre circulation des poissons sur les principaux axes de vie et de reproduction du bassin sont également préconisés par le S.A.G.E.**

➤ **Le schéma de vocation piscicole de la Drôme, en cours de révision, définira les orientations de la gestion piscicole.**

IV.E. 4.2. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

IV.E. 4.2.1. DISPOSITIF DE SUIVI

Un observatoire de la biodiversité (faune, flore, habitats) sera mis en place sur l'ensemble du bassin. Coût estimatif : 600 KF sur 5 ans

Chaque année, un bilan de l'avancement de l'élaboration et de mise en oeuvre des plans de gestion sera présenté à la C.L.E. par chaque comité de pilotage.

L'ensemble de ces opérations seront coordonnées par le S.M.R.D.

IV.E. 4.2.2. FINANCEMENTS DISPONIBLES

Les plans de gestion validés et l'observatoire de la biodiversité pourront faire l'objet d'une inscription dans le futur CONTRAT DE RIVIERE.

Les crédits suivants peuvent être mobilisés :

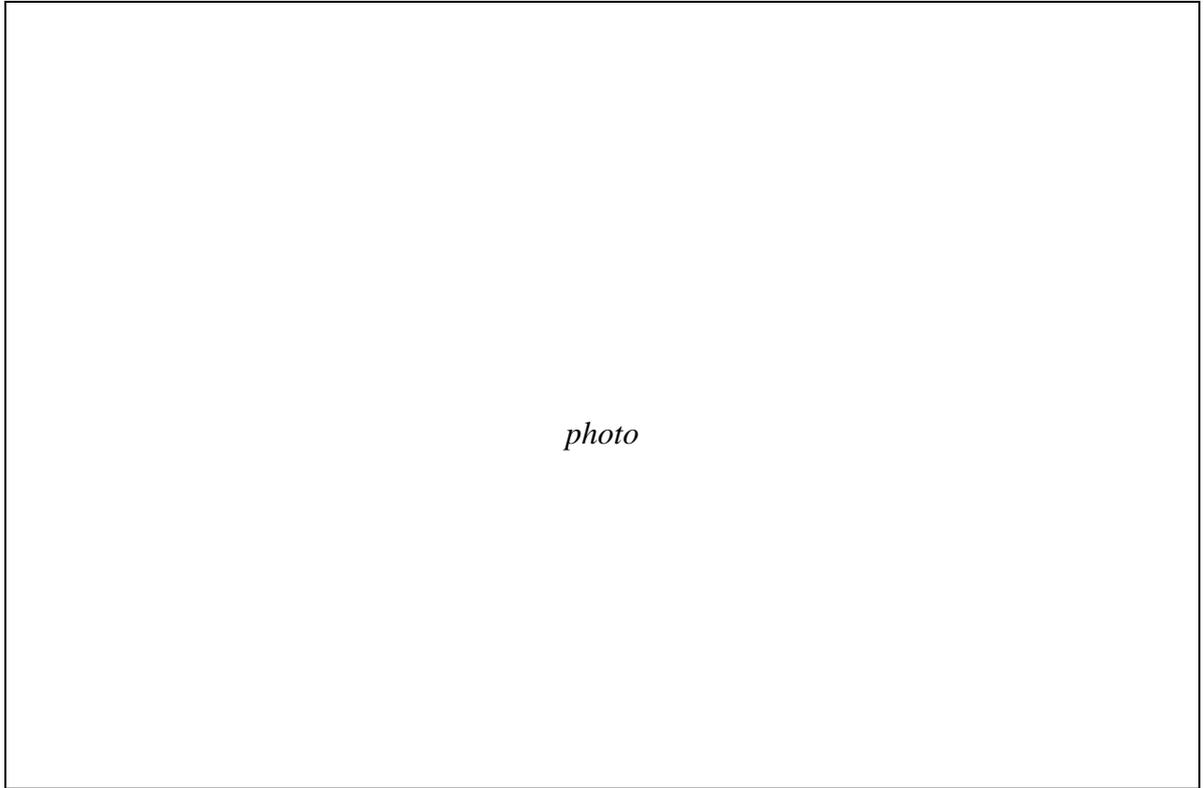
• Pour la gestion d'espaces naturels sensibles, des fonds européens (LIFE...) ou nationaux (FGER...) peuvent être mobilisés.

• L'Agence de l'eau finance également les études relatives à la gestion des milieux naturels aquatiques et les travaux qui en découlent et qui concourent à la préservation et à la restauration de la qualité des milieux et de la ressource.

• Dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel, la Région Rhône Alpes peut participer à la gestion des espaces naturels remarquables, d'une part par une contribution aux investissements dans les espaces protégés (réserve naturelle, site classé, arrêté de biotope), d'autre part par un soutien aux programmes d'actions proposés par les associations ou collectivités territoriales pour entretenir, développer et valoriser le patrimoine naturel représentatif de la biodiversité de Rhône Alpes.

- Le Conseil Général peut, grâce à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles :
 - acquérir (à l'amiable, par exercice du droit de préemption ou par expropriation) des espaces naturels considérés comme remarquables ou sensibles,
 - subventionner l'acquisition de tels terrains par les communes ou leurs groupements,
 - passer des conventions avec des propriétaires privés et subventionner la gestion et l'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles.

IV.F. TOURISME ET LOISIRS



Baignade dans la Drôme

A. MEJIA - C.D.T

	page
DIAGNOSTIC	IV.IV.F-2
OUTILS REGLEMENTAIRES	IV.IV.F-4
OUTILS S.D.A.G.E.	IV.IV.F-7
OUTILS S.A.G.E. DROME	IV.F-

IV.F. 1. DIAGNOSTIC

La Vallée de la Drôme, dans sa globalité possède un potentiel touristique et récréatif exceptionnel :

- Ⓜ diversité et richesse des paysages,
de la plaine à la montagne en passant par les gorges, les falaises.
- Ⓜ diversité et richesse des milieux,
des domaines agricoles aux forêts de chênes et pins en passant par les milieux humides.
- Ⓜ mais aussi... la Drôme, rivière aux caractères naturels préservés :
berges ombragées, larges bancs de galets, clarté de l'eau...
La Drôme constitue un point nodal des activités de loisirs liées à l'eau dans le département.

FORCES ET FAIBLESSES DES ACTIVITÉS LIÉES À L'EAU.

Les points touchant plus spécifiquement le débit des cours d'eau, la qualité des eaux, la dynamique fluviale, la qualité faunistique et floristique des milieux ou la sécurité sont traités dans les fiches précédentes et ne sont pas repris dans ce tableau.

	FORCES	FAIBLESSES
BAIGNADE	Débit modéré assurant la sécurité des usagers. Activité libre pour tous.	Inadaptation de la capacité d'accueil des sites (parking, plage...) à la fréquentation. Absence d'entretien des points baignade.
CANOE	Pratique diversifiée en fonction du niveau des eaux : - en été, pratique familiale. - au printemps et à l'automne, pratique sportive. Tronçon pratiqué compris entre Châtillon et Crest.	Problèmes d'accès. Pratique estivale limitée et saturée. Risque d'impraticabilité en cas de sécheresse. Conflits d'usages ponctuels avec baigneurs et pêcheurs et naturalistes. Existence de quelques secteurs à risque pour la pratique sportive (embâcles, ferrailles, dépôts divers...).
PECHE	Parcours important en 1ère et 2nde catégorie. Présence d'espèces "recherchées" (barbeau méridional, écrevisses à pieds blancs, truites fario autochtones...).	Absence de connexion entre la Drôme et ses affluents bloquant la migration des poissons. Manque d'entretien des parcours de pêche.
TOURISME NATURE	Variété et diversité des sites et des activités, libres ou accompagnées (randonnées, expositions, stages,...)	Manque de professionnalisme, d'organisation et de promotion.

Globalement, le potentiel touristique est important mais le retard au développement se traduit sur le terrain par :

- Ⓜ une déficience de signalisation et d'information au grand public,
- Ⓜ une trop forte concentration touristique en période estivale alors que les autres saisons ont également un potentiel attractif.
- Ⓜ l'absence d'identité "Vallée de la Drôme".

N.B : Les problématiques spécifiques aux campings (assainissement, sécurité) sont traités dans les fiches respectives : Qualité des eaux et sécurité.

IV.F. 2. OUTILS REGLEMENTAIRES

RAPPEL RAPIDE DU STATUT JURIDIQUE DES MILIEUX AQUATIQUES

Cours d'eau domaniaux :

Σ le lit est la propriété de l'Etat,

Σ l'usage de l'eau appartient à l'Etat. Il est affecté au public.

Σ *Article 15 du code du domaine public fluvial, art L235-9 du code rural* : des servitudes de halage et de marchepied permettent la circulation, sur les berges des cours d'eau et lacs domaniaux. Une servitude de passage est prévue pour les pêcheurs.

Cours d'eau non domaniaux :

Σ le lit et les berges appartiennent aux riverains. L'accès aux cours d'eau non domaniaux est possible à condition que le propriétaire riverain ne s'y oppose pas ou qu'il existe une voie publique d'accès.

Σ l'eau est désignée "chose commune".

Article 6 de la loi sur l'eau modifiée par les articles 27 et 28 de la loi du 2 Février 1995.

Sur l'eau le principe est celui de la libre circulation dans le respect des lois et règlements et des droits des riverains. Les modalités d'application de ce principe peuvent être précisées dans le cadre des S.A.G.E. approuvés ou peuvent être réglementées par le préfet.

En cas de dommages, la responsabilité des riverains ne peut être retenue que s'ils ont commis une faute (exemple : défaut d'entretien).

Loi 84-610 du 16 juillet 1984, art. L111-1-1 et R145-1-2 du code de l'urbanisme, art. L131-2-1 du code des communes, décret 81-375, Art. 7 du décret 81-376 du 15 avril 1981, Loi du 2 février 1995.

SPORTS ET LOISIRS LIÉS A L'EAU DOUCE

Le développement des activités physiques et sportives est d'intérêt général. Leur pratique constitue un droit pour chacun, quels que soit le sexe, l'âge, les capacités ou la condition sociale.

Sur proposition des Conseils Régionaux et du Comité de Massif, des prescriptions établies par décrets en Conseil d'Etat peuvent désigner les lieux de pratique du canoë-kayak et leurs abords et définir les modalités de leur préservation en zone de montagne.

Le représentant de l'Etat dans le Département peut, après consultation :

. réglementer pour des motifs de sécurité, la pratique des sports nautiques sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, conformément au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973,

. réglementer, sur les cours d'eau non domaniaux, pour des motifs de protection de l'environnement ou de conciliation des usages, conformément à l'article 27 de la loi n°95-101 du 2 février 1995.

Les fédérations nautiques assurent chacune pour l'activité concernée une mission de service public déléguée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre... la pratique des loisirs et des sports...

PECHE EN EAU DOUCE

Articles L 230-1 à 234 du code rural

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant-cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

L'exercice d'un droit de pêche comporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles

Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

Les Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et de milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.

Les Fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental... Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités...

Décret du 16 février 1994, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.

Il est créé dans chaque bassin un Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, chargé de préparer les plans de gestion des poissons migrateurs et de suivre leur application.

Le Comité donne en outre son avis sur les orientations de protection et gestion des milieux aquatiques du bassin telles qu'elles sont prévues par l'article L231.1 du code rural, en tant qu'elles se rapportent aux poissons migrateurs, ainsi que sur le S.D.A.G.E. et les S.A.G.E..

LA CHASSE

Organisation de la chasse :

- sur le Domaine Public Fluvial, des licences individuelles de chasse sont attribuées par la DDAF à toute personne qui en fait la demande. Quelques 240 licences sont ainsi attribuées par an.
- hors DPF, la chasse est organisée en Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) détentrice du droit de chasse ou en chasse privée.

Les périodes de chasse pour le gibier sédentaire s'étalent du deuxième dimanche de septembre au deuxième dimanche de janvier et pour le gibier migrateur du deuxième dimanche de septembre à fin février.

Articles L et R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme, décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, article L33 du code de la santé publique, article R 443-9 du code de l'urbanisme

LES CAMPINGS

L'ouverture d'un terrain de camping doit faire l'objet :

- d'une autorisation d'aménager le terrain :
 - o le dossier soumis à autorisation comprend une étude d'impact ou une notice d'impact
 - o l'autorisation est délivrée par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque la commune est dotée d'un POS, par le préfet en l'absence de POS.
- d'un arrêté de classement délivré par le préfet, sur avis de la Commission Départementale du Tourisme.
- d'une autorisation délivrée au titre de la police des eaux pour les campings non raccordés au réseau d'assainissement.

Les campings doivent être raccordés au réseau public d'assainissement, ou à défaut être dotés d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement, sous contrôle des communes.

L'arrêté du 17 juillet 1985 fixe les conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, et aux terrains affectés spécialement à l'implantation des habitations légères de loisir.

La création de camping et de caravaning sont interdits dans les zones de protection des sites inscrits ou classés, dans un rayon de 200 m sur des points d'eau captée pour la consommation. L'autorisation d'aménager ou les prescriptions spéciales éventuelles doivent respecter les plans d'exposition aux risques inondations (PERI) ainsi que les zones délimitées au titre de l'art. R111-3 du code de l'urbanisme et les dispositions du POS (Cf. fiche sécurité).

IV.F. 3. OUTILS S.D.A.G.E.

RAPPEL DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES :

+ 2- Garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages

ACCES A L'EAU / CIRCULATION SUR L'EAU

Sur la Drôme, comme sur toutes les rivières concernées par les sports et loisirs liés à l'eau, le S.D.A.G.E.

∑ recommande d'envisager une amélioration de l'accès à l'eau par :

- une restauration des servitudes de halage, marchepied et de passage pour les pêcheurs, ainsi que d'éventuelles créations de nouvelles servitudes, les accès devant être réservés aux piétons (à l'exception des véhicules de sécurité). L'ensemble de ces servitudes pourra profiter à d'autres utilisateurs, comme notamment les pratiquants d'activités nautiques.

- des démarches vis-à-vis des propriétaires à l'aide de conventions afin de permettre l'accès à l'eau et de dégager le propriétaire de sa responsabilité.

- la création de voies publiques d'accès, notamment en milieu urbain (POS) ou périurbain (création de réserves foncières permettant à terme l'accès à l'eau pour les associations, fédérations et pratiquants de sports nautiques).

∑ insiste sur la nécessaire continuité de la circulation sur les cours d'eau à l'amont et à l'aval des ouvrages. A cette fin, il préconise de façon contractuelle de préférence mais aussi le cas échéant, de façon réglementaire :

- une conception et une surveillance des ouvrages d'art évitant la formation de rappel.

- la mise en place autant que possible de glissières (passes à canoë), ou, à défaut, la création par le propriétaire de chemins de contournement avec aires de débarquement et d'embarquement à l'amont et à l'aval de l'ouvrage, et signalisation de ces dernières à l'amont.

Ces aménagements et ces mesures de gestion seront déterminés en fonction des capacités financières des différents partenaires.

SPORTS ET LOISIRS LIÉS À L'EAU DOUCE :

Le S.D.A.G.E. incite les régions à désigner les sites particulièrement intéressants pour la pratique du canoë-kayak et à définir, en relation avec la Fédération de canoë-kayak, en concertation avec les autres catégories d'usagers, les moyens de leur préservation et de leur amélioration.

Qualité des eaux

Les objectifs de qualité baignade seront fixés pour les cours d'eau lors de la révision des cartes d'objectifs de qualité en fonction du type d'activités nautiques et de la fréquentation observée. Voir fiche IV 4 - Qualité des eaux.

Sur ces cours d'eau, le S.D.A.G.E. propose que soit lancée une vaste démarche d'information concernant leur qualité sanitaire.

Gestion des usages

Dans un S.A.G.E. où les sports liés à l'eau se pratiquent le S.A.G.E. définira les orientations propres à gérer les différentes utilisations des sites favorisera la mise en place de plans de randonnée nautique compatibles avec le milieu et ses utilisations.

Sur les cours d'eau où des difficultés quant à l'utilisation des sites existent, le S.D.A.G.E. propose d'adopter la démarche suivante (que ce soit dans le cadre de S.A.G.E. ou non) :

- répertorier précisément les usages pour identifier les interlocuteurs,
- création d'association d'usagers,
- signature de conventions concernant la gestion des ouvrages hydrauliques, la gestion des berges pour permettre la libre circulation sur l'eau ; si nécessaire la signature de code de bonne conduite commune aux diverses activités liées à l'eau.

Impact des activités liés à l'eau sur le milieu naturel.

Le S.D.A.G.E. rappelle toute l'importance de la protection des milieux intéressés, ne serait-ce d'ailleurs que pour conserver l'attrait touristique des lieux. L'utilisation des sites doit aussi se faire en fonction de la fragilité du milieu et de la protection dont il fait ou doit faire l'objet.

PECHE EN EAU DOUCE

Il est rappelé la nécessité de prendre en compte les milieux aquatiques et les peuplements piscicoles dans tout programme d'aménagement du territoire.

Les Schémas Départementaux de Vocation Piscicole, ainsi que ceux relatifs aux grands fleuves, doivent servir de référence à l'action administrative, et guident les principes de gestion délégués aux associations de pêcheurs.

Les opérations d'entretien des berges et du lit nécessaires au maintien de la vie aquatique pourront être réalisées en liaison avec les problèmes de gestion physique du lit.

Le plan de gestion précise les potentialités du milieu, les objectifs à atteindre et les actions susceptibles d'être mise en place pour atteindre ces objectifs. Il considère l'ensemble du peuplements piscicoles et pas uniquement les espèces d'intérêt halieutique.

Il est préconisé que la procédure d'élaboration des plans de gestion démarre au plus tôt. Les plans de gestion seront obligatoirement évolutifs et devront être révisés et orientés périodiquement. Un document guide a été édité à cet effet par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Il est préconisé d'effectuer la synthèse des Schémas Départementaux de Vocation Piscicole, afin d'intégrer les propositions dans les plans de gestion.

L'avis des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique, doit être sollicité dans tout projet d'aménagement touchant aux milieux aquatiques. Il doit intervenir le plus en amont possible (intégration au dossier soumis au service de l'Etat instructeur de leur avis préalable jugeant de la cohérence avec les plans de gestion) de telle sorte qu'il n'y ait pas de discordance entre plans de gestion et programme d'aménagement.

LES CAMPINGS

L'autorisation d'aménager l'étude ou la notice d'impact et l'autorisation au titre de la police des eaux doivent prendre en compte les dispositions du S.D.A.G.E..

Les dispositifs d'assainissement des campings devront respecter les préconisations du S.D.A.G.E. reprises dans les fiches thématiques qualité des eaux.

Concernant la sécurité, certains campings sont actuellement situés en zone inondable. Il convient donc :

1 - Dans chaque département, un inventaire exhaustif des campings et implantations provisoires (bivouacs) situés non seulement dans les zones réglementairement protégées (PERI, PSS, R111-3) mais aussi dans les bassins prioritaires de risque (cf. fiche n°14 inondation), sera élaboré dans un délai de 6 mois après l'approbation du S.D.A.G.E..

Dans les autres zones, cet inventaire sera réalisé dans un délai de un an après l'approbation du S.D.A.G.E..

2 - Dans un délai de 12 mois après la réalisation de ces différents inventaires, la vulnérabilité de ces campings et installations provisoires au regard des risques liés à l'eau (inondations, glissements de terrain,...) sera étudiée.

3 - A l'issue de cette réflexion, trois listes seront élaborées :

- liste des campings et installations provisoires considérés comme fiables au niveau de la sécurité.
- liste des campings et installations provisoires où une solution du type alerte évacuation préconisée par *le décret 94-614 du 13 juillet 1994* doit être envisagée pour améliorer la sécurité. Ces campings devront être compris dans le zonage visé à l'article 2 de ce décret.

On devra alors s'assurer de l'existence d'un système d'annonce de crue, de la rapidité de l'information entre services préfectoraux et gestionnaires chargés de l'évacuation des campings et de la rapidité du délai d'évacuation.

- liste de campings et installations provisoires où l'autorisation d'aménager devra être soit refusée pour les installations nouvelles, soit retirée définitivement (avec expropriation éventuelle) pour les installations existantes.

Ces campings et installations seront identifiés en raison notamment de l'impossibilité de mettre en place un système fiable d'alerte et d'évacuation.

La création de retenues d'eau liée à l'activité du camping, même provisoires, peut affecter les milieux aquatiques ainsi que certains usages (création d'embâcles en cas de crues, obstacles à la circulation des poissons, phénomènes d'eutrophisation, etc.).

Elle devra systématiquement faire l'objet d'une approche globale telle que préconisée par la Fiche thématique II - Lit et Berges.

IV.F. 4. OUTILS S.A.G.E. DROME

RAPPEL DES ORIENTATIONS SPECIFIQUES :

- +1 - Permettre la restauration d'un fonctionnement naturel des rivières*
- +2- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux à la hauteur des exigences des usages et des milieux*
- +5- Penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire*
- +6- Renforcer la gestion globale et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant*

IV.F. 4.1. OBJECTIFS (Cf. carte n°25)

® Dynamisation du développement touristique de la vallée de la Drôme.

Les orientations suivantes devront être respectées :

- **Prendre en compte le milieu et le paysage afin de mettre en valeur le caractère naturel de la vallée.** La pratique des activités de loisirs doit être compatible avec le milieu.
- **Favoriser l'équilibre :**
 - * **entre les espaces :** vallée de la Drôme et bassins amont, zones urbaines et zones rurales,
 - * **entre les saisons,**
 - * **entre les activités,**

de manière à éviter la concentration de l'activité touristique et récréative sur la rivière Drôme, mais au contraire tenter de la diffuser sur l'ensemble du bassin (liaison d'autres filières : escalade, parapente, activités culturelles, produits du terroir (clairette, plantes aromatiques, pêches ...), etc...

Plus spécifiquement, les objectifs suivants sont fixés pour chaque activité :

- ® Organisation de la baignade, pour préserver l'environnement et sauvegarder la qualité des sites.
- ® Assurer la sécurité des kayakistes en toute saison et résoudre les problèmes d'accès à la rivière. Sur ces bases le développement de l'activité canoë-kayak peut être envisagé.
- ® Restaurer la connexion entre la Drôme et ses affluents.
Préserver les frayères et l'usage halieutique.

IV.F. 4.2. MOYENS/ACTIONS

® Il sera envisagé la mise en place d'une charte de "bon voisinage" entre les diverses activités liées à l'eau.

® Baignade :

- Aménagement de points de baignade banalisés et signalés avec accès et parking adaptés, et gestion du site.
- Création éventuelle de plans d'eau comme ceux en cours d'étude à Beaumont en Diois et à Charens pour lesquels l'impact sur le fonctionnement de la rivière et sur les milieux naturels aura été jugé conforme aux orientations du S.A.G.E..
- Le reste du linéaire des cours d'eau reste de type "baignade sauvage".

® Canoë :

- Aménagement d'accès et d'embarcadères.
- Extension de l'implication actuelle des deux principales bases de canoë dans l'entretien des rivières à toutes les structures de location du bassin.

- Mise en place de limnimètres pour apprécier le niveau des eaux (ponts de Châtillon, Die, Saillans, Mirabel...).

- Promotion de l'activité hors saison estivale.
- Réalisation d'un sentier pédestre en bordure de rivière.

® Pêche :

- Débroussaillage des anciens parcours de pêche.
- Mise en oeuvre d'opérations de restauration du milieu : création de passes à poissons, construction de seuils "rustiques", réhabilitation des frayères, etc...

® Tourisme Nature :

- Tenter d'organiser, pérenniser et développer les activités proposées. Exemple : mise en place d'un CPIE (Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement) ou extension d'un CPIE existant.

IV.F. 4.3. MISE EN OEUVRE ET SUIVI

Les actions à mettre en oeuvre feront l'objet d'un volet spécifique du futur CONTRAT DE RIVIERE en cours de réflexion. Leur maîtrise d'ouvrage et leur financement seront à préciser lors de la concertation entre les différents partenaires.

V. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

	page
V.1 TABLEAU DE BORD DE LA MISE EN OEUVRE DU S.A.G.E.	V-3
V.2 TABLEAU DE BORD DU SUIVI DU S.A.G.E.	V-9
<i>Ces deux tableaux récapitulent, action par action, le rôle de chaque acteur dans l'application du S.A.G.E.</i>	
V.3 ORGANISATION DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR LA GESTION DE L'EAU, DES RIVIERES ET DES MILIEUX AQUATIQUES.	V-12

L'ensemble des orientations du S.A.G.E. sera appréhendé globalement, tant sur le plan géographique que thématique.

Les points forts de l'application du S.A.G.E. sont les suivants :

← **Un second contrat de rivière** sera mis en place sur l'ensemble du bassin versant. Il permettra de mettre en oeuvre les actions préconisées par le S.A.G.E. sur les six thèmes traités (ressource en eau, lit et berges, qualité des eaux, risques, milieux aquatiques, tourisme et loisirs).

Pour certains d'entre eux le programme d'actions sera important (ex. volet traitement des rejets domestiques), pour d'autres le contrat de rivière permettra de donner les moyens d'initier une réflexion commune (ce sera le cas notamment pour l'eau potable et les interventions sur les digues).

La mise en place du S.A.G.E. implique un partenariat financier fort, tant au niveau de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région et du Conseil Général que des communes et de leurs groupements. Par ailleurs, il est important de souligner que toute ou partie du bassin versant est constitué de communes disposant de moyens très limités nécessitant la mise en place de mécanismes de solidarités efficaces.

↑ **Un observatoire, regroupant l'ensemble des composantes de la gestion globale de l'eau, des rivières et des milieux aquatiques sera mis en place** et permettra d'assurer le suivi du S.A.G.E.

→ **La Commission Locale de l'Eau pilotera régulièrement l'application du S.A.G.E.** en établissant un bilan annuel. Elle sera le lieu de concertation et de décision pour les actions ou opérations faisant l'objet de divergence d'opinion.

Elle assurera le rôle du **Comité de rivière** chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière.

↓ **Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD) assurera la coordination de l'ensemble des actions. Ses statuts seront modifiés en conséquence.**

Sa mission d'animation de la Commission Locale de l'Eau est maintenue.

La mise en oeuvre des actions sera à la charge des maîtres d'ouvrages spécifiques à chaque opération (communes, groupements de communes, syndicats d'irrigants, associations syndicales autorisées de riverains, ...).

Les services de l'Etat continueront à faire respecter les réglementations en vigueur et veilleront à la mise en oeuvre des orientations du S.A.G.E.

Par ailleurs, un programme de sensibilisation et d'information sera élaboré et mis en oeuvre (film, expositions, animations scolaires, etc...) de manière à associer l'ensemble de la population de la vallée à la concertation et à la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de l'eau dans le respect des usages et des milieux.

V.3. ORGANISATION DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR LA GESTION DE L'EAU, DES RIVIERES ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

Pour permettre une gestion globale de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Drôme, un dispositif sera mis en place entre les structures intercommunales ayant compétence sur les rivières. Une convention a déjà été passée entre le S.M.R.D., le D.R.D.D. et le D.A.V.D. ; d'autres structures pourront être intégrées par la suite à leur demande.

Ce dispositif fonctionnera en relation étroite avec la M.I.S.E. et plus particulièrement la police des eaux ; le contrôle du respect des réglementations en vigueur restant de la compétence des services de l'Etat.

Les deux fonctions suivantes seront assurées par ce dispositif :

- une coordination générale sur l'ensemble du bassin versant,
- des interventions de proximité, à l'échelle des deux secteurs du Diois et du Val de Drôme,

Ses objectifs sont de trois ordres :

- mettre en oeuvre et suivre les orientations du S.A.G.E.
- piloter, encadrer et coordonner les actions locales
- assurer la présence de terrain et la surveillance des rivières

V.3.1. PRINCIPE D'ORGANISATION

Ce dispositif est composé :

V.3.1.1. Sur le plan technique

1- **d'un responsable de bassin**, placé sous la responsabilité du SMRD, dont les missions sont les suivantes :

- animation de la C.L.E.
- coordination de la mise en oeuvre du S.A.G.E.
- coordination des programmes d'intervention en rivière
- encadrement des projets d'intérêt général pour l'aménagement des rivières
- responsabilité du suivi du S.A.G.E.
- responsabilité des actions d'information et de sensibilisation

Le SMRD élargira ses compétences de manière à pouvoir assurer ces nouvelles fonctions.

2- **d'un technicien de rivière à mi-temps dans chaque sous-bassin**, placé sous la responsabilité du DRDD dans le Diois, du DAVD dans le Val de Drôme,

ayant pour missions :

- proposition des programmes d'entretien
- encadrement général de l'équipe d'entretien ou des prestataires de service, suivi administratif et financier
- surveillance des travaux réalisés dans la rivière
- surveillance générale des rivières, les techniciens seront assermentés
- mise en oeuvre des actions liées au suivi de la rivière

3- **d'une équipe d'entretien gérée par le DAVD** intervenant sur le territoire du DAVD et du SMRD, le DRDD. utilisant pour sa part principalement des prestations de service. Elle pourra toutefois intervenir ponctuellement sur le territoire de ce dernier, à sa demande et par convention.

Ses interventions porteront sur :

- l'entretien des rivières et des berges
- les petits aménagements en rivière
- ainsi que diverses interventions liées au bon fonctionnement des rivières et la mise en oeuvre concrète du S.A.G.E.

V.3.1.2. Sur le plan politique

Une conférence des Présidents, comprenant pour chaque structure,

- * le Président ou son représentant
- * deux délégués choisis dans les instances respectives
- * un technicien désigné par chaque Président

aura pour rôles :

- la définition annuelle des missions de coordination du responsable de bassin
- la définition des objectifs généraux et des programmes annuels d'entretien des rivières sur la base des propositions des techniciens rivières et du responsable de bassin
- le suivi régulier des actions et du dispositif de suivi du SAGE

V.3.2. BUDGET ET FINANCEMENT PREVISIONNEL

Les dépenses annuelles sont estimées à :

- | | |
|--------------------------|--------|
| - responsable de bassin | 300 KF |
| - techniciens de rivière | 250 KF |
| - équipe rivière | 850 KF |

Des subventions de l'Agence de l'Eau de la Région et du Département peuvent être obtenues dans le cadre de leurs actions en faveur de l'entretien des rivières, des emplois environnement et de l'aide aux actions d'insertion.

V.1 TABLEAU DE BORD DE LA MISE EN OEUVRE DU S.A.G.E.

A. Gestion quantitative de la ressource en eau .						
Acteurs	Irrigants	Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
A.a Sur l'ensemble du périmètre du S.A.G.E., gel de l'irrigation.	Mise en oeuvre par l'ensemble des irrigants.					Contrôle de son application par les services de la police des eaux.
A.b Secteur à l'aval de Crest, aménagements prévus : - Retenue des Trois Vernes, - Maillage des réseaux d'irrigation, - Seuil des Pues, - Aménagements envisageables.	Maîtrise d'ouvrage : - SI de Crest Sud - SISEV - à déterminer	Maîtrise d'ouvrage : - SMRD	Financement dans le cadre du contrat de rivière. Coût : Trois Vernes + Maillage = 40 MF H.T Seuil des Pues = 10,5 MF H.T			
A.c Zone de répartition des eaux, Mise en place d'une gestion de crise.	Gestion des prélèvements dans la Drôme et sa nappe alluviale, par l'ensemble des irrigants individuels et en réseaux collectifs.	Implication du SMRD en tant que co-gestionnaire de l'observatoire de l'eau.				Le Préfet est responsable de la mise en place de la gestion de crise et des contrôles nécessaires à son respect.
A.d Cas particulier de la Gervanne.	L'ASA des Massons est chargée du contrôle de la retenue et de la remise à plat des droits d'eau et des autorisations de prélèvements.					Surveillance et contrôle à la charge de la police des eaux.
A.e Sur l'ensemble du périmètre, Mise en place d'une gestion de crise.	Gestion des prélèvements par l'ensemble des irrigants.	Implication du SMRD en tant que co-gestionnaire de l'observatoire de l'eau.				Mise en place du dispositif et contrôle de son application.

B. Gestion du lit et des berges						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
I. Gestion du transit des matériaux						
B.a Favoriser les opérations permettant de restaurer l'équilibre des cours d'eau (remobilisation des stocks de granulats, création de seuils).	Maîtrise d'ouvrage assurée par les propriétaires riverains regroupés en A.S.A., les communes, les APPMA locales, etc... hors Domaine Public Fluvial (DPF).	Conseil, programmation et coordination des actions. Maîtrise d'ouvrage déléguée éventuelle Maîtrise d'ouvrage SMRD sur le DPF hors domaine CNR*.	Financement dans le cadre du contrat de rivière.		Conseil technique et financier	Conseil. Contrôle du respect de la réglementation.
B.b Limiter les prélèvements de granulats dans le lit des cours d'eau au seul titre de la prévention des risques.		Conseil, programmation et coordination des actions. Maîtrise d'ouvrage SMRD sur le DPF hors domaine CNR*.	Financement dans le cadre du contrat de rivière.		Conseil technique et financier	Conseil. Contrôle du respect de la réglementation.
B.c Eviter l'édification de nouveaux barrages et de nouvelles digues qui bloquerait la recharge et/ou le transit des granulats.		Implication des structures intercommunales en tant que responsable du suivi et de la surveillance des rivières.				Contrôle du respect de la réglementation.
B.d Tenter la restauration d'un potentiel de recharge.	A partir des versants : Maîtrise d'ouvrage - de l'O.N.F sur les forêts domaniales, - des propriétaires sur les autres forêts.	A partir des berges : Animation de la concertation par les structures intercommunales.	Financement de l'acquisition ou de la mise en place de convention, dans le cadre du contrat de rivière		Conseil technique et financier	Conseil. Contrôle du respect de la réglementation.
B.e Créer un fonds de solidarité amont/aval.	Les modalités de mise en place et de gestion sont à négocier.					

B. Gestion du lit et des berges (suite)						
Actions préconisées	Acteurs	Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
II. Gestion de la forêt alluviale et des embâcles						
B.f Gérer de façon cohérente et pérenne la végétation alluviale.	Maîtrise d'ouvrage assurée par les propriétaires riverains regroupés en A.S.A., les communes, les APPMA locales, etc... hors DPF.	Maîtrise d'ouvrage déléguée éventuelle Conseil programmation et coordination Maîtrise d'ouvrage SMRD sur le DPF hors domaine CNR*			Financement dans le cadre du contrat de rivière. Conseil technique et financier	Conseil. Contrôle du respect de la réglementation.
B.g Favoriser le rajeunissement de la forêt alluviale en lit majeur.	Maîtrise d'ouvrage assurée par les propriétaires riverains regroupés en A.S.A., les communes, les APPMA locales, etc... hors DPF.	Maîtrise d'ouvrage déléguée éventuelle Conseil et programmation et coordination			Financement dans le cadre du contrat de rivière. Conseil technique et financier	Conseil. Contrôle du respect de la réglementation.
B.h Eviter toute nouvelle coupe à blanc de la végétation de berge.	Respect de la réglementation par les propriétaires riverains	Conseil, information, sensibilisation				Conseil. Contrôle du respect de la réglementation.
III. Globalement						
B.i Mettre en place un dispositif de gestion globale des rivières à l'échelle du bassin versant.		Ensemble des structures ayant compétence sur les rivières (Cf. chapitre V.3)				
B.j Réactiver, voire mettre en place, des structures locales responsables de l'entretien des cours d'eau.	Concertation locale des riverains, communes, ...	Animation et conseil				
B.k Planifier les interventions sur des programmes pluriannuels.	Maîtrise d'ouvrage A.S.A, A.A.P.P.M.A., communes, ...	Conseil, programmation et coordination Maîtrise d'ouvrage du S.M.R.D. sur le DPF hors domaine CNR*.			Conseil technique et financier	Conseil. Contrôle du respect de la réglementation. Validation des programmes par la M.I.S.E.
B.l Mettre en place un fonds pluriannuel permettant d'assurer une gestion préventive et pérenne des rivières.		Programmation et coordination			Financement à travers le futur contrat de rivière. Coût prévisionnel 1,5 MF HT sur 5 ans + plans de gestion à élaborer	

B. Gestion du lit et des berges (suite)						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
III. Globalement (suite)						
B.m Préserver les zones inondables	Concertation entre les propriétaires, les communes, les structures intercommunales et les financeurs, susceptible d'aboutir à l'acquisition ou la mise en place de convention permettant d'indemniser les propriétaires et les exploitants. Financement dans le cadre du futur contrat de rivière.					
B.n Préserver les espèces au cours des travaux.	Respect de la période de reproduction des poissons et réalisation d'une reconnaissance de terrain avant travaux.	Conseil	Conseil technique et financier		Conseil et contrôle du respect de la réglementation.	
C. Gestion qualitative de l'eau						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
C.a Les communes et leurs groupements poursuivront les efforts engagés de manière à assurer à chaque habitant une eau de bonne qualité.	Communes : Mise en oeuvre de protections de captage, de traitements de désinfection, de travaux sur les captages.	Coordination S.M.R.D.	Financement dans le cadre du contrat de rivière. Conseil technique et financier		Conseil. Contrôle du respect de la réglementation.	
C.b Les collectivités, l'Etat et les financeurs poursuivront leurs efforts de traitement des rejets.	Communes : Maîtrise d'ouvrage des travaux.	Coordination S.M.R.D.	Financement dans le cadre du contrat de rivière. Conseil technique et financier		Conseil. Contrôle du respect de la réglementation.	
C.c Les campings et les installations classées devront s'équiper d'un système d'assainissement.	Propriétaires : Maîtrise d'ouvrage des travaux.	Coordination S.M.R.D.			Conseil. Contrôle du respect de la réglementation.	
C.d Poursuite des programmes de maîtrise des pollutions azotées.	Chambre d'Agriculture : Poursuite des programmes engagés.		Opérations		coordonnées. Mise en œuvre des actions réglementaires.	
D. Gestion des risques.						

Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
D.a Amélioration de la connaissance de l'aléa.	Communes : Mise à disposition du public des dossiers de prévention de risques (DCS et DICRIM)	Coordination S.M.R.D.				Mise à disposition du public des dossiers de prévention de risques (DCS et DICRIM).
D.b Prise en compte du risque inondation dans l'occupation des sols.	Communes : Création ou adaptation des documents d'urbanisme en ce sens.	Coordination S.M.R.D.				Contrôle du respect de la réglementation.
D.c Réalisation d'un diagnostic des digues.		Maîtrise d'ouvrage SMRD hors domaine CNR*.			Financement dans le cadre du contrat de rivière. Conseil	Conseil.
D.d Mise en place de programmes de travaux sur les digues selon leurs enjeux.					Financement possible dans le cadre du contrat de rivière	Concertation pour la désignation du maître d'ouvrage et la définition du programme de travaux. Contrôle du respect de la réglementation.
D.e Sur les digues à faible enjeu :	Concertation entre les propriétaires, susceptible d'aboutir à l'acquisition ou la mise en place de convention permettant d'indemniser les propriétaires et les exploitants. Financement dans le cadre du futur contrat de rivière.					

E. Gestion des milieux aquatiques remarquables.

Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
E.a Pour les milieux remarquables retenus, des plans de gestion seront établis.	Comités de pilotage locaux	responsables de l'élaboration des plans. Coordination S.M.R.D.			Financement dans le cadre du contrat de rivière	Contrôle du respect de la réglementation.
E.c Des efforts de restauration de la libre circulation des poissons également préconisés.	Concertation entre les propriétaires, les collectivités la Fédération de pêche, le C.S.P. et les financeurs.					
E.b Révision du schéma de vocation piscicole.	Maîtrise d'ouvrage : Fédération Départementale de Pêche.	Coordination S.M.R.D.				Pilotage C.S.P. et D.D.A.F

F. Tourisme et loisirs						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
F.a Mise en place d'une charte de bon voisinage	Concertation entre les usagers.	Animation par les chargés de missions tourisme du DAVD et DRDD.	Conseil technique et financier			Conseil. Contrôle et mise en œuvre de la réglementation.
F.b Actions spécifiques : - Baignade - Canoë - Pêche - Tourisme et nature	Maîtrise d'ouvrage : - Communes - Propriétaires riverains - Fédération Départementale et centres de locations - Fédération Départementale et APPMA - Associations et organismes concernés	Coordination S.M.R.D. Animation par l'ensemble des structures intercommunales	Financement dans le cadre du contrat de rivière. Conseil technique et financier			Conseil. Contrôle et mise en œuvre de la réglementation.

G. Information et sensibilisation						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
G.a Un programme de communication du S.A.G.E. et du contrat de rivière sera établi et mis en œuvre.		Coordination S.M.R.D.	Financement dans le cadre du contrat de rivière. Conseil technique et financier			

* La CNR assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations d'aménagement et d'entretien du lit et des berges sur son domaine concédé (linéaire de 2,5 km de la Drôme à la confluence au Rhône).

VI.2 TABLEAU DE BORD DU SUIVI DU S.A.G.E.

A. Gestion quantitative de la ressource en eau : observatoire de l'eau						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
Observations continues :		SMRD : . Mise en place et gestion des stations piézométriques nouvelles. . Mise en place des stations hydrométriques nouvelles.				DIREN - CNR : . gestion des stations existantes DIREN : . gestion des stations hydrométriques nouvelles.
Observations ponctuelles :		SMRD : . Mise en place et gestion des échelles limnimétriques. . Relevés manuels de la piézométrie.				Police des eaux : . jaugeages de contrôle.
Gestion des prélèvements :	Irrigants : Mise en place et suivi d'un système de contrôle des prélèvements et des dérivations.					Police de l'eau : contrôle et mise en œuvre de la réglementation.
			Financement dans le cadre du contrat de rivière. Coût = 150 KF HT			
Compte rendu annuel à la C.L.E.		S.M.R.D.				

B. Gestion du lit et des berges						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
Suivi topographique du niveau des rivières dans les secteurs à risques.		Maîtrise d'ouvrage SMRD hors domaine CNR*	Financement dans le cadre du contrat de rivière. Coût prévisionnel = 400 KF HT sur 5 ans			
Suivi des programmes d'intervention en rivière		Ensemble des structures intercommunales				
Compte-rendu annuel à la CLE.		S.M.R.D.				

C. Gestion qualitative de l'eau						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
Eau potable		Coordination S.M.R.D.				DDASS
Points baignades		Coordination S.M.R.D.				DDASS
Contrôle des STEP et des rejets	Autosurveillance des ouvrages d'assainissement.	Coordination S.M.R.D.				Contrôle inopiné par les services de l'Etat et maires.
Eaux souterraines		Coordination S.M.R.D.				DIREN (nitrates et pesticides)
Compte rendu à la C.L.E.		Coordination S.M.R.D.				Mission Inter-Services de l'Eau.

D. Gestion des risques						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
Suivi des procédures de prévention des risques.		Coordination S.M.R.D.				Mission Inter-Services de l'Eau.
Compte rendu annuel à la C.L.E. de l'avancement des procédures et actions sur les digues.		Coordination S.M.R.D.				Mission Inter-Services de l'Eau.

E. Gestion des milieux aquatiques remarquables : observatoire de la biodiversité						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
Suivi de la faune, de la flore et des habitat (évolution, diversité).		Coordination S.M.R.D.	Financement dans le cadre du contrat de rivière. Coût estimatif : 600 KF sur 5 ans			
Compte rendu annuel à la C.L.E. de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion.	Comités de pilotage locaux.	Coordination S.M.R.D.				

F. Tourisme et loisirs						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
Compte rendu annuel à la C.L.E. de l'avancement des opérations.		S.M.R.D.				

G. Information et sensibilisation						
Acteurs		Structures intercommunales	Départ.	Région	Agence de l'eau	Etat
Actions préconisées						
Compte rendu annuel à la C.L.E. de l'avancement des opérations.		S.M.R.D.				

* La CNR assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des opérations d'aménagement et d'entretien du lit et des berges sur son domaine concédé (linéaire de 2,5 km de la Drôme à la confluence au Rhône).

**VI. PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES
BIBLIOGRAPHIE
GLOSSAIRE
CARTOGRAPHIES**

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'eau, DIREN Rhône-Alpes, 1995. Carte de la qualité des cours d'eau. Synthèse des données acquises de 1988 à 1994.

BCEOM, 1989. Schéma général d'assainissement. District d'Aménagement du Val de Drôme.

BRAVARD J.P, LANDON N, PIEGAY H., 1995. Compte rendu de la mission d'expertise réalisée sur la Drôme au cours du printemps 1995. Volume 1 : propositions pour une gestion physique équilibrée du lit de la Drôme. Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, Commission Locale de l'Eau.

BRAVARD J.P, LANDON N, PIEGAY H., 1995. Compte rendu de la mission d'expertise réalisée sur la Drôme au cours du printemps 1995. Propositions pour une gestion physique équilibrée du lit de la Drôme. Volume 2 : cartographie de l'état actuel et des propositions de gestion. Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, Commission Locale de l'Eau.

Comité de Bassin, 1996. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Projet arrêté par le Comité de Bassin le 8 septembre 1995 et soumis à la consultation des collectivités territoriales.

CROCHET P. - MARSAUD B. - RAZIN P., 1993. Etude de reconnaissance du système karstique de la Gervanne. Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme, BRGM.

CROCHET P. - MARSAUD B., 1992. Etude des systèmes karstiques de la moyenne vallée de la Drôme, Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme, BRGM.

CROCHET P. - MARSAUD B., 1995. Etude karstique de la Gervanne. Test de mobilisation de la ressource par pompage d'essai sur un forage. Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme, ANTEA.

D.D.A.F 26, Département de la Drôme, 1988. Schéma d'Aménagement Hydraulique du Département de la Drôme.

DDASS 26, 1996. Bilan sanitaire des campings au 1^{er} janvier 1996.

DDASS 26, 1996. L'eau dans la Drôme. Les stations d'épuration collectives publiques des communes de la Drôme. Situation au 1^{er} janvier 1996.

DDASS 26, 1996. L'eau dans la Drôme. Qualité des baignades en rivières et plans d'eau. Bilan 1995, prévisions 1996.

DDASS 26, 1997. L'eau dans la Drôme. Qualité des baignades en rivières et plans d'eau. Eléments du bilan 1996 et prévision 1997.

DDASS 26, 1997. L'eau dans la Drôme. Bilan de la distribution 1994-1996.

DOLS, 1995. Gestion des débits de la Gervanne. Simulation de l'impact du soutien d'étiage à partir de la retenue des Massons. DIREN SEMA Rhône-Alpes.

DOLS, 1995. Recherche d'un débit objectif sur le tronçon de la rivière Drôme-Saillans. Pont de Livron (RN7). DIREN SEMA Rhône-Alpes.

EPTEAU, 1991. Etude des débits à préserver sur la rivière Drôme et sur le Bez. Application de la méthode des micro-habitats. SMARD.

FLACHAIRE G. 1992. Une solution au soutien d'étiage de la rivière Drôme.

FRAPNA Drôme, 1988. Espaces naturels liés à l'aménagement de la Drôme, ses affluents et le Haut Roubion. District d'Aménagement du Val de Drôme.

Groupe S.A.G.E., 1992. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Guide méthodologique, Agences de l'eau, C.S.P, DIREN des Bassins et Direction de l'Eau du Ministère de l'Environnement.

LEPRINCE J.H, MATHIEU R., TESSIER C., 1991. Les espaces naturels sensibles, une sélection de 184 sites. FRAPNA Drôme, Conseil Général de la Drôme.

MICHELOT J.L., 1997. Inventaire des milieux remarquables du bassin de la Drôme. Agence de l'eau RMC.

MISE 26, 1990. Etat des lieux du S.A.G.E. Drôme. Commission Locale de l'Eau.

MORILLAS N., DEROUX J.P, KOLODZIECKYK P., DEFIORGI F., RAYMOND J.C, 1997. Rivière Drôme, étude de l'habitat et des peuplements piscicoles. Fédération des APPMA de la Drôme, Conseil Supérieur de la Pêche / Agence de l'eau RMC.

S.A Gestion de l'Environnement, 1997. Bilan de qualité des rivières. Lot n°1 : Drôme -Vernaison. Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme.

SIEE, 1995. S.A.G.E., guide cartographique. Agences de l'eau, Ministère de l'environnement, Conseil Supérieur de la Pêche, DIREN de bassin.

SMARD, Mai 1991. Renforcement des ressources en eau de la rivière Drôme, le barrage du Bez.

SOGREAH, 1990. Schéma d'Aménagement des rivières Drôme et Bez. Syndicat Mixte de la Rivière Drôme, DDE 26.

SOGREAH, 1991. Etude diagnostic de la nappe de la basse Vallée de la Drôme, DDE Valence.

SYLBERBLAT M., 1984. Schéma de vocation piscicole et halieutique du département de la Drôme. DDAF, CSP.

SYNDICAT MIXTE DE LA RIVIERE DROME, D.D.E 07, CHAMBRE D'AGRICULTURE, MISSION INTERSERVICE DE L'EAU, D.D.A.F, 1994. Prélèvements individuels d'eaux souterraines et superficielles - document d'incidences.

VACHER, 1990. Gestion de la ressource en eau dans le bassin versant de la Drôme en période d'étiage. Agence de l'eau, GREF.

GLOSSAIRE

AAPPMA	Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
ACCA	Association Communale de Chasse Agréée
ADARII	Association Départementale des Agriculteurs en Réseau d'Irrigation Individuelle
AFR	Association Foncières de Remembrement
ASA	Association Syndicale Autorisée de propriétaires
ASL	Association Syndicale Libre de propriétaires
CARIP	Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Prévention
CCC	Communauté de Communes du Crestois (Aoûste, Blacons, Piégros)
CCIVD	Chambre de Commerce et d'Industrie de Valence et de la Drôme
CDT	Comité Départemental du Tourisme
CLE	Commission Locale de l'Eau
CNR	Compagnie Nationale du Rhône
CPIE	Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement
CSP	Conseil Supérieur de la Pêche
DAVD	District d'Aménagement du Val de Drôme
DCS	Dossier Communal Synthétique relatif aux risques
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Équipement
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DPF	Domaine Public Fluvial
DRDD	District Rural de Développement du Diois
DRIRE	Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
ENS	Espace Naturel Sensible
FDPPMA	Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
FRAPNA	Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature
MISE	Mission Inter-Services de l'Eau
ONC	Office National de la Chasse
ONF	Office National des Forêts
PAC	Politique Agricole Commune
PIED	Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets

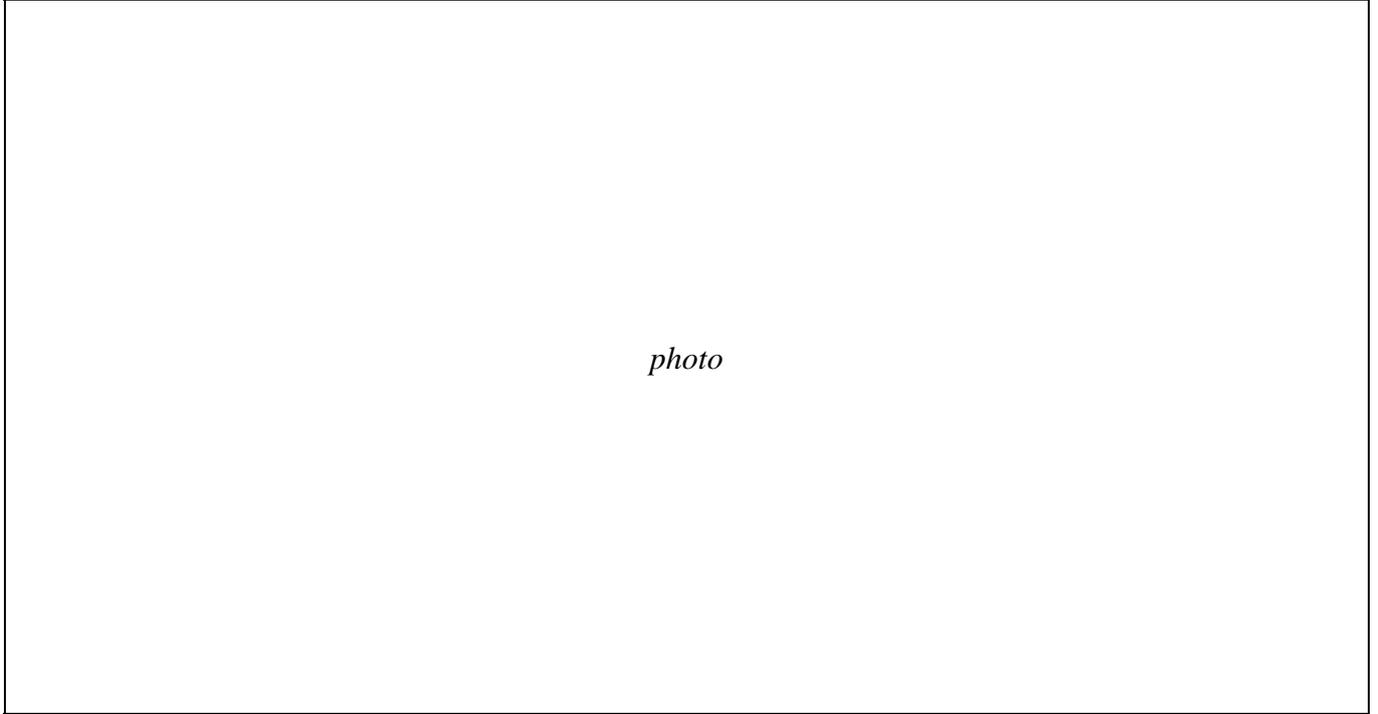
PMPOA	Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPR	Plan de Prévention des Risques remplace le PER (Plan d'Exposition aux risques)
RTM	Restauration des Terrains de Montagne
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDVP	Schéma Départemental de Vocation Piscicole
SII	Syndicat Intercommunal d'Irrigation
SMARD	Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme
SMRD	Syndicat Mixte de la Rivière Drôme
STEP	Station d'Epuración
SYTRAD	Syndicat de Traitement des Déchets
TDENS	Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
ZNIEF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

LISTE DES CARTOGRAPHIES

	N°
SITUATION GEOGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT	1
STRUCTURES ADMINISTRATIVES	2
RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET LIMITE DES SOUS-BASSINS	3
STRUCTURES INTERCOMMUNALES	4
POTENTIALITES ET UTILISATIONS DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES	5
QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET SOURCES DE POLLUTION	6
BILAN DES RESSOURCES EN EAUX DE SURFACE	7
QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOURCES DE POLLUTION BACTERIOLOGIE	8
PHYSICO-CHIMIE ET HYDROBIOLOGIE	8 bis
MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES	9
PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX	10
ETAT PHYSIQUE DES COURS D'EAU ET FACTEURS D'EVOLUTION	11
RISQUES NATURELS ET SECURITE	12
TOURISME ET LOISIRS HORMIS LA PECHE	13
TOURISME ET LOISIRS PRATIQUE DE LA PECHE	14
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC : CONTRAINTES, ATOUTS ET ENJEUX	15
STRATEGIE COLLECTIVE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX	16
OBJECTIFS POUR UNE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	17
ACTIONS POUR UNE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU	18
OBJECTIFS POUR LA GESTION PHYSIQUE DES RIVIERES	19
ACTIONS POUR LA GESTION PHYSIQUE DES RIVIERES	20
ACTIONS PAR SOUS-BASSINS POUR LA GESTION PHYSIQUE DES COURS D'EAU	21
OBJECTIFS ET ACTIONS DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX	22
OBJECTIFS ET ACTIONS POUR LA GESTION DES RISQUES	23
OBJECTIFS ET ACTIONS POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES	24
OBJECTIFS ET ACTIONS POUR LE TOURISME ET LES LOISIRS	25

CARTOGRAPHIES

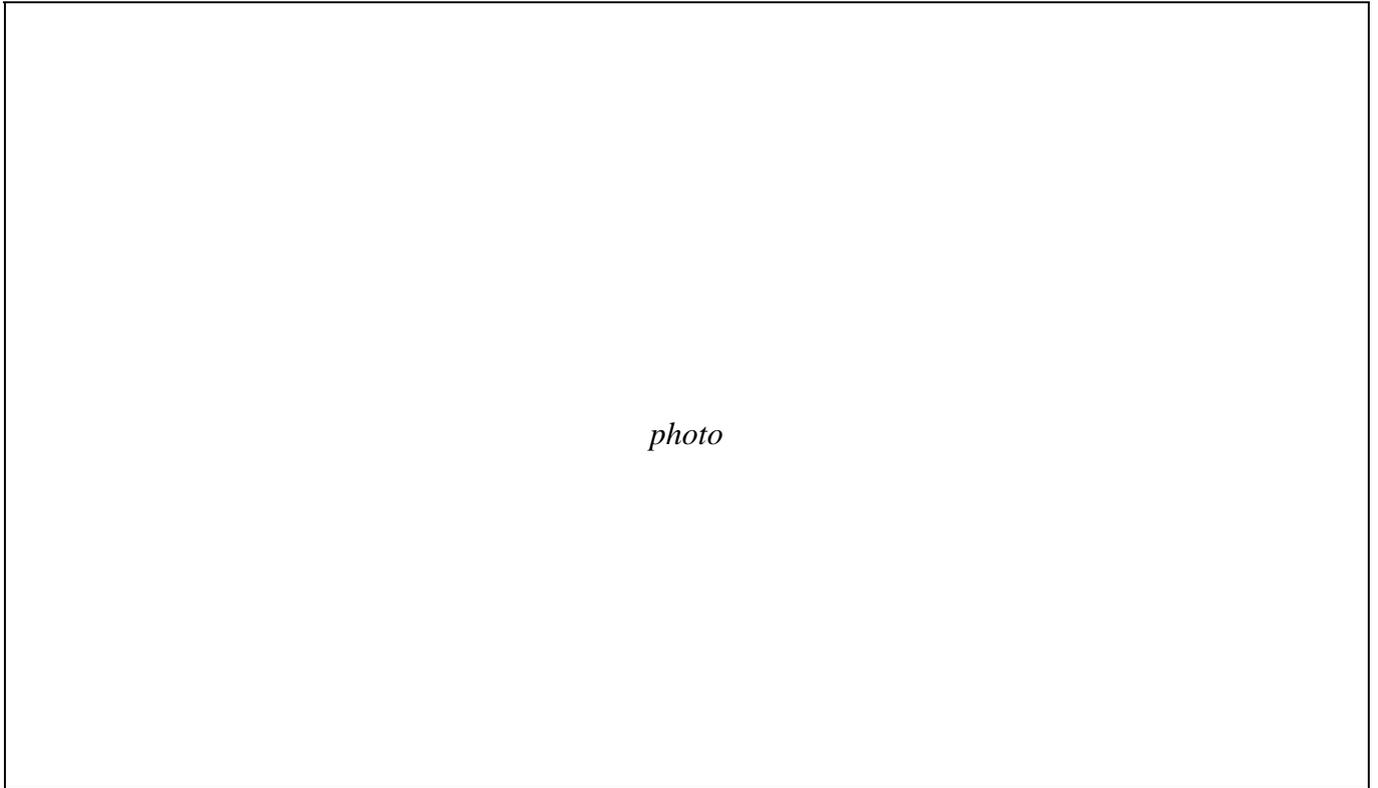




photo

Réserve des Ramières

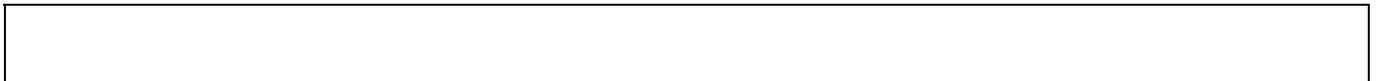
J.M FATON - Maison des Ramières

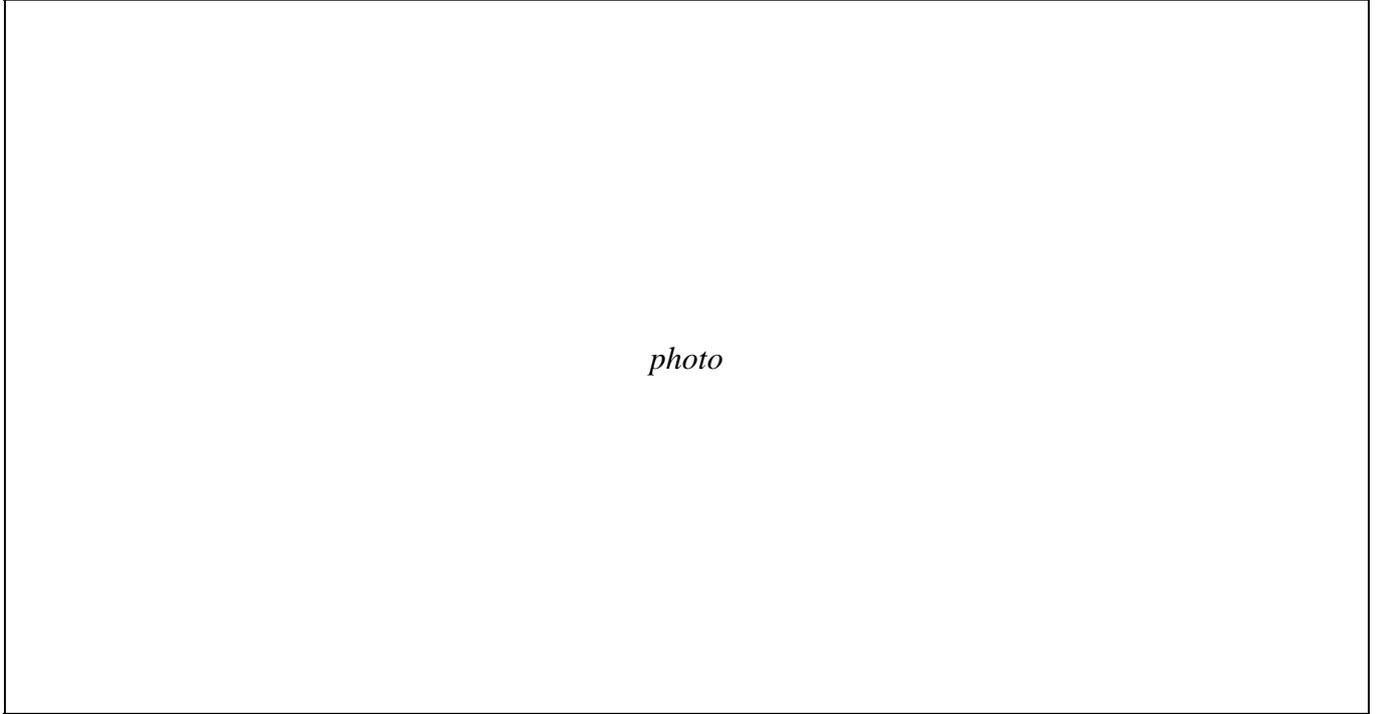


photo

Anse d'érosion à Sainte-Croix

G. DELARBRE - SMRD

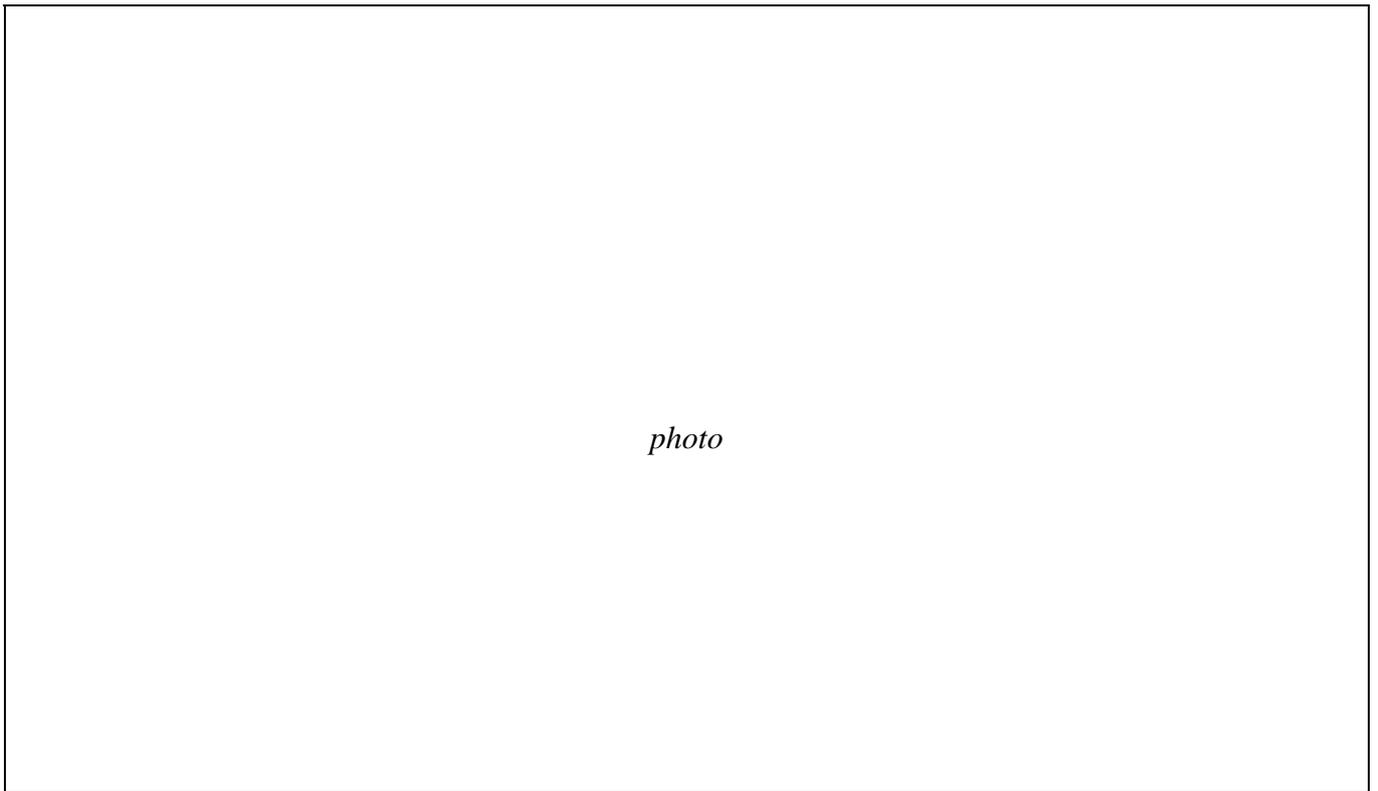




photo

Station d'épuration de Die

G. DELARBRE - SMRD

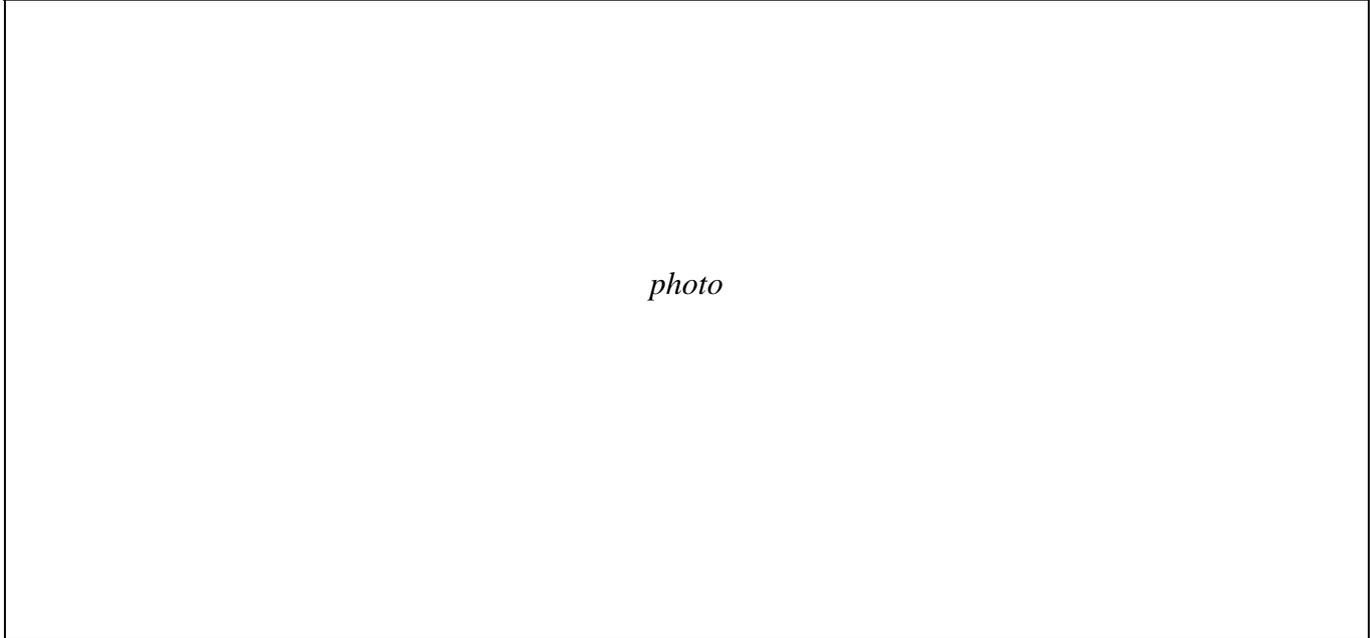


photo

Pont de Blacons lors de la crue de Janvier 1994

G. DELARBRE - SMRD

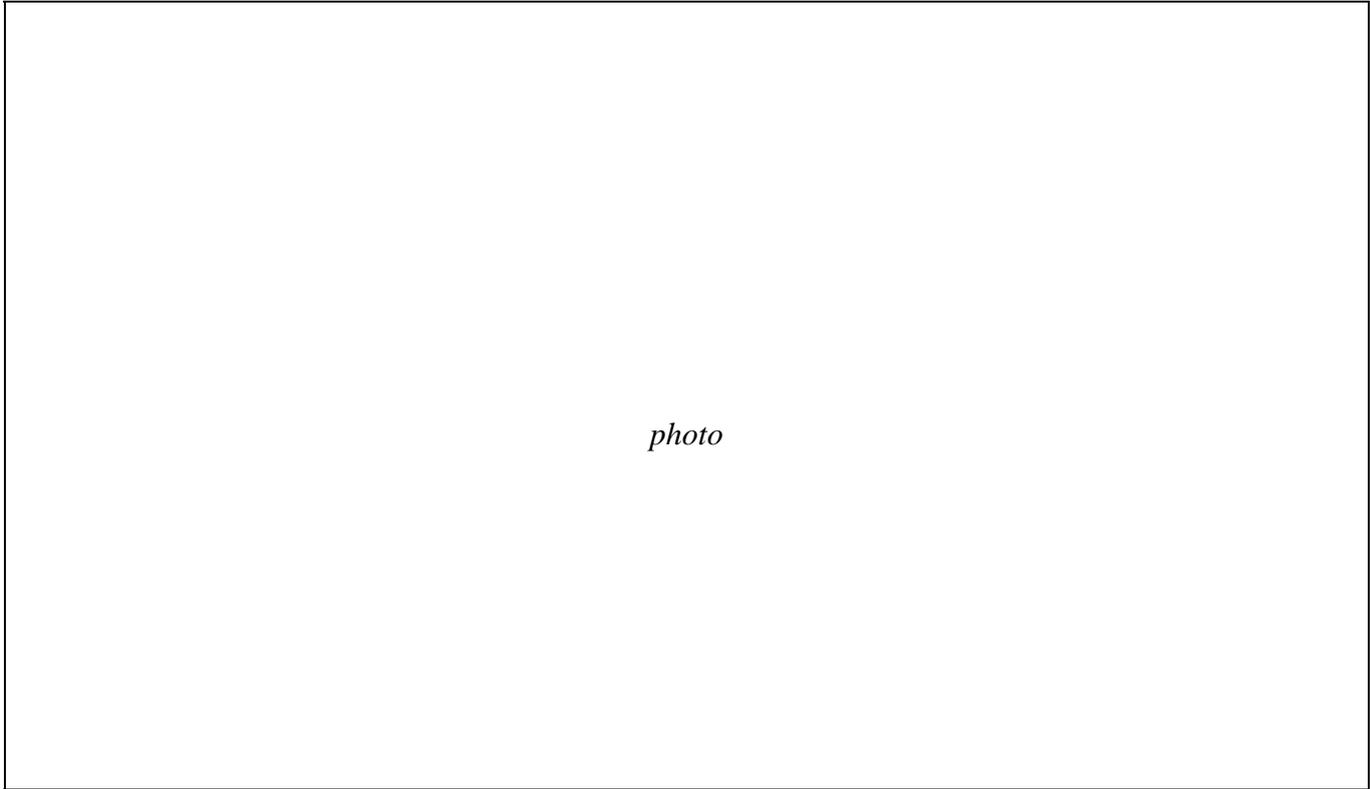




photo

Restauration de l'espace de liberté de la Drôme (Crest)

G. DELARBRE - SMRD



photo

**Bas Meyrosse - Absence d'écoulement à l'aval d'une dérivation
Obstacle à la migration des poissons.**

R. BILLIET - SMRD